



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

Juillet 2009

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire,
à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture :
www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Action de l'Etat
les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre
duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du mois de juillet 2009 a été affiché ce jour ;
- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr

A Angers, le 21 juillet 2009

Pour le Préfet
et par délégation
l'attachée,

signé

Isabelle NICOL

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE – DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Extrait des décisions de la Commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier du 12 mai 2009.....13

II – ARRÊTÉS

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE - CABINET

- Modification de la composition de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports (1).....16
- Modification de la composition de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports (2).....17
- Monsieur Gérard BOURCIER, ancien maire de la commune de CHAUDRON EN MAUGES, est nommé maire honoraire.....18

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative, et de la réglementation générale

- Monsieur Pascal CADIOT est autorisée à exercer des activités privées de surveillance-gardiennage.....19
- Monsieur Yoann BIGOT est autorisée à exercer des activités privées de surveillance-gardiennage.....20
- Monsieur Nicolas GUEFFIER est autorisée à exercer des activités privées de surveillance-gardiennage.....21

Bureau de la circulation

- Monsieur Eric CARDIS, Président du Comité des Fêtes de SAINT JEAN DE LINIERES est autorisé à organiser une course de Solex sur la commune de St Jean-de-Linières le 20 juin 2009.....22
- Retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, à Monsieur Ferdinand RIUS TOMAS.....24
- Retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, à Monsieur Albert NOPPE.....25
- Retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière à Madame Marie-Annick RAMBEAU.....26

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'économie et de l'emploi

- Commission départementale d'aménagement cinématographique.....27

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

- Abrogation de mise en demeure, Station d'épuration de SAINT GEORGES DES GARDES.....29
- Prélèvements d'eau dans les retenues de Ribou et du Verdon pour l'année 2009, sur le territoire des communes de CHOLET, MAULEVRIER, LA TESSOUALLE, autorisation temporaire.....30
- Plan de Prévention des Risques Miniers sur le territoire des communes de BOUILLE MENARD, LA CHAPELLE SUR OUDON, CHAZE HENRY, COMBREE, NOYANT LA GRAVOYERE, NYOISEAU, POUANCE et SEGRE, approbation.....32
- Prélèvements d'eau à partir de la rivière Moine en aval du barrage de Ribou pour l'année 2009, sur le territoire des communes de CHOLET, MONTFAUCON MONTIGNE, LA RENAUDIÈRE, LA ROMAGNE, ROUSSAY, SAINT ANDRE DE LA MARCHE, SAINT CESPIN SUR MOINE, SAINT CHRISTOPHE DU BOIS, SAINT GERMAIN SUR MOINE, SAINT MACAIRE EN MAUGES, LA SEGUINIÈRE, LA TESSOUALLE, autorisation temporaire.....33

- Autorisation de la construction et l'exploitation du poste de Beaucouzé et son branchement, modificatif.....	36
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces	
- Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, formation spécialisée dite « des carrières », modificatif.....	37
SOUS PREFECTURE DE CHOLET	
- Monsieur Jérôme BUROT est autorisé à organiser le 17 mai 2009 une épreuve de kart- cross à ANDREZE.....	39
- Monsieur Jérôme BUROT est autorisé à organiser le 21 juin 2009 une auto-poursuite à ANDREZE.....	41
- Monsieur Raphaël MAINGUY est autorisé à organiser le 21 juin 2009 une épreuve de motocross à LA POMMERAYE.....	44
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	
- Programme d'action à mettre en œuvre pour la reconquête de la qualité des eaux en Maine et Loire.....	46
- Autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, commune de DURTAL, au lieu-dit « La malicornière».....	63
- Autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, commune de SOUCELLE, au lieu-dit « la Cavère ».....	70
Contrôle des structures en agriculture	
- La demande présentée par GROSBOIS DAVID est acceptée.....	77
- La demande présentée par EARL DU MOULIN FUME est acceptée.....	77
- La demande présentée par DELAUNAYE Bruno est acceptée.....	78
- La demande présentée par GAEC GIBOUIN BABONNEAU est acceptée.....	78
- La demande présentée par POUPARD Michel est acceptée.....	79
- La demande présentée par EARL LES EPARONNAIS est acceptée.....	79
- La demande présentée par EARL LENOIR JEAN YVES est acceptée.....	80
- La demande présentée par GAEC MOIRON est acceptée.....	80
- La demande présentée par PLOQUIN LAURENT est acceptée.....	81
- La demande présentée par EARL GODINEAU BOUTIN est acceptée.....	81
- La demande présentée par WARIN JEAN est acceptée.....	82
- La demande présentée par GUERIN Bertrand est acceptée.....	82
- La demande présentée par LEGENDRE LUDOVIC est acceptée.....	83
- La demande présentée par GAEC MALIBOIS est acceptée.....	83
- La demande présentée par GAEC DES TROIS CHENES est acceptée.....	84
- La demande présentée par EARL DELAFUYE DESMAS est acceptée.....	84
- La demande présentée par SCEA SUTEAU est acceptée.....	85
- La demande présentée par GAEC DU BRIONNAU est accepté.....	85
- La demande présentée par GAEC RIOTTEAU est acceptée.....	86
- La demande présentée par EARL LA CLOSERIE DE LA BUFFE est acceptée.....	86
- La demande présentée par SCEH ROULLIER PAPIN est acceptée.....	87
- La demande présentée par FLEURANCE Denis est acceptée.....	87
- La demande présentée par GAEC DES MIMOSAS est acceptée.....	88
- La demande présentée par le GAEC PONT ARDIERE est acceptée.....	88
- La demande présentée par EARL DE LA BASSE MEIGNIERE est acceptée.....	89
- La demande présentée par EARL DU VILLAGE est acceptée.....	89
- La demande présentée par EARL BOISSEAU est acceptée.....	90
- La demande présentée par GAEC DES OISEAUX est acceptée.....	90
- La demande présentée par BOUCHEREAU Christian est acceptée.....	91
- La demande présentée par HOINARD Marie Angèle est acceptée.....	91
- La demande présentée par EARL DES PETITS ARCIS est acceptée.....	92
- La demande présentée par MEUNIER Gerard est acceptée.....	92

- La demande présentée par DILE JEAN-GABRIEL est acceptée.....	93
- La demande présentée par EARL DE CHATEAUPANNE est acceptée.....	93
- La demande présentée par EARL BERITAULT est acceptée.....	94
- La demande présentée par CAILLEAU CHANTAL est acceptée.....	94
- La demande présentée par SALES JEAN-SEBASTIEN est acceptée.....	95
- La demande présentée par GAEC LES GRILLONS est acceptée.....	95
- La demande présentée par EARL L'AUBEPINE est acceptée.....	96
- La demande présentée par EARL DU COIN DE LA TERRE est acceptée.....	96
- La demande présentée par EARL LA BOTELLERAIE est acceptée.....	97
- La demande présentée par MARIN CHRISTOPHE est acceptée.....	97
- La demande présentée par EARL BOUCHONNEAU est acceptée.....	98
- La demande présentée par GAEC LA VILLE EN PIERRE est acceptée.....	98
- La demande présentée par EARL DE MONTIVERT est acceptée.....	99
- La demande présentée par EARL BLIN LE CORMIER est refusée.....	99
- La demande présentée par SCEA DE PORTREUX est refusée.....	100
- La demande présentée par EARL LE NOYER est acceptée.....	100
- La demande présentée par EARL DES BOURDONS est acceptée.....	101
- La demande présentée par DERSOIR Mickaël est acceptée.....	101
- La demande présentée par GAEC DES SAUSSERAIES est acceptée.....	102
- La demande présentée par EARL TRICOIRE est acceptée.....	102
- La demande présentée par SCEA ESNAULT est acceptée.....	103
- La demande présentée par VIGNAIS Lucette est acceptée.....	103
- La demande présentée par EARL DU CHARDONNET est acceptée.....	104
- La demande présentée par GAEC DE LA COUR TREMBLAY est acceptée.....	104
- La demande présentée par LOUIT CORALIE est acceptée.....	105
- La demande présentée par FRAPPREAU MARIE-NOELLE est sans objet.....	105
- La demande présentée par GAEC CHAUVIERE est acceptée.....	106
- La demande présentée par PAPIAU EMILLETTE est refusée.....	106
- La demande présentée par SARL FERME EXPERIMENTALE est acceptée.....	107
- La demande présentée par EARL NAULET ERIC est acceptée.....	107
- La demande présentée par EARL DE LA PORTERIE est acceptée.....	108
- La demande présentée par LEMERCIER Patricia est acceptée.....	108
- La demande présentée par GAEC DU BON ACCUEIL est acceptée.....	109
- La demande présentée par SCEA CHAUVEAU est acceptée.....	109
- La demande présentée par GAEC BERTRAND est acceptée.....	110
- La demande présentée par GAEC GEMIN est acceptée.....	110
- La demande présentée par SAILLANT DAMIEN est acceptée.....	111
- La demande présentée par AUDOIN FRANCOIS est acceptée.....	111
- La demande présentée par EARL CHAUVIGNE est acceptée.....	112
- La demande présentée par DUCHENE Andre est acceptée.....	112
- La demande présentée par EARL SAULOUP est acceptée.....	113
- La demande présentée par EARL LEPICIER est acceptée.....	113
- La demande présentée par GUILLEMIN Pierrick est acceptée.....	114
- La demande présentée par GAEC DESNOUHES est acceptée.....	114
- La demande présentée par SCEA LA TOUR est acceptée.....	115
- La demande présentée par ANGBAULT FREDDY est acceptée.....	115
- La demande présentée par LERIDON MAXIME est acceptée.....	116
- La demande présentée par GAEC DE LA JULIERE est acceptée.....	116
- La demande présentée par EARL BOUMARD JACKY est acceptée.....	117
- La demande présentée par BEILLEAU GILLES est refusée.....	117
- La demande présentée par GAEC GEMIN LEMAY est refusée.....	118
- La demande présentée par BEAUVAL VALENTIN est acceptée.....	118

- La demande présentée par le GAEC DE VERNOUX est acceptée.....	119
- La demande présentée par le GAEC DE VERNOUX est acceptée.....	119
- La demande présentée par DELANOUE CHRISTOPHE est refusée.....	120
- La demande présentée par PATRY LILIAN est acceptée.....	120
- La demande présentée par GAEC DE VILLEPIERRE est acceptée.....	121
- La demande présentée par EARL DE LA VIEILLE DOUVE est acceptée.....	121
- La demande présentée par GAEC DE LA VERZEE est refusée.....	122
- La demande présentée par CHIRON Solange est acceptée.....	122
- La demande présentée par DUBOIS BRUNO est acceptée.....	123
- La demande présentée par EARL BEAUTRAIS est refusée.....	123
- La demande présentée par EARL LEFRANCOIS est acceptée.....	124
- La demande présentée par M BOURGET Pierre est acceptée.....	124
- La demande présentée par M GODARD Gérard est acceptée.....	125
- La demande présentée par GIRARD ERIC est acceptée.....	125
- La demande présentée par GUILLON Christian est acceptée.....	126
- La demande présentée par GAEC LA CHARTENAIE est acceptée.....	126
- La demande présentée par GAEC DES ROUSSELAIES est acceptée.....	127
- La demande présentée par SCEA DE BEAUREGARD est acceptée.....	127
- La demande présentée par COULOT Samuel est acceptée.....	128
- La demande présentée par EARL LUNEAU FRERES est acceptée.....	128
- La demande présentée par EARL CORDEAU est acceptée.....	129
- La demande présentée par EARL BALLY est acceptée.....	129
- La demande présentée par GAEC DE BEAUCHENE est acceptée.....	130
- La demande présentée par BODIER Stephane est acceptée.....	130
- La demande présentée par ROINARD Michel est acceptée.....	131
- La demande présentée par GAEC DES DEUX FRONTIERES est acceptée.....	131
- La demande présentée par ORHON Alain est acceptée.....	132
- La demande présentée par GAEC DE LA HAMONAIE est acceptée.....	132
- La demande présentée par ABRIVARD Jean Luc est acceptée.....	133
- La demande présentée par GAEC DE LA RADOIRE est acceptée.....	133
- La demande présentée par SCA DAHEUILLER est acceptée.....	134
- La demande présentée par LABBE JEAN PAUL est acceptée.....	134
- La demande présentée par EARL PLAINE DES CABOURNES est acceptée.....	135
- La demande présentée par EARL DU PAS DEROUET est acceptée.....	135
- La demande présentée par HAREL Eric est acceptée.....	136
- La demande présentée par GAEC DE LA MOINERIE est acceptée.....	136
- La demande présentée par EARL VIGNOBLE DESSEVRE est acceptée.....	137
- La demande présentée par ONILLON PATRICK est acceptée.....	137
- La demande présentée par GAEC DE LA BAUBIERE est acceptée.....	138
- La demande présentée par EARL DE L'EPINAY est acceptée.....	138
- La demande présentée par SCEA BOIVIN est acceptée.....	139
- La demande présentée par EARL DU TILLEUL est acceptée.....	139
- La demande présentée par EARL TROTTIER LES FERMES est acceptée.....	140
- La demande présentée par BESSON Christiane est acceptée.....	140
- La demande présentée par HUMEAU Damien est acceptée.....	141
- La demande présentée par GAEC DES PRAIRIES ANGEVINES est acceptée.....	141
- La demande présentée par EARL LA BEULIERE est refusée.....	142
- La demande présentée par EARL DE CONTIGNE est acceptée.....	142
- La demande présentée par SCEA DOMAINE DES HAUTS PERRAYS est acceptée.....	143
- La demande présentée par SCEA DOMAINE D'AUVERT est refusée.....	143
- La demande présentée par EARL PRIEUR LAURENT est refusée.....	144

- La demande présentée par EARL DOMAINE SAINT MAURILLE est refusée.....	144
- La demande présentée par EARL DE LA CHAUVILLIERE est acceptée.....	145
- La demande présentée par BESNARD Geoffroy est acceptée.....	145
- La demande présentée par M GUERINET Alexis est acceptée.....	146
- La demande présentée par M GUERINET Alexis est acceptée.....	146
- La demande présentée par GAEC DES HAIES est refusée.....	147
- La demande présentée par GILLIER PHILIPPE est acceptée.....	147
- La demande présentée par SCEA LA PLAISANCIERE est acceptée.....	148
- La demande présentée par EARL MAUPERTUIS est acceptée.....	148
- La demande présentée par SARGER Etienne est acceptée.....	149
- La demande présentée par GAEC DE LA GALOISIERE est acceptée.....	149
- La demande présentée par PAPIAU EMILETTE est acceptée.....	150
- La demande présentée par EARL LEPICIER est acceptée.....	150
- La demande présentée par LEPAGE Didier est acceptée.....	151
- La demande présentée par EARL LE GRAND FOUGERAY est acceptée.....	151
- La demande présentée par EARL LECOMTE GIRAULT est acceptée.....	152
- La demande présentée par EARL GIRARDEAU est acceptée.....	152
- La demande présentée par BENOIST Mickaël est acceptée.....	153
- La demande présentée par GAEC DE LA CHAUSSEPIERRE est acceptée.....	153
- La demande présentée par SCEA L AVENTURE est acceptée.....	154
- La demande présentée par GAEC DE LA JALUMIERE est acceptée.....	154
- La demande présentée par GAEC DE LA PISATIERE est acceptée.....	155
- La demande présentée par PINEAU Joseph est acceptée.....	155
- La demande présentée par EARL ROCHAIS est acceptée.....	156
- La demande présentée par EARL LUET est acceptée.....	156
- La demande présentée par EARL DOMAINE DU BUISSON est refusée.....	157
- La demande présentée par BABIN JEROME est acceptée.....	157
- La demande présentée par EARL DU BORDAGE est acceptée.....	158
- La demande présentée par EARL MORIN est acceptée.....	158
- La demande présentée par FROGER EMMANUEL est acceptée.....	159
- La demande présentée par DE VITTON Marie Alice est acceptée.....	159
- La demande présentée par EARL DOMAINE MONCOURT est acceptée.....	160
- La demande présentée par GAEC DES DEUX CHENES est acceptée.....	160
- La demande présentée par EARL DE L HOMMEE est acceptée.....	161
- La demande présentée par EARL DU MENHIR est acceptée.....	161
- La demande présentée par DAVENET CHARLES est refusée.....	162
- La demande présentée par LOISEAU MICKAEL est acceptée.....	162
- La demande présentée par RUYANT CHARLOTTE est acceptée.....	163
- La demande présentée par GAEC DE LA JOLISERIE est acceptée.....	163
- La demande présentée par LEROUEIL Patrice est acceptée.....	164
- La demande présentée par EARL LES VERGERS DE BEL EBAT est acceptée.....	164
- La demande présentée par GIRARD Bernard est acceptée.....	165
- La demande présentée par GUYOT JEROME est acceptée.....	165
- La demande présentée par DOUZENEL HERVE est acceptée.....	166
- La demande présentée par L'EARL DU PETIT VILLENEUVE est acceptée.....	166
- La demande présentée par LEAU CYRIL est acceptée.....	167
- La demande présentée par GAEC DOMAINE DU GRAND MOULIN est acceptée.....	167
- La demande présentée par GAEC PERCHER est acceptée.....	168
- La demande présentée par FOUILLET Michel est acceptée.....	168
- La demande présentée par GAEC DE LA MARTINIERE est acceptée.....	169
- La demande présentée par MOREAU MARIE ODILE est acceptée.....	169

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES	
- Modification du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, du Docteur CANAL-BARDY Antoinette.....	170
- Modification du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, du Docteur DIEHL Maya.....	171
- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, du Docteur DARROUZET Sophie.....	172
- Modification du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, du Docteur BUREAU Jean-Pierre.....	173
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
- Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire : Au Coeur des Flots à BRION.....	174
- Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire : Choeur de France Pays de la Loire à ANGERS.....	175
- Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire : La Rue du Milieu à SAINT CLEMENT DE LA PLACE.....	176
- Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire : Association SYNERGIES à SEGRE.....	177
- Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : "Salle des sports du Marin" complexe sportif intercommunal situé rue du Marin à BRISSAC-QUINCE.....	178
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
Service pharmacie	
- Autorisation de transfert d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire (49).....	180
Pôle médico-social	
- Autorisation de requalification de l'IME « le Bocage » à AVRILLE.....	181
- Autorisation d'extension du SESSAD Intégration Scolaire d'ANGERS.....	182
- Autorisation de transfert de capacité de l'Association « Le Graçalou » à l'association « les Chesnaies » à ANGERS.....	183
- Autorisation de restructuration de l'IME « La Chalouère » à ANGERS.....	184
Dotation globale de financement	
- ESAT ARCEAU ANJOU géré par la Mutualité Française Anjou Mayenne pour l'année 2009.....	185
- S.E.S.S.A.D. « Vallée de l'Anjou » VERNANTES.....	187
- Association Le Graçalou – Bouchemaine.....	188
- Association Franklin Esvière – Angers.....	189
- SESSAD A.P.F. – Saint Barthélémy d'Anjou.....	190
- SESSAD de Briançon - BAUNÉ.....	191
Prix de Journée 2009	
- I.M.E. Château de Briançon - BAUNÉ.....	192
- M.A.S. « La Rogerie » LA JUMELLIERE.....	194
- IME Perray-Jouannet MARTIGNE BRIAND.....	195
- M.A.S. « Le Gibertin » CHEMILLÉ.....	196
- M.A.S. «Madeleine Rochas » LE MESNIL EN VALLÉE.....	197
Autorisation de capacité	
- Association Anjou Soins Services Aux Domiciles, à ANGERS.....	198
- ADMR Entre Loir et Mayenne, à CHEFFES SUR SARTHE.....	199
Service de soins infirmiers à domicile	
- Association Soins et Maintien à Domicile, à CHEMILLE.....	200
- Nord Ouest Segréen, COMBREE.....	201
- Association « Le Bocage » LOUROUX BECONNAIS	202
- Maison de retraite MAULEVRIER.....	203

- AIMD Thouarcé Vihiers MONTILLIERS.....	204
- Loire et Mayenne à LA CHAPELLE SAINT FLORENT.....	205
- MONTILLIERS.....	206
- Nord Segréen à COMBREE.....	207
- Association Soins Santé à ANGERS.....	208
- Val de Moine à MONTFAUCON SUR MOINE.....	209
- « Vallée de l'Authion » à LONGUE.....	210
- « Centre Mayenne » ANDREZE.....	211
Exercice budgétaire 2009	
- Maison de retraite « Les Augustines » ANGERS.....	212
- Logement foyer « Les Noisetiers » ANGERS.....	213
- Maison de retraite « Saint François » ANGERS.....	214
- Service de Soins Infirmiers à Domicile « Anjou Soins Services Aux Domiciles » ANGERS.....	215
- Maison de retraite de l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée.....	216
- Maison de retraite de l'hôpital local Aimé Jallot CANDE.....	217
- Maison de retraite de l'hôpital local CHALONNES SUR LOIRE.....	218
- Maison de retraite de l'hôpital privé Saint Joseph CHAUDRON EN MAUGES.....	219
- Maison de retraite « Chanterivière » du Centre Hospitalier CHOLET.....	220
- Maison de retraite « Les Cordeliers » du Centre Hospitalier CHOLET.....	221
- Maison de retraite de l'hôpital intercommunal Lys-Hyrôme CHEMILLE/VIHIERS.....	222
- Maison de retraite de l'hôpital local Marie Morna MARTIGNE BRIAND.....	223
- Maison de retraite de l'hôpital local POUANCE.....	224
- Maison de retraite du Centre Hospitalier SAUMUR.....	225
- Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'hôpital local POUANCE.....	226
- Maison de retraite de l'hôpital local Saint Nicolas ANGERS.....	227
- Maison de retraite « Yvon Couet » BECON LES GRANITS.....	228
- Service de Soins Infirmiers à Domicile « Aubance et Louet » BRISSAC QUINCE.....	229
- Service de Soins Infirmiers à Domicile « ADMR Entre Loir et Mayenne » CHEFFES SUR SARTHE.....	230
- Service de Soins Infirmiers à Domicile « ASMD » CHEMILLE.....	231
- Maison de retraite « Saint Joseph » CHENILLE-CHANGE.....	232
- Service de Soins Infirmiers à Domicile «ASMD » CHOLET.....	233
- Service de Soins Infirmiers à Domicile « Intercommunal Choletais » CHOLET.....	234
- Service de Soins Infirmiers à Domicile « Maison de retraite » LA TESSOUALLE.....	235
- Service de Soins Infirmiers à Domicile « Le Bocage » LE LOUROUX BECONNAIS	236
- Maison de retraite « Les Cordelières » LES PONTS DE CE.....	237
- Service de Soins Infirmiers à Domicile « Maison de retraite » MAULEVRIER.....	238
- Service de Soins Infirmiers à Domicile «Mutualité de l'Anjou » ANGERS.....	239
- Service de Soins Infirmiers à Domicile « Mutualité de l'Anjou » SAUMUR.....	240
- Maison de retraite « Sainte Anne » BAGNEUX - SAUMUR.....	241
- Logement Foyer « Les Trois Moulins » STE GEMMES SUR LOIRE.....	242
- Service de Soins Infirmiers à Domicile « Vallée de l'Authion » à Longué, Modificatif n° 1.....	243
- Maison de retraite « Les Aulnes » VERN D'ANJOU.....	244
- Vie à Domicile à ANGERS.....	245
Unité prévention-santé publique	
- Fixation du montant des dépenses autorisées et la participation financière 2009 de l'assurance maladie pour les CCAA de l'ADAMEL.....	246
- Fixation du montant des dépenses autorisées et la participation financière 2009 de l'assurance maladie pour le CAARUD La Boutik géré par l'association angevine d'aide	

aux toxicomanes et à leurs familles (AAATF).....	247
- Fixation du montant des dépenses autorisées et la participation financière 2009 de l'assurance maladie pour le CAARUD Equinoxe de l'association Soleil Levant.....	248
- Fixation du montant des dépenses autorisées et la participation financière 2009 de l'assurance maladie pour le CSST géré par l'association angevine d'aide aux toxicomanes et à leurs familles (AAATF).....	249
- Fixation du montant des dépenses autorisées et la participation financière 2009 de l'assurance maladie pour le CSST Equinoxe de l'association Soleil Levant.....	250
Forfait annuel global de soins 2009	
- Foyer d'Accueil Médicalisé de VERNANTES.....	251
- S.A.M.S.AH. Bord de Loire - TRÉLAZÉ.....	252
- SAMSAH Vie à Domicile - ANGERS.....	253
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES – DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE	
Prix de journée 2009	
- DISPOSITIF SPECIFIQUE EN MILIEU OUVERT (DISMO 49) – SAINT BARTHELEMY D'ANJOU association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte du département de la Sarthe.....	254
PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE OUEST	
- Organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest (cabinet - état-major de zone - secrétariat général pour l'administration de la police).....	256
PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	
- Composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'estuaire de la Loire....	261
- Composition de la commission locale de l'eau du SAGE estuaire de la Loire.....	263
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
- Fixation du nouveau calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.....	267
- Nouveau calendrier des fenêtres et des crosmes année 2009-2010 – Tableau de synthèse modifié.....	268
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	
- Délibération de la Commission Exécutive prise en application de l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique relatif aux décisions de la commission exécutive.....	269
- Autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur Clinique de l'Anjou – Site de l'Espérance ANGERS.....	271
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2009 pour le Centre Hospitalier de CHOLET.....	272
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2009 pour l'Hôpital privé Saint Joseph de CHAUDRON en MAUGES..	273
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2009 pour le Centre Hospitalier de SAUMUR.....	274
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2009 pour le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS.....	275
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2009 pour le centre régional de lutte contre le cancer (CRLCC) d'ANGERS.....	276
- Fixation des tarifs journaliers de prestation de l'hôpital local de MARTIGNE-BRIAND	277

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
BRETAGNE-PAYS-DE-LA-LOIRE

- Arrêté de subdélégation à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Maine et Loire.....278

PREFECTURE DE LA VENDEE

- Modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Nantaise.....279

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS

- Emission par le Centre Hospitalier Universitaire de 200 obligations pour un montant de 10.000.000 d'euros dans le cadre d'un emprunt obligataire groupé contracté conjointement et sans solidarité pour un montant total de 270.000.000 d'euros.....281

III - AVIS ET COMMUNIQUES

- Extrait des décisions de la Commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier du 12 mai 2009.....283

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS

- Avis de concours externe sur titre pour le recrutement de technicien supérieur hospitalier.....285

CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET

- Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux sage-femme.....286
- Avis de concours sur titre pour le recrutement de 5 ouvriers professionnels qualifiés.....287
- Concours sur titres pour l'accès au grade d'Ouvrier Professionnel Qualifié (blanchisserie).....288
- Avis d'ouverture de concours interne et externe sur titres pour le recrutement de cadre de santé filière infirmière.....290

CENTRE HOSPITALIER DE LA MAYENNE

- Avis de concours externe pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière..291
- Avis d'ouverture de concours interne pour le recrutement de cadres de santé, filière infirmière.....292
- Avis d'ouverture de concours interne et externe pour le recrutement de cadres de santé filière infirmière.....293

I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE – DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Extrait des décisions de la Commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier du 12 mai 2009

Décret n° 2001-552 du 27 juin 2001

Conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement, la Commission :

- arrête la liste des estimateurs chargés des missions prévues à l'article R. 426-13 du code de l'environnement :

- Estimateurs départementaux

Jean Yves AUDOIN La Tourtelière à ST PIERRE MONTLIMART
Philippe LAROCHE Zone Industrielle Carrières Beurrière à AVRILLE
Alain LELOUP 4, rue François Adam à COMBREE
Robert PERDREAU La Garenne à ETRICHE
Jean Luc REVEAU La Guitoisière au VIEIL BAUGE
Damien TOUCHET Montaigu à CHEMELLIER
Nicolas BEAUMONT technicien adjoint de la FDC 49
Jonathan CORDIER "
Eric MANCEAU "
Cédric ALBERT agent de développement de la F.D.C 49
Yoann DRILLAUD "
Eric RICHAUME "

• Estimateurs régionaux pouvant intervenir à la demande en Maine et Loire

Philippe AUGAIN La Gouelle 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE
Louis DELOMMEAU Champs Huons 53340 SAULGES
Fabien GAUGIRAND 1, rue Bruyère 72107 LE MANS
Luc GIRARD Velaudin 85390 BAZOGES EN PAREDS
Bruno GUILLARD 1, rue Bruyère 72107 LE MANS
Eric LUCAS 12, bis Bd Blancho 44204 NANTES

- Estimateurs nationaux

Emmanuel de BROISSIA Fernand GODOT
Raymond GRISOLLE Jacques HOUDAILLE
Patrice PINGUET Patrick WISSOCQ

▪ fixe le barème des travaux agricoles et pertes de récolte ainsi que suit :

Remise en état des prairies

Prix fixé :

Manuelle	16,00 €/heure
Herse (2 passages croisés)	63,00 €/ha
Herse à prairie	48,00 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	90,00 €/ha
Rouleau	26,00 €/ha
Charrue	94,00 €/ha
Rotavator	66,00 €/ha
Semoir	48,00 €/ha
Traitement	36,00 €/ha
Semence	140,00 €/ha
Semence fermière	30,00 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Resemis des principales cultures*Prix fixé :*

Herse rotative ou alternative + semoir	90,00 €/ha	
Semoir	48,00 €/ha	
Semoir à semis direct	53,00 €/ha	
Semence certifiée de céréales	100,61 €/ha	ou sur facture
Semence certifiée de maïs	164,54 €/ha	
Semence certifiée de pois	186,63 €/ha	
Semence certifiée de colza	100,32 €/ha	

Fixation du prix des denrées

Prix du raisin	
Coteaux de Saumur	2,07 €/kg
Prairie temporaire	9,00 €/ql
Prairie naturelle	8,50 €/ql

II – ARRÊTÉS

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE - CABINET
CABINET DU PREFET
arrêté CAB 2009 077

- Modification de la composition de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports (1)

COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA MEDAILLE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

MODIFICATION DE LA COMPOSITION

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE,
chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1^{er} : Est désigné comme membre de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports, pour siéger en qualité de personne compétente dans le domaine des activités sportives :

- Monsieur Jean-Pierre BERTHIER, vice-président du comité départemental olympique et sportif de Maine-et-Loire qui succède à Monsieur Jacques RONDEAU, ancien président de ce comité et le remplace au sein de la commission départementale.

Article 2 : Le mandat de la personne désignée ci-dessus expire le 31 décembre 2009. En cas de démission ou décès, le membre manquant est immédiatement remplacé ; son mandat s'achève en même temps que le mandat des autres membres. Il peut être renouvelé.

Article 3 : M. le Secrétaire général, M. le Sous-préfet, directeur de cabinet et M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 5 juin 2009

Le Préfet,

signé

Marc CABANE

CABINET DU PREFET

arrêté CAB 2009 075

- Modification de la composition de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports (2)

COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA MEDAILLE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

MODIFICATION DE LA COMPOSITION

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE,
chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1^{er} : Est désigné comme membre de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports, pour siéger en qualité de personne compétente dans le domaine des activités sportives :

- Monsieur Hervé OZO, nouveau président du comité départemental des médaillés de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire qui succède à Monsieur Guy NIGOT et le remplace au sein de la commission départementale.

Article 2 : Le mandat de la personne désignée ci-dessus expire le 31 décembre 2009. En cas de démission ou décès, le membre manquant est immédiatement remplacé ; son mandat s'achève en même temps que le mandat des autres membres. Il peut être renouvelé.

Article 3 : M. le Secrétaire général, M. le Sous-préfet, directeur de cabinet et M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 3 juin 2009

Le Préfet,

signé

Marc CABANE

B.CAB n° 2009 - 078

A R R E T E

- Monsieur Gérard BOURCIER, ancien maire de la commune de CHAUDRON EN MAUGES, est nommé maire honoraire

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Gérard BOURCIER, ancien maire de la commune de Chaudron-en-Mauges, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 juin 2009

signé Marc CABANE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative, et de la réglementation générale

Arrêté : D1 2009 n° 732

- Monsieur Pascal CADIOT est autorisée à exercer des activités privées de surveillance-gardiennage

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pascal CADIOT agissant en qualité de président de la société "SAS Agôgé Sécurité" sise 72, boulevard de Strasbourg à CHOLET (49300), est autorisée à exercer des activités privées de surveillance-gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 6 de la loi n°83-629, nul ne peut être employé pour participer à une activité privée de surveillance ou de gardiennage, s'il n'est pas titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le préfet .

La conclusion du contrat de travail est subordonnée, conformément au décret n°2009-137 du 9 février 2009, à la vérification préalable de la validité de la carte professionnelle délivrée par le préfet.

ARTICLE 3 : L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités de gardiennage et surveillance est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- Maire d'ANGERS,
- Président du Tribunal de commerce d'ANGERS,

et à :

Monsieur Pascal CADIOT
72, boulevard de Strasbourg
49300 CHOLET

Fait à Angers, le 17 juin 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur de la Réglementation,

Signé : Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale

Arrêté : D1 2009 n°775

- Monsieur Yoann BIGOT est autorisée à exercer des activités privées de surveillance-gardiennage

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Yoann BIGOT agissant en qualité de responsable de la société "E.B.S Entreprise Brainoise de Sécurité » sise à Brain-sur-Allonnes (49), est autorisée à exercer des activités privées de surveillance-gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 6 de la loi n°83-629, nul ne peut être employé pour participer à une activité privée de surveillance ou de gardiennage, s'il n'est pas titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le préfet .

La conclusion du contrat de travail est subordonnée, conformément au décret n°2009-137 du 9 février 2009, à la vérification préalable de la validité de la carte professionnelle délivrée par le préfet.

ARTICLE 3 : L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités de gardiennage et surveillance est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- Maire de Brain-sur-Allonnes
- Président du Tribunal de commerce d'ANGERS

et à :

Monsieur Yoann BIGOT
7 place du Commerce
49650 Brain-sur-Allonnes

Fait à Angers, le 1er juillet 2009

Signé:Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur,

Signé : Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale

Arrêté : D1 2009 n°742

- Monsieur Nicolas GUEFFIER est autorisée à exercer des activités privées de surveillance-gardiennage

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Nicolas GUEFFIER agissant en qualité de responsable de la société "Entreprise Angevine Gardiennage Intervention Sécurité (E.A.G.IS) » sise à Mûrs-Erigné (49), est autorisée à exercer des activités privées de surveillance-gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 6 de la loi n°83-629, nul ne peut être employé pour participer à une activité privée de surveillance ou de gardiennage, s'il n'est pas titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le préfet .

La conclusion du contrat de travail est subordonnée, conformément au décret n°2009-137 du 9 février 2009, à la vérification préalable de la validité de la carte professionnelle délivrée par le préfet.

ARTICLE 3 : L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités de gardiennage et surveillance est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- Maire de La Mûrs-Erigné
- Président du Tribunal de commerce d'ANGERS

et à :

Monsieur Nicolas GUEFFIER
19 rue Georges Brassens
Résidence du Val d'Aubance
49610 MÛRS ERIGNE

Fait à Angers, le 18 juin 2009

Signé:Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur,
Signé : Luc LUSSON

- Monsieur Eric CARDIS, Président du Comité des Fêtes de SAINT JEAN DE LINIERES est autorisé à organiser une course de Solex sur la commune de St Jean-de-Linières le 20 juin 2009

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Eric CARDIS, Président du Comité des Fêtes de St Jean-de-Linières est autorisé à organiser une course de Solex sur la commune de St Jean-de-Linières le 20 juin 2009.

ARTICLE 2 : La manifestation débutera à 13 heures et se terminera vers 19 heures.

ARTICLE 3 :

Toutes les prescriptions énoncées à la suite de la réunion du 5 mai 2009 et de la Commission départementale de sécurité routière en date du 12 mai 2009 devront être respectées :

Une protection devra être prévue sur tous les obstacles : arbres, poteaux, bornes d'incendie, situés au bord de la piste. Cette protection destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, devra être constituée de bottes de paille empilées et fixées sur une hauteur d'environ un mètre et demi.

Dans le virage situé avant la chicane, une protection renforcée devra être prévue dans le prolongement de la trajectoire empruntée par les pilotes afin de les protéger en cas de chute. Cette protection, destinée à protéger également le public, devra être constituée de bottes de paille.

Les points de corde devront, lorsque cela paraît nécessaire, être marqués par des cônes ou des bottes de paille, afin d'éviter que les pilotes ne touchent les bordures de trottoirs.

Un dispositif permettant de retenir le public, et notamment les enfants, sera installé de part et d'autre de la piste sur toutes les portions susceptibles d'accueillir des spectateurs, ainsi que sur la ligne droite du parc coureurs. Ce dispositif sera constitué de barrières métalliques.

Un dispositif d'accès et de sortie sera prévu pour les riverains en cas de nécessité urgente. Une vérification du circuit aura lieu avant chaque phase de la course.

Les commissaires de piste devront être munis d'un moyen de communication efficace de façon à être capable à tout moment de joindre la direction de course et de pouvoir faire intervenir rapidement les secours en cas de besoin.

Le port du casque protecteur est obligatoire. Les organisateurs devront respecter le règlement de la Fédération française de Motocyclisme des 50 cm³ en ce qui concerne l'équipement individuel de protection des pilotes.

ARTICLE 4 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers.

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Répartir judicieusement les 12 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg mis à la disposition des responsables de l'organisation.

- Mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département, ainsi qu'une ambulance privée d'un modèle agréé, présente pendant toute la durée des épreuves.

- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (Tél. 18).

ARTICLE 5 : La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs.

Il sera mis en place un barriérage condamnant l'accès sur le circuit à tous véhicules ne participant pas à la compétition.

Ce barriérage empiétant sur certaines chaussées non fermées à la circulation, une signalisation préviendra les autres usagers et si besoin est, des signaleurs seront mis en place aux endroits dangereux.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques sur la voie publique est interdit ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les panneaux de signalisation, les arbres, les parapets des ponts et tous les monuments appartenant au domaine public. Sont également interdites les inscriptions sur les chaussées.

Les dommages ou dégradations de toute nature éventuellement causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de l'épreuve seront réparés au frais des organisateurs.

ARTICLE 7 : L'Administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait des épreuves ou des essais et tout accident au cours ou à l'occasion des épreuves. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

L'assureur de l'association ne pourra, en cas de sinistre, mettre en cause l'autorité administrative.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à M. le Maire de St Jean-de-Linières, huit jours avant la date de la manifestation, de l'attestation d'assurance délivrée par une entreprise d'assurance, dûment agréée, lui permettant de constater qu'ils ont souscrit auprès de cette entreprise une assurance conforme au modèle figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 février 1961, ainsi qu'à la présentation de la police d'assurance.

ARTICLE 9 :

- le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le maire de St Jean-de-Linières,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur entretien exploitation des routes et voies navigables du Département,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- le directeur des services d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

M. Eric CARDIS
5, rue Maryse Bastié
49070 – ST JEAN DE LINIERES

le Préfet,
signé : le Directeur de la réglementation
Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau de la circulation
Affaire suivie par Marie-Ange COUPECHOUX
. 02.41.81.81.52
Fax : 02.41.81.82.28

- Retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, à Monsieur Ferdinand RIUS TOMAS

D1-2009- 704

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 049 0312 0, délivrée à Monsieur Ferdinand RIUS TOMAS le 8 novembre 2007 est retirée.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.
Angers, le 11 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

signé : Luc LUSSON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de mes services ou hiérarchique devant le Ministère des Transports) ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.
Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur ma décision.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau de la circulation
Affaire suivie par Marie-Ange COUPECHOUX
. 02.41.81.81.52
Fax : 02.41.81.82.28

- Retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, à Monsieur Albert NOPPE

D1-2009- 702

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 05 049 0004 0, délivrée à Monsieur Albert NOPPE le 29 mai 2008 est retirée.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.
Angers, le 11 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

signé :Luc LUSSON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de mes services ou hiérarchique devant le Ministère des Transports) ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.
Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur ma décision.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau de la circulation
Affaire suivie par Marie-Ange COUPECHOUX
. 02.41.81.81.52
Fax : 02.41.81.82.28

- Retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière à Madame Marie-Annick RAMBEAU

D1-2009- 703

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 06 049 0010 0, délivrée à Madame Marie-Annick RAMBEAU le 15 juin 2006 est retirée.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'intéressée et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.
Angers, le 11 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

signé : Luc LUSSON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de mes services ou hiérarchique devant le Ministère des Transports) ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.
Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur ma décision.

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

Arrêté DAPI-BEE n° 2009-46

- Commission départementale d'aménagement cinématographique

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La commission départementale d'aménagement cinématographique de Maine-et-Loire instituée en application des articles L751-1 et L751-2 du code de commerce, présidée par le Préfet ou son représentant est composée comme suit :

a) Des cinq élus suivants :

- le maire de la commune d'implantation du projet ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou un membre du conseil communautaire qu'il désigne ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée de l'agglomération est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération autre que la commune d'implantation ;
- le président du conseil général ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territorial auquel adhère la commune d'implantation, ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence concernée.

b) Des trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire parmi lesquelles figure un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique .

Membres du Comité consultatif de la diffusion cinématographique :

- Mme Irène LUC, ou,
- Mme Valérie MICHEL-AMSELLEM, ou,
- Mme Marie PICARD, ou,
- M. Alain AUCLAIRE

Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation :

- M. Daniel ROUX représentant l'Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir de Maine-et-Loire - ou,
- M. Jean-Jacques ROSIN représentant l'union départementale de la Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie, ou,
- M. Jean-Marie HEULIN représentant la fédération départementale des Familles Rurales.

Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable :

- M. Walid OUESLATI, professeur d'économie de l'environnement, directeur du département Paysage à l'Institut National d'Horticulture et de Paysage, ou,
- M. Jeffrey AMIOT, chargé de mission développement durable à l'Université Catholique de l'Ouest, ou,
- M. Gérard MOGUEDET, premier vice-président de l'Université d'Angers.

Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire :

- M. Yves MEIGNEN, vice-président à l'analyse stratégique et à la prospective à l'Université d'Angers, ou,
- M. Jean ROSSIGNOL, urbaniste retraité, président du Comité de Liaison des Handicapés, ou,
- M. Jean SOUMAGNE, professeur des universités en géographie.

ARTICLE 2 : Ces personnalités exercent un mandat de trois ans et ne peuvent, sauf en ce qui concerne les membres du comité consultatif de la diffusion cinématographique, effectuer plus de deux mandats consécutifs.

ARTICLE 3 : Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département de Maine-et-Loire, la composition de la commission est complétée par la désignation de un à cinq élus de communes appartenant à la zone d'influence cinématographique du projet et de une à trois personnalités qualifiées, de chaque autre département concerné.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la CDAC est assuré conformément à l'article R.752-16 du code de commerce par les services de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 4 juin 2009

Le Préfet,

signé: Marc CABANE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3/2009 n°365

- Abrogation de mise en demeure, Station d'épuration de SAINT GEORGES DES GARDES

ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

(article L.216-1 du code de l'environnement)

Station d'épuration de Saint Georges des Gardes

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 mettant en demeure la commune de Saint-Georges-des-Gardes de mettre en conformité son système d'assainissement vis-à-vis de la directive européenne « Eaux Résiduaires Urbaines » est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Saint-Georges-des-Gardes.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, une copie sera déposée en mairie de Saint-Georges-des-Gardes, et pourra y être consultée.
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera adressé pour information :

- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;
- Au Ministère de l'Ecologie de l'Energie du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture et le maire de Saint-Georges-des-Gardes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 8 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé

Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes : par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou par un tiers intéressé dans un délai de quatre ans à compter de la dernière des mesures de publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2009 n° 390

Chambre d'agriculture de Maine et Loire

- Prélèvements d'eau dans les retenues de Ribou et du Verdon pour l'année 2009, sur le territoire des communes de CHOLET, MAULEVRIER, LA TESSOUALLE, autorisation temporaire

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1 -

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans les retenues Ribou et Verdon, à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisés dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2009 inclus.

ARTICLE 2 -

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués du 1 mai au 31 octobre 2009 sera réalisé par chaque pétitionnaire.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine et Loire au plus tard le 31 décembre 2009.

ARTICLE 3 -

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau du Maine et Loire en période d'étiage arrêtées en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 5.2.2.1 de l'arrêté préfectoral D3-2006 n°455 du 08 août 2006 définissant les périmètres de protection de la prise d'eau de Ribou, l'implantation de moteurs thermiques destinés à prélever l'eau dans la retenue de Ribou est interdite.

ARTICLE 4 -

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement et des intérêts visés par l'article L 1321 du code de la santé publique.³

ARTICLE 5 -

Les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 6 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur son site internet . Une copie sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

Un extrait sera affiché pendant un mois dans les communes de Cholet, Maulévrier et la Tessoualle.

ARTICLE 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les agents visés à l'article L 216.3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, les maires des communes de Cholet, Maulévrier, La Tessoualle, le président de la Chambre d'agriculture de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le **22 JUIN 2009**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

signé: Louis LE FRANC

Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction . Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes: — par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délais de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3/2009 n° 404
ETAT

- Plan de Prévention des Risques Miniers sur le territoire des communes de BOUILLE
MENARD, LA CHAPELLE SUR OUDON, CHAZE HENRY, COMBREE, NOYANT
LA GRAVOYERE, NYOISEAU, POUANCE et SEGRE, approbation

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Art. 1^{er} - Est approuvé le Plan de Prévention des Risques Miniers, affectant « les anciennes mines de fer du bassin de Segré », sur le territoire des communes de Bouillé-Ménard, La Chapelle-sur-Oudon, Chazé-Henry, Combrée, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Pouancé et Segré.

Le Plan de Prévention des Risques Miniers comporte les pièces suivantes : un rapport de présentation, un document graphique, un règlement.

Art. 2.- Un arrêté de chacun des maires concernés constatera qu'il a été procédé à la mise à jour des documents d'urbanisme de sa commune.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du code de l'urbanisme, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois suivant la notification par le préfet à la commune, le préfet y procède d'office par arrêté.

Art. 3.- Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage, pendant une durée minimum d'un mois, dans les communes concernées. Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et transmis en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme).

En outre, un avis portant à la connaissance du public l'existence de cet arrêté sera publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

Art. 4.- Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme), à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (Service urbanisme, aménagement et risques-Unité prévention des risques naturels et technologiques), dans les subdivisions de la DDEA territorialement compétentes et dans les mairies concernées aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de La Loire et les maires des communes visées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 26 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture
signé
Louis LE FRANC

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité : - d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté n° D3-2009 n° 391

Chambre d'agriculture de Maine et Loire

- Prélèvements d'eau à partir de la rivière Moine en aval du barrage de Ribou pour l'année 2009, sur le territoire des communes de CHOLET, MONTFAUCON MONTIGNE, LA RENAUDIÈRE, LA ROMAGNE, ROUSSAY, SAINT ANDRE DE LA MARCHE, SAINT CESPIN SUR MOINE, SAINT CHRISTOPHE DU BOIS, SAINT GERMAIN SUR MOINE, SAINT MACAIRE EN MAUGES, LA SEGUINIÈRE, LA TESSOUALLE, autorisation temporaire

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE

ARTICLE 1 -

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans la Moine ;
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisés dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2009 inclus, sous réserve du respect des conditions fixées par arrêté cadre relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires susvisé.

ARTICLE 2 -

L'ouvrage ou l'installation ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues et devra être aménagé de manière à ne pas constituer d'obstacle à libre circulation des poissons.

Aucun barrage permanent ou temporaire, notamment destiné à surélever le niveau de l'eau ne pourra être aménagé dans le lit mineur de la Moine sans obtention, le cas échéant, de l'autorisation requise pour la réalisation de tels aménagements.

ARTICLE 3 -

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Pour l'année 2009, un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués au cours de la période définie à l'article 1 ci-dessus, sera réalisé par chaque pétitionnaire, avec identification des volumes prélevés pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre inclus et hors de cette période.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine et Loire au plus tard le 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 -

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau du Maine et Loire en période d'étiage arrêtées en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 -

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L.216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 -

Les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 7 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur son site internet. Une copie sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

Un extrait sera affiché pendant un mois dans les communes de Cholet, Montfaucon-Montigné, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Macaire-en-Mauges, La Séguinière et la Tessoualle.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, les agents visés à l'article L 216.3 du code de l'environnement, les maires des communes de Cholet, Montfaucon-Montigné, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Macaire-en-Mauges, La Séguinière, La Tessoualle, le président de la Chambre d'agriculture de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 22 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Signé: Louis LE FRANC

Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction . Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes:

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délais de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).

ANNEXE :
 IRRIGATION MOINE AVAL
VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2009 (en m³)

Nom/Raison Sociale	Adresse	Volume du 01/06 au 30/09	Volume du 01/05 au 30/10
Earl ALLAIN	Evronnière, 49300 Cholet	25 000	30 000
Gaec du Bas Gué au Bouin	Bas Gué au Bouin, 49300 Cholet	14 450	16 000
EARL des Beaux Jours	Haut Gué au Bouin, 49300 Cholet	14 450	16 000
Gaec de la Rourie	7, rue Platon, 49300 Cholet	35 000	40 000
Earl de la Charoussière	La Charoussière, 49280 La Tessoualle	5 000	5 000
M. Jean-Luc RETAILLEAU	La Créppelière, 49280 La Séguinière	4 000	4 000
Earl du Moulin à Vent	Moulinard, 49 280 La Séguinière	27 000	37 500
Gaec de l'Horizon	Le Haut Beaumont, 49740 La Romagne	38 150	40 500
Earl Beaumont	Le Bas Beaumont, 49740 La Romagne	16 450	19 000
GAEC Ménard	La Blouère 49450 Saint André de la Marche	26 450	27 000
EARL BOIDRON	La Coussaie, 49450 Saint André de la Marche	13 250	14 000
Scea des Bords de Moine	La Gouberte, 49450 Saint-André de la Marche	26 450	31 000
Gaec de la Grande Bretellière	la Grande Bretellière, 49450 St Macaire en Mauges	37 000	42 000
Gaec Landreau	Bordage, 49450 Saint Macaire en Mauges	28 000	33 000
Earl des deux Tilleuls	La Mache Folière, 49450 La Renaudière	24 450	26 000
Earl de La Chaise	La Chaise, 49450 Roussay	40 000	40 000
Earl du Verdeau	Guimbertièrre, 49450 Roussay	32 450	35 000
M. Charles GRIMAUD	La Corbière, 49450 Roussay	5 000	5 000
Gaec des Aulnes	Doué de Laune, 49230 St Germain sur Moine	10 000	10 000
Gaec de la Foye	La Foye, 49230 St Germain sur Moine	27 450	29 000
Volume total autorisé :		450 000	500 000

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
et de l'environnement
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3-2009 n°403

GAZ DE FRANCE
GRT GAZ

ARRETE MODIFICATIF

à l'arrêté préfectoral D3/2009 n°36 du 14 janvier 2009

- Autorisation de la construction et l'exploitation du poste de Beaucouzé et son
branchement, modificatif

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E

Art. 1 : L'article 2 de l'arrêté D3/2009 n°36 du 14 janvier 2009 désignant les ouvrages de transport de gaz dans le tableau est modifié ainsi qu'il suit :

le diamètre nominal de la canalisation à créer est de 200.

Cet arrêté modificatif sera publié au *recueil des actes administratifs* de la préfecture de Maine-et-Loire.

Art. 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de La Loire, le maire de Beaucouzé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au directeur de GRT Gaz.

Fait à Angers, le 26 juin 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé

Louis LE FRANC

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

titulaire : M. Patrice POLLONO

suppléant : M. Lionel ALLAIRE

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Angers, le 22 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

SOUS PREFECTURE DE CHOLET

REGLEMENTATION GENERALE

Arrêté N° 50/09

Kart-Cross

- Monsieur Jérôme BUROT est autorisé à organiser le 17 mai 2009 une épreuve de kart-cross à ANDREZE

ARRETE

Le Sous-Préfet de Cholet

A R R E T E :

Article 1er :

Monsieur Jérôme BUROT est autorisé à organiser le 17 mai 2009 une épreuve de kart-cross à Andrezé au lieu-dit « le Quarteron »

Article 2 :

Les aménagements des postes des commissaires pour lesquels le terrain a été homologué ne répondent pas aux critères édictés par les règles techniques et de sécurité mises à jour en octobre 2008 par la FFSA. Les postes de commissaires du terrain du Quarteron devront être réaménagés et conformes à ces règles pour la manifestation du 17 mai 2009.

Les officiels chargés de la sécurité (directeurs de course, commissaires techniques, chefs de poste, commissaires de piste et, selon la discipline, les personnels de désincarcération) devront soit figurer sur la liste établie par le ministère de la santé et des sports le 31 août 2007, soit être titulaires d'une attestation de qualification validée ou délivrée par la FFSA.

La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés provenant de véhicules légers, de mousse PVC ou de filets,.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public. Elle devra avoir été nivelée.

En période sèche, le circuit devra être copieusement arrosé les jours précédant la manifestation afin de supprimer la poussière pendant les épreuves.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs.

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération française de motocyclisme pour la discipline ainsi que ceux de l'UFOLEP.

Article 3 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- placer sur le parking réservé aux concurrents au minimum deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, et répartir sur le circuit huit extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, mis à la disposition des responsables de l'organisation ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- compléter le service de sécurité par deux ambulances privées d'un modèle agréé et présentes pendant toute la durée des épreuves ;
- alerter en cas d'accident, les services publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18) ;

- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

Les noms du médecin et de son suppléant devront être portés à la connaissance du maire d'Andrezé et du commandant commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet quatre jours avant la date prévue de la manifestation. Les ambulances ainsi que le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

Article 4 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par **l'organisateur technique** au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline. Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ. La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain. Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation. L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 5 :

Le maire d'Andrezé, assisté du médecin ou de son suppléant, du délégué de la Fédération française de sport automobile, et du commandant commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 6 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le commandant commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu à l'article 11 du décret 2006-554 du 16 mai 2006.

Article 8 :

-M. le secrétaire général de la sous- préfecture,
-M. le maire d'Andrezé,
-M. le commandant commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
-M. l'ingénieur subdivisionnaire de l'équipement de Cholet,
-M. le chef de l'agence technique départemental de Beaupréau,
-M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
-M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
-M. le délégué départemental de la fédération française de sport automobile,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Cholet, le 11 mai 2009

Pour le sous préfet,
Le secrétaire général,

signé : Christian CREN.

REGLEMENTATION GENERALE

Arrêté N° 61/09

Auto-Poursuite sur terre

- Monsieur Jérôme BUROT est autorisé à organiser le 21 juin 2009 une auto-poursuite à ANDREZE

ARRETE

Le Sous-Préfet de Cholet

A R R E T E :

Article 1er :

Monsieur Jérôme BUROT est autorisé à organiser le 21 juin 2009 une auto-poursuite sur terre au lieu dit "le quarteron" à Andrezé .

Article 2 :

Des mesures de protection du public par grillage, ganivelles, palettes ou autres, devront être efficacement réalisées de façon à ne pas exposer les spectateurs si un accident devait se produire sur la piste.

A l'issue de chaque manche, avant de regagner le parc des pilotes, les véhicules doivent être stockés près de la sortie prévue à cet effet jusqu'à ce que tous les concurrents aient franchi la ligne d'arrivée. En effet pour rejoindre le parc des pilotes les concurrents longent la ligne de départ risquant ainsi une collision avec un véhicule encore en course qui sortirait de la piste.

La terre accumulée dans certains endroits au pied des talus délimitant la piste doit être enlevée afin d'éviter l'effet tremplin.

Les officiels chargés de la sécurité doivent figurer sur la liste fournie par le ministère de la jeunesse et des sports le 31 août 2007 ou qu'ils soient titulaire d'une certification délivrée par la fédération française de sport automobile.

Article 3:

Le directeur des courses devra disposer d'un véhicule d'intervention rapide.

Article 4:

La zone de pré-grille et le parc prévu pour les moyens de secours devront être situés en dehors de la zone de sécurité du circuit.

Article 5:

Mesures de sécurité des commissaires et "officiels" :

Les postes de commissaires et la direction de course devront pouvoir communiquer à vue. Le poste de direction de course doit, être placé à l'extérieur de la piste, de façon à ce que le directeur de course puisse avoir une vue d'ensemble de la piste, sans avoir à se retourner.

Des postes de signalisation devront être placés avant chaque virage, en début de zone de freinage. Il devra y avoir 2 commissaires par poste de signalisation protégés par un dispositif de 1 m de hauteur.

Il devra également être prévu des postes de commissaires pour les interventions.

Les emplacements des postes de commissaires et le poste de la direction de course devront être protégés de façon efficace en amont et devront être surélevés par rapport à la piste.

Une protection supplémentaire qui pourra être constituée par un talus en terre d'au moins un mètre de hauteur devra être réalisée devant la table marque, le poste de secours et les ambulances.

Article 6 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- placer sur le parking réservé aux concurrents au minimum deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, et répartir sur le circuit huit extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, mis à la disposition des responsables de l'organisation ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- compléter le service de sécurité par deux ambulances privées d'un modèle agréé et présentes pendant toute la durée des épreuves ;
- alerter en cas d'accident, les services publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél 18 ou 112) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

Les noms du médecin et de son suppléant devront être portés à la connaissance de Monsieur le maire d'Andrezé et du commandant commandant la compagnie de Cholet, quatre jours avant la date prévue de la manifestation. Les ambulances ainsi que le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation. Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

Article 7 :

Caractéristiques du circuit :

La longueur doit être comprise entre 600 et 2000 mètres mesurée dans l'axe du parcours. La ligne droite de départ devra être d'au moins 100 mètres et le freinage pour le premier virage devra être important. La largeur doit être comprise entre 10 et 16 mètres, mesurée au pied du talus.

Composition et relief : Le relief et le tracé sont libres, sans fossé ni cours d'eau. La vitesse de 70 km/h ne pourra pas être dépassée. Toutes les natures de sol non aménagé sont admises. Il pourra cependant être autorisé des sols partiellement revêtus ou stabilisés, mais avec un pourcentage inférieur à 15 % de la longueur. (Si la zone de départ est située en dehors du tracé, elle pourra être stabilisée et sa longueur ne sera pas comprise dans les 15 %).

Protection du public - zone de sécurité : **Le public sera obligatoirement placé à l'extérieur du tracé et ne pourra être admis à l'intérieur.** Il sera maintenu dans les emplacements prévus, par une barrière continue et efficace. Les zones interdites au public devront être délimitées et des panneaux "interdit au public" devront être posés. Pendant toute la durée de l'épreuve, l'organisateur devra faire respecter ces mesures et maintenir le public aux seuls endroits autorisés. La zone comprise entre la barrière du public et le tracé extérieur de la piste est appelée zone de sécurité. **Les barrières devront être solidement fixées entre elles et au sol afin de constituer un ensemble solidaire.**

Tracé extérieur (côté public) : Le tracé extérieur doit être bordé d'un talus en terre à paroi verticale, d'au moins 1 mètre 50. Ce talus devra être surélevé aux endroits jugés dangereux, notamment dans les virages. **Le public sera placé à au moins 30 mètres de ce talus derrière des barrières.**

Tracé intérieur (corde) : Le tracé intérieur sera matérialisé par un talus à paroi verticale, d'au moins 0,50 m x 0,50 m. Une protection grillagée doit être installée aux endroits où les portions de piste sont séparées par moins de 25 mètres. Les fils de fer barbelés jouxtant la piste doivent être déposés ou protégés.

Parc des pilotes : Il doit être situé en dehors de la zone de sécurité. Le ravitaillement en carburant doit se faire obligatoirement dans ce parc, et dans les conditions habituelles de sécurité. Un équipement spécial pour l'extinction des feux de carburant devra être prévu. L'accès à la grille de départ et le retour au parc devront se faire par des voies protégées du public, à vitesse réglementée et surveillée. Le parc doit être assez vaste pour qu'une circulation normale des véhicules puisse se faire.

Parc d'attente, de vérification, parc fermé : les parcs d'attente et de vérifications devront être situés en dehors de la zone de sécurité. Ils devront être délimités. Le parc fermé de fin d'épreuve devra être placé, de préférence, à l'extérieur du circuit. Cependant, en cas d'impossibilité, il pourra être situé à l'intérieur du circuit, avec des moyens de sécurité suffisants.

Pré-grille et zone de départ : La pré-grille sert à placer les véhicules dans l'ordre où sera donné le départ. Cette pré-grille sera placée en dehors de la zone de sécurité. Des commissaires seront responsables de la sortie des véhicules. Un contrôle des mesures de sécurité (pilotes et voitures) doit se faire sur la pré-grille : harnais, casque, combinaison, gants, feux arrières, etc.

Au départ de chaque course, les commissaires du poste n°1 situé sur la portion de piste référencée « 1 » ne devront rejoindre leur poste qu'après le premier passage des concurrents. Cette mesure favorise la protection des commissaires. L'expérience montre que le risque d'accrochage est plus élevé lors des départs de course. La zone de départ pourra être située en dehors du tracé de la piste, mais les pilotes devront pouvoir y accéder directement après avoir effectué le tour de reconnaissance. Dans ce cas, la sortie pré-grille doit se faire avant la zone de départ. Des repères devront être placés de chaque côté de la piste pour repérer facilement les lignes de départ. Les lignes de départ seront séparées de 6 à 8 mètres et devront, si possible, être matérialisées sur le sol. La composition des grilles se fera suivant le système 3-3-3 pour les manches et 3-3-3-1 pour les finales.

Véhicules admis à concourir sur le circuit : les caractéristiques de la piste permettent un classement en grade 3 selon le règlement de la fédération française de sport automobile (FFSA) L'organisateur devra se limiter aux véhicules admis sur ce type de circuit et notamment :

- en catégorie « POURSUITE SUR TERRE », seuls seront admis les véhicules dont la cylindrée sera inférieure à 2 000 cm³ et le règlement appliqué sera celui de la catégorie « Auto cross D2 et D3 de moins de 2 litres » de la FFSA.
- en catégorie « KART CROSS », seuls seront admis les véhicules possédant soit un moteur de 2 CV Citroën,

soit un moteur issu d'une production automobile et d'une cylindrée inférieure à 600 cm³.

Moyens de secours :

a) pendant toute la durée de l'épreuve, les moyens suivants devront être opérationnels :

- au moins 2 dépanneuses avec levage,
- un véhicule d'intervention rapide à la disposition du directeur de course avec matériel médical à bord et matériel de secours.

b) un service d'arrosage efficace, contrôlé par le directeur de course. Celui-ci devra veiller à ce que les conditions de visibilité et de praticabilité de la piste restent acceptables, pendant toute la durée de la course,

c) des engins de remise en état de la piste,

d) des moyens de secours différents devront être prévus pour le public, notamment au moins une équipe de secouristes,

e) un parc doit être prévu pour ces moyens de secours en dehors de la zone de sécurité, sauf pour les dépanneuses et le véhicule d'intervention qui resteront en poste à des emplacements protégés du circuit,

Article 8 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par **l'organisateur technique** au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1).

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 9 :

Le maire d'Andrezé, assisté du médecin ou de son suppléant, et du commandant commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 10 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le commandant commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet pourra surseoir au départ des épreuves.

Article 11 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu à l'article 11 du décret 2006-554 du 16 mai 2006.

Article 12 :

- M.le secrétaire général de la sous préfecture,
- M.le maire d'Andrezé,
- M.le commandant commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
- M.l'ingénieur subdivisionnaire de l'équipement de Cholet,
- M.le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
- M.le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- M.le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Cholet, le 15 juin 2009

Pour le sous préfet,

Pour le secrétaire général,

signé : Catherine FOURCHEROT.

REGLEMENTATION GENERALE

Arrêté N° 60/09

Moto Cross

- Monsieur Raphaël MAINGUY est autorisé à organiser le 21 juin 2009 une épreuve de motocross à LA POMMERAYE

ARRETE

Le Sous-Préfet de Cholet

A R R E T E :

Article 1er :

Monsieur Raphaël MAINGUY est autorisé à organiser le 21 juin 2009 une épreuve de motocross à la Pommeraye au lieu-dit « la planche aux prêtres »

Article 2 :

La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc...) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés provenant de véhicules légers, de mousse PVC ou de filets. La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public. Elle devra avoir été nivelée.

Un grillage de protection devra être implanté en bout de ligne de départ afin de protéger le poste de secours et d'empêcher quiconque de pénétrer sur la piste. Un autre grillage devra être implanté le long de la voie de secours. Tous les pneus de type agricole ou TP devront être retirés et remplacés par de la rubalise pour amortir les chocs en cas de chute des concurrents.

Le nombre de pilotes ne devra pas excéder 30.

*Au point référencé 1 sur le plan, sur la portion de piste D-E une chicane est ajoutée (voir plan joint).

*Au point référencé 2 sur le plan, le poste de commissaire situé sur la portion de piste N-O devra être déplacé comme indiqué sur le plan.

*Au point référencé 3 sur le plan, un poste de commissaire sera ajouté sur la gauche de la piste, avant les secouristes (voir plan).

*Au point référencé 4 sur le plan, le poste de commissaire situé à gauche du plateau sera déplacé à droite de ce plateau (voir plan).

*Au point référencé 5 sur le plan, un poste de commissaire sera installé sur la droite de la piste (voir plan).

*Au point référencé 6 sur le plan, le poste de commissaire situé à l'intérieur du virage en épingle pourra être supprimé (voir plan)

* Au point référencé 7 sur le plan, un poste de commissaire devra être ajouté sur la gauche de la piste.

En période sèche, le circuit devra être copieusement arrosé les jours précédant la manifestation afin de supprimer la poussière pendant les épreuves.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs.

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération française de motocyclisme pour la discipline ainsi que ceux de l'UFOLEP.

Article 3 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- placer sur le parking réservé aux concurrents au minimum deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, et répartir sur le circuit huit extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, mis à la disposition des responsables de l'organisation ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés

oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;

- compléter le service de sécurité par deux ambulances privées d'un modèle agréé et présentes pendant toute la durée des épreuves ;
- alerter en cas d'accident, les services publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél.18 ou 112) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

Les noms du médecin et de son suppléant devront être portés à la connaissance du maire de la Pommeraye et du colonel commandant le groupement de gendarmerie du Maine et Loire quatre jours avant la date prévue de la manifestation. Les ambulances ainsi que le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation. Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

Article 4 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par **l'organisateur technique** au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline. Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ. La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain. Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation. L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 5 :

Le maire de la Pommeraye, assisté du médecin ou de son suppléant, du délégué de la Fédération française de motocyclisme, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Maine et Loire devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 6 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Maine et Loire pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu à l'article 11 du décret 2006-554 du 16 mai 2006.

Article 8 :

- M.le secrétaire général de la sous préfecture,
 - M.le maire de la Pommeraye,
 - M.le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Maine et Loire,
 - M.l'ingénieur subdivisionnaire de l'équipement de Cholet,
 - M.le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
 - M.le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
 - M.le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,
 - M.le délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Cholet, le 15 juin 2009

Pour le sous préfet,

Pour le secrétaire général,

signé : Catherine FOURCHEROT.

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objectifs du programme d'actions

Les objectifs du programme d'actions sont les suivants :

- améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines, atteintes ou menacées de l'être par les pollutions d'origine agricole et domestiques , conformément aux objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'eau.
- assurer une bonne maîtrise de la fertilisation et une gestion adaptée des terres agricoles.

46

ARTICLE 2 : Contenu du programme d'action

Le programme d'actions comprend :

- le présent arrêté fixant les dispositions obligatoires à mettre en œuvre pour tout exploitant agricole ou tout prescripteur de conseil en fertilisation,
- le programme des contrôles,
- l'enquête déclarative « zone vulnérable ».

ARTICLE 3 : Diagnostics de la situation locale

Les dispositions prévues sont établies à partir de diagnostics des données locales sur le paramètre phosphore et sur le paramètre nitrates, ainsi que des conclusions de l'évaluation environnementale du programme. Ces conclusions sont annexées au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 4 : Périmètre d'actions du programme (annexe 2)

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toute exploitation dont le siège social est situé dans le Maine et Loire et aux parcelles situées en Maine et Loire pour les autres exploitations.

Zone vulnérable :

La zone vulnérable du département de Maine et Loire est définie par l'arrêté préfectoral du préfet de région coordonnateur de bassin région du 27 août 2007.

Zone d'actions complémentaires :

A l'intérieur de la zone vulnérable de Maine et Loire est délimitée une zone de mise en œuvre d'actions complémentaires. Cette zone correspond au bassin versant de l'Oudon et aux bassins d'alimentation des captages d'eaux souterraines de Freigné, Vritz et Candé.

Cantons dont la charge azotée est supérieure à 140 kg d'azote organique par hectare de Surface Potentiellement Ependable :

A l'intérieur de la zone vulnérable de Maine et Loire est délimitée annuellement une zone correspondant aux cantons dont la charge azotée calculée l'année précédente excède 140 Kg d'azote d'origine organique / Ha de superficie potentiellement épendable. La liste des cantons concernés est fixée chaque année par le préfet après avis du comité de suivi du présent programme, après analyse des résultats de l'enquête visée à l'article 2.

ARTICLE 5 : Mesures prévues sur l'ensemble du département

Les mesures prévues comportent :

1. Prise en compte du phosphore

La quantité maximale de phosphore apportée au sol par l'épandage d'effluents d'élevage et /ou boues et/ou de minéraux ne doit pas dépasser 100 kg P₂O₅ d'origine organique et minérale par ha de surface agricole utile et par an.

A défaut de pouvoir respecter cette quantité, des mesures correctives visant à limiter les transferts devront être mises en œuvre avant la fin du programme d'action. Le choix de ces mesures devra se baser sur un diagnostic de la situation de l'exploitation à réaliser dès la première année où le dépassement est constaté.

L'obligation de réalisation d'au moins une analyse des teneurs des sols en P₂O₅ de l'exploitation par îlot homogène du point de vue agro-pédologique durant le présent programme d'action. La méthode d'analyse préférentiellement retenue sera la méthode OLSEN.

2. Interdiction d'épandage

L'interdiction de l'épandage pour les situations suivantes :

- proximité d'un cours d'eau ou d'une rivière (distance minimale de 35 mètres), sur les cours d'eau répertoriés au titre des Bonnes Conditions Agro-Environnementales (qui pourra évoluer en fonction des actualisations notamment sur les bassins versants sensibles identifiés à la cartographie IGN). Cette distance est ramenée à 10 mètres dans le cas où une bande enherbée de 10 mètres est implantée.
- situation de fortes pentes, sols gelés, inondés ou enneigés.

Les règles récapitulatives de restriction d'épandage issues du règlement sanitaire départemental et de la réglementation applicable aux Installations classées pour la Protection de l'Environnement sont rappelées en annexe 3.

3. Bandes enherbées

L'obligation de mise en place de bandes enherbées de 6 mètres en bordure de l'ensemble des cours d'eau répertoriés au titre des Bonnes Conditions Agro-Environnementales (qui pourra évoluer en fonction des actualisations notamment sur les bassins versants sensibles identifiés à la cartographie IGN) et l'interdiction d'arrachage des haies en bordure de ces mêmes cours d'eau. Cette disposition est effective dès la signature du présent arrêté en zone vulnérable, et à compter du 1^{er} janvier 2010 hors zone vulnérable.

ARTICLE 6 : Mesures prévues en zone vulnérable

Les mesures sur la zone vulnérable, outre les mesures prévues à l'article 5 comportent :

1. Enquête déclarative « zone vulnérable »

L'obligation de remplir annuellement pour chaque exploitation « l'enquête déclaration zone vulnérable » (annexe 4). Sont concernées par cette enquête les exploitations dont le siège est situé en zone vulnérable.

2. Documents d'enregistrements

L'obligation d'établir un plan prévisionnel de fertilisation azotée et de remplir un cahier d'épandage des fertilisants azotés, organique et minéraux, selon les prescriptions minimales établies en annexe 5.

3. Equilibre de la fertilisation

L'obligation de se baser sur l'équilibre de la fertilisation azotée à l'ilot cultural pour l'épandage des fertilisants organiques et minéraux et de respecter les éléments de calcul de la dose notamment les rendements objectifs, les modalités de fractionnement et la prise en compte des reliquats pour chaque type de culture (annexe 6).

L'obligation de respecter la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris les déjections des animaux (calculée à partir des références CORPEN). Cette quantité ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface potentiellement épandable et par an (annexe 7) ; il s'agit d'un plafond.

La limitation des apports azotés toutes origines confondues (organique et minéral) à 210 kg N/ha de Surface Agricole Utile, sauf à justifier du respect de l'équilibre de la fertilisation au moyen des indicateurs agronomiques prévus dans l'enquête ; il s'agit d'un seuil alerte.

L'obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 8).

4. Capacités de stockage

L'obligation de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage permettant de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage fixées précédemment.

5. Retournement des prairies

Pour les prairies de plus de cinq ans :

- le retournement doit être effectué entre le 1^{er} février et le 1^{er} octobre.

- la fertilisation de la culture suivante est interdite (sauf derrière les prairies exploitées en fauches intégrales).

Pour les prairies de trois à cinq ans :

- le retournement doit être effectué entre le 1^{er} février et le 1^{er} octobre.
- la fertilisation des cultures suivantes doit tenir compte des arrières effets (annexe 6).

6. Obligation de couverture des sols

L'obligation de couverture des sols sur toutes les parcelles pendant les périodes présentant des risques de lessivage : toutes les parcelles doivent être couvertes par une culture d'hiver ou par une culture présente entre 2 cultures successives et implantée en vue d'absorber de l'azote, dite culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) ou par des repousses de colza.

Toutefois et jusqu'en 2011, la gestion de résidus (pailles broyées finement et enfouies) est autorisée pour les récoltes tardives lorsque l'implantation de la CIPAN n'a pu être effectuée avant le 15 octobre. A compter de 2012, le taux de couverture devra atteindre 100 %, considérant que la gestion des résidus est admise comme couvert pour le seul cas du maïs grain.

L'implantation du couvert (CIPAN) doit être effectuée avant le 15 octobre.

La destruction mécanique du couvert doit être privilégiée à la destruction chimique. La destruction chimique n'est possible que dans la limite des 50 % de la sole couverte en CIPAN ou repousses de colza sur l'exploitation. La destruction doit être réalisée au plus tôt le 15 janvier.

Cependant, sous réserve d'une implantation minimale pendant 2 mois, la date de destruction peut être avancée au 15 novembre dans les cas suivants :

- destruction mécanique par roulage sur sol gelé.
- sur sols argileux à plus de 25% d'argile après céréales à paille ou colza.

Aucune fertilisation minérale ou organique n'est autorisée sur les CIPAN ou repousses de colza.

7. Abreuvement direct des animaux

A compter du 1^{er} janvier 2010, l'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau répertoriés au titre des Bonnes Conditions Agro-Environnementales (qui pourra évoluer en fonction des actualisations notamment sur les bassins versants sensibles identifiés à la cartographie IGN) est interdit, hors zone inondable des bords ou des îles de Loire et des Basses Vallées Angevines. Toutefois, les aménagements spécifiques d'abreuvement évitant les risques de pollution directe du cours d'eau par les animaux sont autorisés.

48

ARTICLE 7 : Mesures prévues en zone d'actions complémentaires

Les mesures prévues sur la zone d'action complémentaire comportent, outre les mesures prévues aux articles 5 et 6 :

1. Equilibre de la fertilisation

La limitation des apports azotés toutes origines confondues (organique et minéral) à 190 kg N/ha de Surface Agricole Utile, sauf à justifier du respect de l'équilibre de la fertilisation au moyen des indicateurs agronomiques prévus dans l'enquête ; il s'agit d'un seuil alerte.

L'obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 8).

2. Destruction de la couverture hivernale des sols

L'implantation du couvert (CIPAN) doit être effectuée avant le 15 octobre.

La destruction mécanique du couvert doit être privilégiée à la destruction chimique. La destruction chimique n'est possible que dans la limite des 33 % de la sole couverte en CIPAN ou repousses de colza sur l'exploitation. La destruction doit être réalisée au plus tôt le 15 janvier.

Cependant, sous réserve d'une implantation minimale pendant 2 mois, la date de destruction peut être avancée au 15 novembre dans les cas suivants :

- destruction mécanique par roulage sur sol gelé
- sur sols argileux à plus de 25% d'argile après céréales à paille ou colza

Aucune fertilisation minérale ou organique n'est autorisée sur les CIPAN ou repousses de colza.

ARTICLE 8 : Mesures prévues pour les cantons dont la charge azotée est supérieure à 140 kg d'azote organique par hectare de Surface Potentiellement Epandable

Les mesures applicables dans la zone à forte pression azotée comportent, outre les mesures déjà prévues aux articles 5 et 6 :

1. Distance d'épandage

L'obligation d'établir un dossier précisant les moyens de transport utilisés et les modalités de suivi notamment cahier d'épandage, bons de livraison, accord de reprise lorsque les terres d'épandage sont situées à plus de 10 kilomètres du siège de l'exploitation.

2. Contrôle des structures

La prise en compte du seuil de dimension économique lors d'un projet de création ou d'agrandissement d'atelier selon les règles du schéma départemental des structures afin d'éviter la concentration excessive des productions animales sur les secteurs où la charge azotée organique excède 140 Kg par ha de superficie potentiellement épandable.

3. Communication

Les cantons concernés font l'objet d'un programme de communication spécifique à destination des exploitants mis en place par la Chambre d'agriculture de Maine et Loire.

ARTICLE 9 : Contrôles

Un programme de contrôles spécifiques des dispositions du présent programme sera conduit annuellement

par les services de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture.

ARTICLE 10 : suivi du programme

Il est institué un comité de suivi des dispositions du présent programme qui se réunira a minima une fois par an pour dresser le bilan des actions entreprises.

L'efficacité des mesures et actions ci-dessus visées sera suivie à l'aide des indicateurs suivants :

Indicateurs de moyens :

Etat des mises aux normes.

Résultats des contrôles de la police de l'eau et des contrôles du volet environnement de la conditionnalité de la Politique Agricole Commune.

Evolution des cheptels et des charges azotées et phosphorées.

Bilan de l'enquête déclarative.

Nombre de plans prévisionnels réalisés annuellement par les principaux prescripteurs de la zone et fertilisation réalisée moyenne par cultures en début et en fin de programme.

Surface en prairie retournée chaque année par bassin versant.

49

Indicateurs de résultats :

Suivi de l'évolution des concentrations en nitrates et phosphore dans les eaux superficielles et souterraines, y compris dans les captages fermés et hors zone vulnérable.

En cas d'absence d'amélioration significative de la qualité des eaux sur les paramètres nitrates et phosphore, le présent programme pourra être réactualisé en tant que de besoin et à l'initiative du Préfet ou du Comité de Suivi et après les consultations requises.

ARTICLE 11

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas respecter, les mesures du présent arrêté.

ARTICLE 12

L'arrêté du 5 février 2004 relatif au troisième programme d'action nitrates est abrogé.

ARTICLE 13

Sauf indication contraire, les dispositions du présent arrêté sont applicables du jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Maine et Loire.

ARTICLE 14

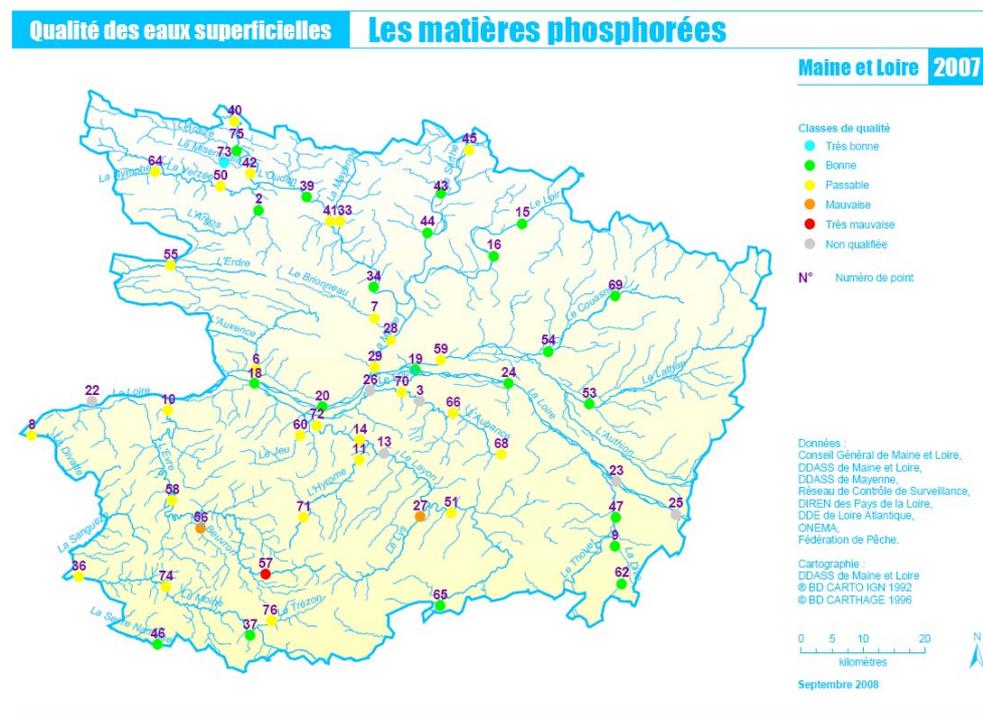
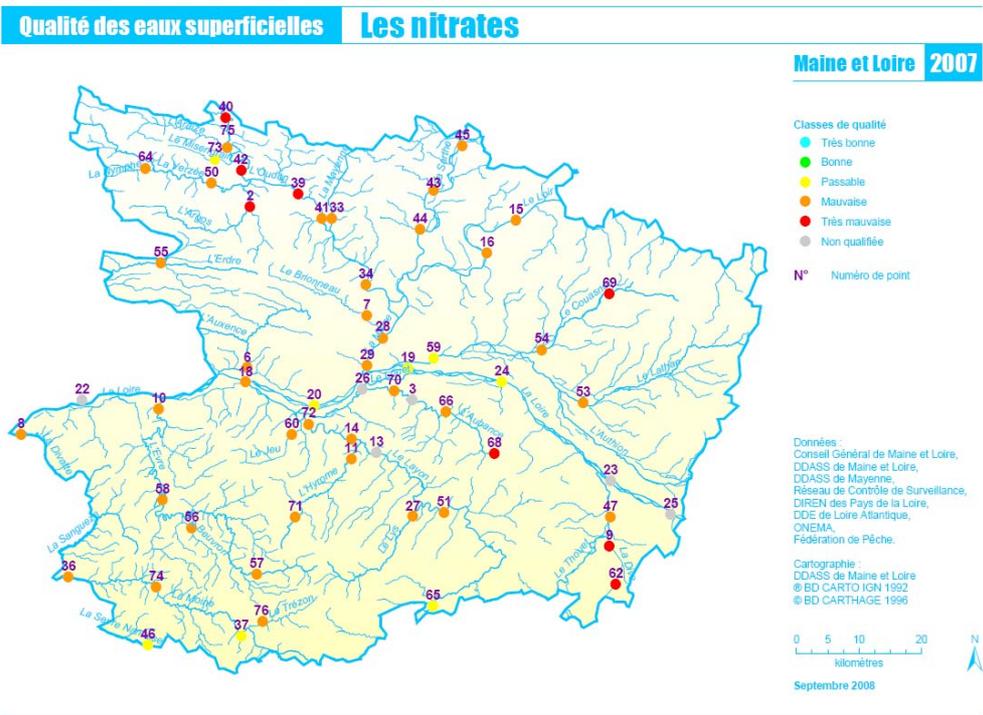
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Maine et Loire et transmis pour affichage à toutes les communes de Maine et Loire.

A Angers, le 30 juin 2009

signé Marc CABANE

ANNEXE 1 : CONCLUSIONS DES DIAGNOSTICS NITRATE ET PHOSPHORE

La qualité des eaux de Maine et Loire reste dégradée vis-à-vis des deux paramètres :



2. Conclusions du diagnostic agricole nitrate: bilan du troisieme programme d'actions

Le dispositif de lutte contre la pollution des eaux par les nitrates s'applique sur les zones vulnérables définies par l'arrêté préfectoral du 27 août 2007 du préfet coordonnateur de bassin comporte :

- Une partie réglementaire (programme d'action) définie à partir de la directive « nitrates » européenne du

12 décembre 1991. Le programme d'actions mis en place par arrêtés du 15 octobre 2001 (zone vulnérable) et du 29 juillet 2002 (zone de forte pression azotée) a été reconduit par arrêté préfectoral du 5 février 2004.

- Un volet contractuel : le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole. (programmes PMPOA1 et PMPOA2). L'engagement dans le PMPOA est arrivé à échéance au 31 décembre 2006. L'instauration du volet conditionnalité depuis la nouvelle réforme de la PAC conditionne le versement de la totalité des aides à la mise aux normes.
- **Le bilan de ce programme a été présenté au comité départemental le 2 avril 2008. Suite aux conclusions mitigées sur l'amélioration de la qualité de l'eau durant le troisième programme malgré une réelle implication reconnue de la profession agricole, un ensemble de mesures supplémentaires conduisant à un quatrième programme ambitieux a été élaboré sous l'égide de la D.D.A.F.**

* Sur la zone vulnérable

Sont obligatoires la tenue d'un plan de fertilisation azotée et d'un cahier d'épandage. Depuis le 15 octobre 2001, date d'entrée en vigueur du deuxième programme d'actions, un programme de contrôles spécifiques a été mis en place par les services de la DDAF.

Depuis la campagne 2005, ces contrôles sont désormais encadrés par le volet conditionnalité du domaine environnemental de la PAC qui définit précisément les points contrôlés. 1.5% des exploitations demandeuses d'aides, soit 108 exploitations ont été contrôlées pour la campagne 2007 dont 100 en zone vulnérable et 80 sur les zones à enjeu eau potable (Bassin versant de l'Oudon et secteur du Ribou Verdon). Ces contrôles ont été réalisés pour les 2/3 par la DDAF, et 1/3 par la DDSV pour les exploitations soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les résultats font apparaître que 15% des exploitations présentent des anomalies entraînant un taux de pénalité limité à 1%. A noter que les exploitations pénalisées au titre de la police de l'eau ou de la conditionnalité pour les années précédentes et re-contrôlées en 2007 ne présentent plus d'anomalies.

- * **Sur la zone d'actions complémentaires Z.A.C** (à l'intérieur de la zone vulnérable) est constituée des bassins versants situés en amont des prises d'eau superficielle destinées à l'alimentation humaine présentant des dépassements de la norme des 50 mg/l de nitrates (bassin versant de l'Oudon). Dans cette zone, des dispositions plus contraignantes sont prévues : périodes d'épandage plus limitées pour les fumiers et les lisiers, prescriptions pour le retournement des prairies, obligation d'une couverture hivernale des sols pour réduire les fuites d'azote.

A cette zone sont joints deux petits secteurs de protection des captages de Vritz-Freigné et Candé (eaux souterraines).

En Z.A.C, l'obligation de couverture hivernale des sols a fait l'objet de contrôles spécifiques par la DDAF qui a dressé le constat de 23 anomalies sur de 250 exploitations contrôlées. Le taux d'anomalie sur ce domaine est en progression par rapport à la campagne antérieure. Les contrevenants ont fait l'objet d'un rappel écrit à la réglementation.

• **Sur la zone de forte pression azotée**

Dans cette zone, un questionnaire est envoyé annuellement aux quelques 2 000 exploitants agricoles pour leur demander de calculer la quantité d'azote produite sur leur exploitation ainsi que leur charge azotée organique. Le dépouillement de ce questionnaire permet de suivre l'évolution de la charge azotée sur cette zone.

Les résultats enregistrés par la DDAF pour l'année 2006 conduisent aux conclusions suivantes :

- * L'implication des exploitants dans l'enquête ZFPA est forte, avec un taux de réponse proche de 100 %.
- * La quantité d'azote produite a baissé en 2001 et 2002 et s'est stabilisée depuis quatre ans sur l'ensemble des cantons, de façon homogène.
- * Les charges azotées calculées sont désormais nettement inférieures à 170 Kg N / Ha de SPE sur l'ensemble des cantons.
- * Le nombre d'exploitations excédentaires se stabilise (hors sols) et le nombre d'exploitations devant engager des mesures de résorption évolue à la baisse.
- * Environ 90 % des exploitations seront aux normes à la fin des échéances du PMPOA2.

3. CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC AGRICOLE PHOSPHORE

Le département de Maine et Loire est pionnier sur la région pour la mise en place d'un programme spécifique phosphore. A l'initiative de la MISE un diagnostic a été établi visant à recenser les sources de pollution au phosphore, assainissement, industrie, agriculture. Ce diagnostic a été validé par l'ensemble du groupe phosphore qui réunit notamment les services de l'état, les partenaires institutionnels (agence de l'eau, conseil général, universités), quelques collectivités et la profession agricole. Il a été approuvé lors de la séance du CODERST de juin 2007.

Pour sa partie agricole ce diagnostic a été validé par la profession. Les conclusions sont les suivantes

La qualité des eaux superficielles vis à vis du paramètre phosphore est dégradée sur l'ensemble du département avec une amélioration constatée sur les deux dernières décennies. Le risque eutrophisation reste majeur.

La concentration du phosphore dans les sols est élevée. D'un point de vue strictement agronomique, les sols sont souvent suffisamment pourvus en phosphore.

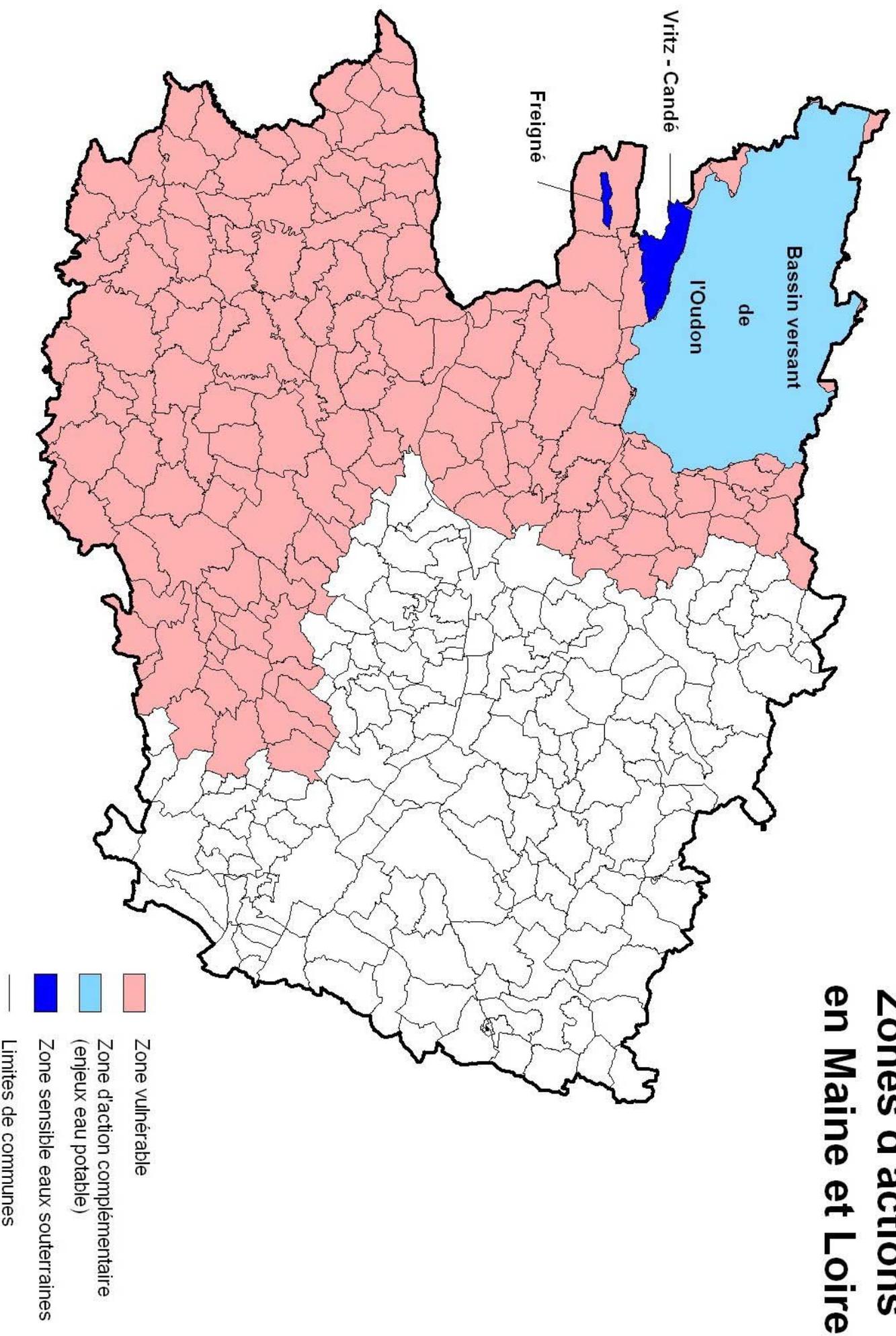
Le secteur des Mauges, du Saumurois, et de la Loire amont sont des secteurs à risques phosphore, soit en raison de la présence de fortes pentes (ruissellement), soit parce que les concentrations mesurées corrélées à la présence d'argile indiquent un facteur de risque.

L'élevage (densité forte), la viticulture et le maraîchage sont des activités agricoles qui génèrent beaucoup de phosphore dans le milieu, soit par apport (élevage, maraîchage), soit par transfert (viticulture).

Une étude plus poussée des pratiques agronomiques en maraîchage par les organismes techniques compétents a été conduite par un groupe d'étudiants de l'INH et conclue à une surfertilisation importante et constante.

Une seconde étude sur les apports et les transferts de phosphore en viticulture est en cours de réalisation par l'Université d'Angers chez deux viticulteurs de Maine et Loire.

Zones d'actions en Maine et Loire



ANNEXE 3

Restrictions d'épandage :

	Installations classées Pour la protection de l'Environnement (ICPE)	Installations soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD)
• point de prélèvement d'eau (AEP)	50 m	50 m
• baignades (à l'exception des piscines privées), plages	200 m 50 mètre pour l'épandage de composts	200 m 50 mètres pour l'épandage de composts
• pisciculture	500 m en amont	500 m
• cours d'eau	35 m ou 10 m si une bande de 10 m enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau	35 m ou 10 m si une bande de 10 m enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau
• sols pris en masse par le gel ou enneigés (exception fumier et compost)	Interdiction	Interdiction
• sols inondés ou détrempés • période de forte pluviosité	Interdiction	Interdiction
• sols non utilisés en vue d'une production agricole (terres incultes, sols nus longue durée,...)	Interdiction	Interdiction
• aéro-aspersion à brouillards fins	Interdiction	Interdiction
• terrains à forte pente	Interdiction Sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau	Interdiction sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau
• lisiers de porc et de volaille	Interdiction les samedis, dimanches et jours fériés	

Distance d'épandage vis à vis des tiers :

Selon le type d'effluent et sa destination (terre nue, prairie ou culture), l'épandage devra respecter un délai d'enfouissement et/ou une distance vis à vis des tiers.

Le tableau suivant récapitule les règles d'épandage à respecter.

	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ICPE			Installations soumises au Règlement Sanitaires Départemental (RSD)
	Distance minimale sur terres nues	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues	Distance minimale sur prairie ou culture	Distance minimale sur prairie ou culture ou terre nue
- composts (1)	10 mètres	Enfouissement non imposé	10 mètres	10 mètres
- lisiers et purins lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	Immédiat	15 mètres	50 mètres
- fumiers de bovins et de porcins compacts, fumiers et déjections solides de lapins, non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ;	50 mètres	24 heures	50 mètres	100 mètres ou 50 mètres avec incorporation dans les meilleur délais (24 heures maximum)
- effluents après traitement dans une station spécialisée et/ou atténuant les odeurs		12 heures		
- eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres			
- effluents sans traitement atténuant les odeurs ;	50 mètres	12 heures	100 mètres	100 mètres ou 50 mètres avec incorporation dans les meilleur délais (24 heures maximum)
- autres fumiers de bovins et de porcins ;				
- fumiers de volailles après un stockage d'au minimum deux mois ;				
- fientes à plus de 65 p. 10 de matière sèche				
- lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé				
- autres cas	100 mètres	24 heures	100 mètres	

- : composts élaborés (mis en andains), préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :
 - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
 - la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de tester le milieu de l'andain.
 - Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés ; les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

ANNEXE 4
ENQUETE DECLARATIVE
ZONE VULNERABLE

Nom Prénom ou raison sociale
Adresse
Commune CP
N° PACAGE

I – Gestion des effluents

- L'exploitation est-elle aux normes (stockage suffisant) ? OUI NON

Si la mise aux normes est en cours, date prévisionnelle d'achèvement des travaux : ... / ... / ...

- Avez-vous des analyses des effluents ? OUI NON

II – Indicateurs environnementaux

- Protection des cours d'eau

Linéaire de faces de haies ¹ sur l'exploitation : mètres et m/ha de SAU
y compris le linéaire de bordure de bois et de bosquets

- Gestion de la destruction des couverts hivernaux :

- Part de la sole couverte en CIPAN ou repousses de colza détruite mécaniquement ²
- de 50 à 67 % 67% et plus la totalité
- non concerné (exploitation en totalité en prairie ou cultures d'hiver)

III – Indicateurs agronomiques de fertilisation

	Azote	Phosphore
a Quantité d'azote organique produite (en kg d'azote, de P2O5) : Voir fiche de calcul		
b Quantité d'effluent organique exporté vers une autre exploitation (en kg d'azote, de P2O5)		
c Quantité d'effluent organique importé (en kg d'azote, de P2O5) Préciser la nature de l'effluent importé ³		
d TOTAL Organique (a – b + c)		
e Quantité d'engrais minéraux et composts normalisés utilisés (en kg d'azote, de P2O5) :		
f TOTAL Organique + Minéral (d+e)		
g SAU (ha) :		
h SPE (ha) en propre : Voir fiche de calcul de la Surface potentiellement épanachable		
i SAMO (ha) : Surface ayant reçu des effluents ou des boues (voir plan de fumure)		

Ratio Azote organique (Total azote Organique/SPE) = (d/h) = (si > 170, cf point V.1)

Ratio Azote total : (Total azote organique + minéral)/SAU = (f/g) = (si > 210 en ZV ou > 190 en ZAC, cf point V.2)

Ratio Phosphore total : (Total Phosphore organique + minéral)/SAU = (f/g) = (si > 100, cf point V.3)

Si aucun des ratios ne dépasse les valeurs seuils, le questionnaire est terminé. Dans le cas contraire, TSVP éléments complémentaires lorsque les Valeurs Alertes sont dépassées

- **V.1 : Si le Ratio Azote Organique par ha de SPE est supérieur à 170 kg/ha, quels sont les moyens de résorption mis en œuvre ?**

Augmentation de la SPE

Alimentation biphase

¹ Haies : Correspond au linéaire de haies par face sur l'exploitation. Ex : une haie de 10 m en bordure d'une parcelle correspond à 10 m de haies en gestion. Une haie de 10 m entre deux parcelles de l'exploitation correspond à 10x2=20 m de haies en gestion.

² la destruction chimique est limitée à 50 % de la sole couverte en zone vulnérable et 33 % en zone d'actions complémentaires (bassin versant de l'Oudon)

³ Nature d'effluent importé : Lisiers, fumiers, fientes, composts normalisés, boues de station d'épuration,

- Alimentation multiphase
- Diminution du cheptel
- Traitement des effluents permettant de réduire la charge azotée
- Traitement des odeurs des effluents
- Exportation d'effluents avec normalisation
- Autres (préciser)

- **V.2 : Si le Ratio Azote Total par ha de SAU est supérieur à 210 kg/ha sur la zone vulnérable ou 190 kg/ha en ZAC, calculez les indicateurs agronomiques complémentaires pour l'équilibre de la fertilisation de vos principales cultures:**

Culture	Rendement prévisionnel ⁴	Rendement réalisé en 2008	Culture	Rendement prévisionnel ⁴	Rendement réalisé en 2008
Maïs ensilage (t/Ha)			Ensilage d'herbe (t/Ha)		
Maïs Grain (qtx/ Ha)			Foin (t/ Ha cumul des coupes)		
Blé (qtx/ Ha)			Culture de printemps + Culture dérobée (t/Ha cumul des rendements)		
Colza (qtx/ Ha)				
				

- **V.3 : Si le Ratio Phosphore total (org + min) est supérieur à 100 kg/ha de SAU quelles sont les mesures de limitation des transferts et de protection à mettre en œuvre ?**

- o Réalisation de l'auto diagnostic ? OUI NON

Date de réalisation ou prévue : .../.../....

- o Mesures correctives à mettre en œuvre Engagement Réalisé

Limitation des transferts

Façons culturales perpendiculaires à la pente

Implantation de haies

Bandes enherbées

Modification des rotations

Augmentation de la SPE

Alimentation par phytases

Diminution du cheptel

Limitation des intrants

Exportation d'effluents avec normalisation (NFU 44051, NFU 44 ...)

Diminution de la fertilisation minérale

Arrêt de la fertilisation minérale

Autres (préciser)

⁴ le rendement prévisionnel est égal à la moyenne des rendements observés sur les cinq dernières campagnes étant écartées le meilleur et le moins bon rendement ou au rendement réalisé au moins deux années sur trois sur les dix dernières campagnes

Annexe 5

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques doivent comporter au minimum et pour chaque îlot cultural quelque soit sa surface les éléments suivants :

Plan Prévisionnel de fumure (données prévues)	Cahier d'enregistrement (données réalisées)
<input type="checkbox"/> Identification et surface de l'îlot cultural	<input type="checkbox"/> Identification et surface de l'îlot cultural
<input type="checkbox"/> Culture pratiquée et période d'implantation pour les prairies	<input type="checkbox"/> Culture pratiquée et période d'implantation pour les prairies
<input type="checkbox"/> Rendement objectif prévisionnel	<input type="checkbox"/> Rendement réalisé
<p>Pour chaque apport d'azote organique prévu :</p> <input type="checkbox"/> période d'épandage envisagée, <input type="checkbox"/> superficie concernée, <input type="checkbox"/> nature de l'effluent organique, <input type="checkbox"/> teneur en azote de l'apport, <input type="checkbox"/> quantité d'azote prévue dans l'apport par ha	<p>Pour chaque apport d'azote organique réalisé :</p> <input type="checkbox"/> date d'épandage, <input type="checkbox"/> superficie concernée, <input type="checkbox"/> nature de l'effluent organique, <input type="checkbox"/> teneur en azote de l'apport, <input type="checkbox"/> quantité d'azote contenue dans l'apport par ha
<p>Pour chaque apport d'azote minéral prévu :</p> <input type="checkbox"/> période(s) d'épandage envisagée(s) si fractionnement <input type="checkbox"/> superficie concernée, <input type="checkbox"/> quantité d'azote prévue dans l'apport par ha prenant en compte les reliquats	<p>Pour chaque apport d'azote minéral réalisé :</p> <input type="checkbox"/> la date d'épandage, <input type="checkbox"/> la superficie concernée, <input type="checkbox"/> la teneur en azote de l'apport, <input type="checkbox"/> la quantité d'azote prévue dans l'apport par ha,
<input type="checkbox"/> Intervention prévue pour gérer l'interculture (gestion des résidus, repousses, ou implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates CIPAN)	<p><input type="checkbox"/> Modalités de gestion de l'interculture (gestion des résidus, des repousses, des cultures intermédiaires pièges à nitrates CIPAN)</p> <input type="checkbox"/> date d'implantation des CIPAN, <input type="checkbox"/> date de destruction des CIPAN

ANNEXE 7 : Modalités de calcul de la quantité maximale d'azote dans les effluents d'élevage

Dans le cadre de l'équilibre global de la fertilisation, les quantités d'azote contenues dans les effluents organiques toutes origines confondues épanchés, y compris par les animaux eux-mêmes, ne devront pas dépasser le **plafond de 170 kg/ha épanachable**.

Il est important de rappeler que cette quantité ne traduit pas un "droit à épandre" mais un plafond. **L'appréciation de cette limitation se fait au niveau de l'exploitation et non par parcelle.** Il s'agit donc d'un plafond que la moyenne des apports ne devra pas dépasser. Sur certaines parcelles, les apports peuvent donc dépasser le plafond, sous réserve que l'équilibre de la fertilisation azotée soit respecté sur ces parcelles ; sur d'autres parcelles les apports sont inférieurs pour respecter cette limitation.

L'indice I doit permettre à chaque exploitant de connaître sa situation vis-à-vis du plafond de 170 kg d'azote organique toute origine confondue.

$$I = \frac{\text{Production annuelle d'azote organique}}{\text{Surface Potentiellement épanachable} + \text{Prairies pâturées non épanposables}}$$

Comment estimer la production annuelle d'azote organique à l'exploitation ?

Il s'agit de la quantité d'azote "épanachable", c'est-à-dire après avoir déduit forfaitairement des quantités excrétées par les animaux, l'azote perdu par volatilisation de l'ammoniac dans les bâtiments et au cours du stockage. L'azote perdu par volatilisation au cours et après l'épandage n'est pas déduit.

Le calcul de la quantité d'azote issu des effluents d'élevage produite sur l'exploitation s'effectue sur la base des références CORPEN.

Comment estimer la surface épanachable ?

Il s'agit de la SAU déductions faites des :

- superficies concernées par des règles de distance d'éloignement vis à vis de cours d'eau, lieux de baignade, plages, piscicultures, zones conchylicoles...
- superficies en légumineuses à l'exception de la luzerne
- superficies "gelées" sauf jachères industrielles avec contrat (colza, betteraves, blé)
- superficies exclues pour prescriptions particulières (captages, aptitude selon étude agropédologique d'une étude d'impact, etc.)

On retient donc les superficies susceptibles de recevoir des effluents d'élevage, qu'elles en reçoivent effectivement ou non.

Ce calcul est établi sur l'ensemble de l'exploitation en y incluant le cas échéant les terres et le cheptel des agriculteurs mettant tout ou partie de leur terre à disposition pour l'épandage.

ANNEXE 8 : Périodes d'interdictions de l'épandage

Tout fertilisant azoté d'origine organique est minéralisé plus ou moins rapidement en fonction de la présence ou non d'azote minéral (ammonium essentiellement) ou de formes proches (urées, acide urique,...). Le rapport entre le carbone et l'azote du fertilisant (appelé C/N), est le principal facteur d'évolution.

Les produits à C/N bas tels que les déjections sans litières évoluent rapidement alors que ceux à C/N élevés comme les déjections avec litières sont minéralisés moins rapidement en fonction de la forme des matières carbonées qui peuvent être plus ou moins dégradables.

Les éléments fertilisants sont classés en trois types :

Fertilisant de type I	Fertilisant organique à C/N élevé (supérieur à 8), Exemple : fumier pailleux
Fertilisant de type II	Fertilisant organique à C/N faible (inférieur ou égal à 8) Exemple : lisiers de bovins et de porcins, engrais du commerce d'origine organique animale, boues, gadoues...
Fertilisant de type III	Fertilisants minéraux et uréiques de synthèse.

Fertilisant de type I (C/N >8)	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Sols non cultivés	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Grandes cultures de printemps	■	■	■	■	■	■						
Grandes cultures d'automne					■	■						
Colza d'automne, culture dérobée					■	■						
Prairies de plus de 6 mois												

Fertilisant de type II (C/N <8)	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Sols non cultivés	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Grandes cultures de printemps	■	■	■	■	■	■	■					
Grandes cultures d'automne	(1)	(1)	■	■	■	■	■					
Colza d'automne, culture dérobée	(1)	(1)	(1)	■	■	■	■					
Prairies de plus de 6 mois 1 (2)					■	■	■					

(1) Pour les cultures d'automne, et sur la période juillet août, l'épandage pourra être réalisé au maximum 15 jours avant l'implantation de la culture suivante et devra respecter la charte des bonnes pratiques agricoles (délai d'enfouissement de 24 h).

(2) L'épandage d'effluents peu chargés (constitués d'eaux blanches, vertes, brunes et de jus de purin avec une charge azoté inférieure à 1 unité d'azote/m³) est autorisé toute l'année sur prairie avec une tonne à lisier ou un épandeur basse pression.

Fertilisants de type III	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Sols non cultivés	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Grandes cultures de printemps	■	■	■	■	■	■	■	■				
Grandes cultures d'automne	■	■	■	■	■	■	■					
Colza d'automne, culture dérobée	■	■	■	■	■	■	■					
Prairies de plus de 6 mois					■	■	■					

■ Période d'interdiction d'épandage en Zone Vulnérable

■ Périodes d'interdiction supplémentaires en Zones d'Actions Complémentaires de la zone vulnérable

Gestions spécifique des épandages d'automne : fractionnement des apports (cf. également annexe6)

Doses maximales d'azote autorisées :

Grandes cultures d'automne :

Type 1 : 100 U puis interdiction à partir du 1^{er} novembre

Type 2 : 50 U puis interdiction à partir du 1^{er} novembre ou du 1^{er} septembre en ZAC

Colza d'automne :

Type 2 : 100 U puis interdiction au 1^{er} octobre

- Autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, commune de DURTAL, au lieu-dit « La malicornière »

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête

Article 1^{er} : Le SICTOM LOIRE et SARTHE dont le siège social est à CHEFFES sur SARTHE, est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit « la malicornière » à DURTAL, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
15 - emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17 - déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17- déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17- déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17- déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17- déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17- déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17- déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. Pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
19 - déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20 - déchets municipaux	20 02 02	Terre et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc,...peuvent également être admis dans l'installation.

Il est important de signaler que les matériaux de construction renfermant de l'amiante, même les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (amiante-ciment,...) ayant conservé leur intégrité, - code déchet n°17 06 05 – n'ont pas été et ne seront pas admis sur le site.

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de vingt ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 67 500 tonnes.
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : non autorisés sur le site.

Article 4 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 8 000 tonnes
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : non autorisés sur le site.

Article 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 : Avant le début de l'exploitation du site, le pétitionnaire s'assurera de disposer d'une autorisation de défrichement conformément à l'article L311-2 du code forestier.

Article 7 : Le pétitionnaire mettra tout en œuvre durant la durée de l'exploitation afin de protéger la nappe du Cénomaniens contre toute pollution chronique ou accidentelle du fait de son activité. Ainsi il précisera sur le site l'emplacement de la plateforme de dépotage et de contrôle des déchets avec une signalétique non équivoque et visible depuis l'entrée du site, pour permettre un accès immédiat des services de police, enfin il aménagera une plateforme étanche pour le stationnement des engins d'exploitation du chantier afin d'éviter toute pollution par des fuites accidentelles d'hydrocarbures. Les stockages d'hydrocarbures seront interdits sur le site.

Article 8 : Avant le début de l'exploitation du site, le pétitionnaire consultera les services gestionnaires des voiries concernées et mettra en œuvre le cas échéant les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque d'accident et de dégradation de la chaussée du fait de son activité.

Article 9 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 10 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Maire de DURTAL, ainsi qu'au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de DURTAL pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le Maire de DURTAL puis envoyé à la préfecture.

Un exemplaire est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire, le Maire de DURTAL, les agents visés à l'article L 541-44 du code de l'environnement et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19 Mai 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux

articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.²

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

5.1. Aménagement spécifique

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

5.2. Règles d'exploitation spécifique

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

5.3. Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

5.5. Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régalaie d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

5.6. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

5.7. Tenue du registre

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

5.8. Plan topographique

² Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

5.9. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

(Référence : Article 5 - 3°) du décret n°2006-302)

Annexe II à l'arrêté préfectoral D3-2007 n° 485 du 21/08/2007

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

- Autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, commune de SOUCELLE, au lieu-dit « la Cavère »

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête

Article 1^{er} : La société BRIAND T.P. dont le siège social est Z.A. des Landes à TIERCE, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit « La Cavère » à SOUCELLE dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17 – déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
	17 02 02	Verre	
	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. Pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc,...peuvent également être admis dans l'installation.

Il est important de signaler que les matériaux de construction renfermant de l'amiante, même les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (amiante-ciment,...) ayant conservé leur intégrité, - code déchet n°17 06 05 – n'ont pas été et ne seront pas admis sur le site.

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de vingt ans à compter de la notification du présent arrêté, soit une capacité de stockage d'environ 150 000 m³.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 7 500.m³
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : non autorisés sur le site.

Article 4 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 9 000.m³
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : non autorisés sur le site.

Article 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 : La zone d'extraction est incluse dans le périmètre d'une ZNIEFF de type II (Bois et Landes des Allards). L'exploitant effectuera la remise en état du site en respectant les caractéristiques du milieu et en confortant les habitats spécifiques de la ZNIEFF.

Article 7 : Le pétitionnaire devra préciser l'emplacement de l'aire de déchargement des déchets prévue pour le contrôle visuel préalable. Ce n'est qu'à l'issue de ce contrôle que les déchets seront repris pour être stockés. L'aire de déchargement sera aménagée de façon à permettre un accès facile aux services chargé de la police, et ceux directement mandatés par le maire de la commune.

Article 8 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Maire de SOUCELLE, ainsi qu'au pétitionnaire. Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de SOUCELLE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le Maire de SOUCELLE puis envoyé à la préfecture. Un exemplaire est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire, le Maire de SOUCELLE, les agents visés à l'article L 541-44 du code de l'environnement et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19 Mai 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit. (Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.³

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

5.1. Aménagement spécifique

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

5.2. Règles d'exploitation spécifique

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

5.3. Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

5.5. Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régalage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance

³ Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

mécanique suffisantes.

5.6. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

5.7. Tenue du registre

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

5.8. Plan topographique

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

5.9. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

(Référence : Article 5 - 3°) du décret n°2006-302)

Annexe II à l'arrêté préfectoral D3-2007 n° 485 du 21/08/2007

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

N ° : 21676

DDEA/SEA/2009 - 21676

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GROSBOIS DAVID est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GROSBOIS DAVID est acceptée sous réserve de son installation en tant

qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de AMPOIGNE, CHEMAZE (53), SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/01/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

N ° : 22466

DDEA/SEA/2009 - 22466

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL DU MOULIN FUME est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU MOULIN FUME est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT LAURENT DES MORTIERS (53), MIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/01/2009

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

N ° : 22476

DDEA/SEA/2009 - 22476

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par DELAUNAYE Bruno est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DELAUNAYE Bruno est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/01/2009

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

N ° : 22477

DDEA/SEA/2009 - 22477

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GAEC GIBOUIN BABONNEAU est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC GIBOUIN BABONNEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FUILET, GESTE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/01/2009

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

N ° : 22494

DDEA/SEA/2009 - 22494

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par POUPARD Michel est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par POUPARD Michel est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VIHIERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/01/2009

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

N ° : 22496

DDEA/SEA/2009 - 22496

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL LES EPARONNAIS est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LES EPARONNAIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHERRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 08/01/2009

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

N ° : 22486

DDEA/SEA/2009 - 22486

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL LENOIR JEAN YVES est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LENOIR JEAN YVES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NUAILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/01/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

N ° : 22488

DDEA/SEA/2009 - 22488

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GAEC MOIRON est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC MOIRON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LOUROUX-BECONNAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/01/2009

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

N ° : 22490

DDEA/SEA/2009 - 22490

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par PLOQUIN LAURENT est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PLOQUIN LAURENT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/01/2009

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

N ° : 22492

DDEA/SEA/2009 - 22492

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL GODINEAU BOUTIN est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GODINEAU BOUTIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-ROUSSELIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/01/2009

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

N ° : 22502

DDEA/SEA/2009 - 22502

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par WARIN JEAN est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par WARIN JEAN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de JARZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 08/01/2009

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

N ° : 22506

DDEA/SEA/2009 - 22506

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GUERIN Bertrand est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GUERIN Bertrand est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FUILET, SAINT-REMY-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/01/2009

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

N ° : 22510

DDEA/SEA/2009 - 22510

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par LEGENDRE LUDOVIC est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par LEGENDRE LUDOVIC est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SOEURDRES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 13/01/2009

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

N ° : 22513

DDEA/SEA/2009 - 22513

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GAEC MALIBOIS est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC MALIBOIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SOEURDRES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/01/2009

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

N ° : 22512

DDEA/SEA/2009 - 22512

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GAEC DES TROIS CHENES est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES TROIS CHENES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SOULAINES-SUR-AUBANCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 13/01/2009

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

N ° : 22519

DDEA/SEA/2009 - 22519

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL DELAFUYE DESMAS est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DELAFUYE DESMAS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BLAISON-GOCHER, SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/01/2009

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

N ° : 22521

DDEA/SEA/2009 - 22521

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par SCEA SUTEAU est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA SUTEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GESTE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/01/2009

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

N ° : 22523

DDEA/SEA/2009 - 22523

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GAEC DU BRIONNAU est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU BRIONNAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANGERS, MEIGNANNE, MONTREUIL-JUIGNE, SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/01/2009

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

N ° : 22522

DDEA/SEA/2009 - 22522

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GAEC RIOTTEAU est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC RIOTTEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TOUTLEMONDE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/01/2009

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

N ° : 22524

DDEA/SEA/2009 - 22524

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL LA CLOSERIE DE LA BUFFE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA CLOSERIE DE LA BUFFE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAVAGNES, MARTIGNE-BRIAND, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/01/2009

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

N ° : 22528

DDEA/SEA/2009 - 22528

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par SCEH ROULLIER PAPIN est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEH ROULLIER PAPIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/01/2009

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

N ° : 22531

DDEA/SEA/2009 - 22531

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par FLEURANCE Denis est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par FLEURANCE Denis est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/01/2009

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

N ° : 22533

DDEA/SEA/2009 - 22533

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GAEC DES MIMOSAS est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES MIMOSAS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VARENNES-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/01/2009

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

N ° : 22534

DDEA/SEA/2009 - 22534

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par le GAEC PONT ARDIERE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC PONT ARDIERE est acceptée sous réserve de l'installation de M BERRUE Denis en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NOTRE-DAME-DU-PE (72), DAUMERAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 23/12/2008

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22535
DDEA/SEA/2009 - 22535

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL DE LA BASSE MEIGNIERE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA BASSE MEIGNIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/01/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22536
DDEA/SEA/2009 - 22536

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL DU VILLAGE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU VILLAGE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAZE-SUR-ARGOS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/01/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22537
DDEA/SEA/2009 - 22537

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL BOISSEAU est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BOISSEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAZE-SUR-ARGOS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/01/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22538
DDEA/SEA/2009 - 22538

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GAEC DES OISEAUX est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES OISEAUX est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LANDEMONT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/01/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22539
DDEA/SEA/2009 - 22539

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par BOUCHEREAU Christian est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BOUCHEREAU Christian est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LANDEMONT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/01/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22548
DDEA/SEA/2009 - 22548

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par HOINARD Marie Angèle est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par HOINARD Marie Angèle est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAZE-HENRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/01/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22560
DDEA/SEA/2009 - 22560

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL DES PETITS ARCIS est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES PETITS ARCIS est acceptée sous réserve de l'installation de M MARTINEAU Flavien en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er février 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/01/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22542
DDEA/SEA/2009 - 22542

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par MEUNIER Gerard est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MEUNIER Gerard est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VILLEMOSAN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/01/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22546
DDEA/SEA/2009 - 22546

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par DILE JEAN-GABRIEL est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DILE JEAN-GABRIEL est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHALONNES-SUR-LOIRE, SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/01/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22549
DDEA/SEA/2009 - 22549

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL DE CHATEAUPANNE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE CHATEAUPANNE est acceptée sous réserve de l'installation de M PINEAU Hervé en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er février 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de MONTJEAN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/01/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22551
DDEA/SEA/2009 - 22551

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL BERITAULT est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BERITAULT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAULGE-L'HOPITAL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/01/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22557
DDEA/SEA/2009 - 22557

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par CAILLEAU CHANTAL est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par CAILLEAU CHANTAL est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/01/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22550
DDEA/SEA/2009 - 22550

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par SALES JEAN-SEBASTIEN est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SALES JEAN-SEBASTIEN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de AUVERSE, CHAVAIGNES, CHIGNE, GENNETEIL, LASSE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/01/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22563
DDEA/SEA/2009 - 22563

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GAEC LES GRILLONS est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LES GRILLONS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de SEGUINIÈRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/01/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22565
DDEA/SEA/2009 - 22565

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL L'AUBEPINE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL L'AUBEPINE est acceptée sous réserve de l'installation de M. ROTUREAU Guillaume en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er février 2009.

ARTICLE 2 :

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PLAINE, YZERNAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/01/2009

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22463
DDEA/SEA/2009 - 22463

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL DU COIN DE LA TERRE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU COIN DE LA TERRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-MACAIRES-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/01/2009

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22604
DDEA/SEA/2009 - 22604

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL LA BOTELLERAIE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA BOTELLERAIE est acceptée sous réserve de l'installation de M POILIEVRE Peter en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mai 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de CHAZE-SUR-ARGOS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/01/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22598
DDEA/SEA/2009 - 22598

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par MARIN CHRISTOPHE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MARIN CHRISTOPHE est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mai 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/01/2009

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22605
DDEA/SEA/2009 - 22605

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL BOUCHONNEAU est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BOUCHONNEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/01/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22439
DDEA/SEA/2009 - 22439

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GAEC LA VILLE EN PIERRE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LA VILLE EN PIERRE est acceptée sous réserve de l'installation de M FOULONNEAU Eric en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er février 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCEAUX, SAINT-FLORENT-LE-VIEIL, VARENNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/01/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22610
DDEA/SEA/2009 - 22610

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL DE MONTIVERT est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE MONTIVERT est acceptée pour une surface de 0ha 61a soit la parcelle ZY53 localisée sur la commune de de VIEIL-BAUGE..

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de , le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de , sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/01/2009

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22614
DDEA/SEA/2009 - 22614

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL BLIN LE CORMIER est refusée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BLIN LE CORMIER est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/01/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22615
DDEA/SEA/2009 - 22615

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par SCEA DE PORTREUX est refusée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DE PORTREUX est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/01/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22616
DDEA/SEA/2009 - 22616

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL LE NOYER est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LE NOYER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/01/2009

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22629
DDEA/SEA/2009 - 22629

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL DES BOURDONS est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES BOURDONS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/01/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22633
DDEA/SEA/2009 - 22633

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par DERSOIR Mickaël est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DERSOIR Mickaël est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOUILLE-MENARD, NOYANT-LA-GRAVOYERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/01/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° :22458

DDEA/SEA/2009 - 22458

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GAEC DES SAUSSERAIES est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES SAUSSERAIES est acceptée pour une surface de 27ha 61a soit les parcelles ZI 07, ZI 11, ZI 12, Z 06, Z 21, Z 02, Z 04, Z 33, Z46, Z47, Z 58, Z 59, Z112, B 574, B 1096, B 1100, B1272 Z35, ZA15, ZA31, ZA30, ZB16, ZB46, ZB47 localisées sur la commune de VIEIL-BAUGE.

ARTICLE 2 : La demande présentée par le GAEC DES SAUSSERAIES est refusée pour une surface de 0ha 61a soit la parcelle ZY53 localisée sur la commune de de VIEIL-BAUGE.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VIEIL-BAUGE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/01/2009

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° :22649

DDEA/SEA/2009 - 22649

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL TRICOIRE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL TRICOIRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHEMILLE, COSSE-D'ANJOU, VALANJOU, MELAY, SAINT-GEORGES-DES-GARDES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/01/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22654
DDEA/SEA/2009 - 22654

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par SCEA ESNAULT est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA ESNAULT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NOELLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/01/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22671
DDEA/SEA/2009 - 22671

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par VIGNAIS Lucette est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par VIGNAIS Lucette est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMPTEUSSE-SUR-BACONNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/01/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22682
DDEA/SEA/2009 - 22682

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL DU CHARDONNET est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU CHARDONNET est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHALLAIN-LA-POTHERIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/01/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22661
DDEA/SEA/2009 - 22661

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GAEC DE LA COUR TREMBLAY est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA COUR TREMBLAY est acceptée sous réserve de l'installation de M FREMY Vincent en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS, SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/01/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22699
DDEA/SEA/2009 - 22699

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par LOUIT CORALIE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par LOUIT CORALIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAZE-SUR-ARGOS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/01/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22245
DDEA/SEA/2009 - 22245

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par FRAPPREAU MARIE-NOELLE est sans objet

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par FRAPPREAU MARIE-NOELLE est sans objet.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° DDAF/SEA/2008 n° 22330 en date du 20 septembre 2008 est retiré.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/01/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22525
DDEA/SEA/2009 - 22525

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GAEC CHAUVIERE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC CHAUVIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/01/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22541
DDEA/SEA/2009 - 22541

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par PAPIAU EMILETTE est refusée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PAPIAU EMILETTE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de ECHEMIRE, JARZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/02/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22556
DDEA/SEA/2009 - 22556

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par SARL FERME EXPERIMENTALE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SARL FERME EXPERIMENTALE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de THORIGNE-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/02/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22558
DDEA/SEA/2009 - 22558

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL NAULET ERIC est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL NAULET ERIC est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LASSE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/02/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22559
DDEA/SEA/2009 - 22559

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL DE LA PORTERIE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA PORTERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAZE-SUR-ARGOS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/02/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22561
DDEA/SEA/2009 - 22561

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par LEMERCIER Patricia est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par LEMERCIER Patricia est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CLEFS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/02/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22562
DDEA/SEA/2009 - 22562

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GAEC DU BON ACCUEIL est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU BON ACCUEIL est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PIN-EN-MAUGES, SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE, SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/02/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22566
DDEA/SEA/2009 - 22566

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par SCEA CHAUVÉAU est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA CHAUVÉAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SALLE-DE-VIHIERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/02/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22596
DDEA/SEA/2009 - 22596

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GAEC BERTRAND est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC BERTRAND est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PONTS-DE-CE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/02/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22599
DDEA/SEA/2009 - 22599

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GAEC GEMIN est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC GEMIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GREZ-NEUVILLE, LION-D'ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/02/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22603
DDEA/SEA/2009 - 22603

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par SAILLANT DAMIEN est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SAILLANT DAMIEN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BECON-LES-GRANITS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/02/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22600
DDEA/SEA/2009 - 22600

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par AUDOIN FRANCOIS est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par AUDOIN FRANCOIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/02/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22601
DDEA/SEA/2009 - 22601

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL CHAUVIGNE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL CHAUVIGNE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTILLIERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/02/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22606
DDEA/SEA/2009 - 22606

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par DUCHENE Andre est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DUCHENE Andre est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-MARTIN-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/02/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22607
DDEA/SEA/2009 - 22607

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL SAULOUP est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL SAULOUP est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VERN-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/02/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22609
DDEA/SEA/2009 - 22609

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL LEPICIER est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LEPICIER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANGRIE, CORNUAILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/02/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22608
DDEA/SEA/2009 - 22608

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GUILLEMIN Pierrick est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GUILLEMIN Pierrick est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de DOUE-LA-FONTAINE, FORGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/02/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22611
DDEA/SEA/2009 - 22611

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GAEC DESNOUHES est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DESNOUHES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VAUDELNAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/02/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22617
DDEA/SEA/2009 - 22617

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par SCEA LA TOUR est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA LA TOUR est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUCOUZE, MEIGNANNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/02/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22602
DDEA/SEA/2009 - 22602

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par ANGEBAULT FREDDY est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par ANGEBAULT FREDDY est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er juin 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de CHAMP-SUR-LAYON, RABLAY-SUR-LAYON, VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/02/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22630
DDEA/SEA/2009 - 22630

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par LERIDON MAXIME est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par LERIDON MAXIME est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 23/02/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22632
DDEA/SEA/2009 - 22632

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GAEC DE LA JULIERE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA JULIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRAIN-SUR-LONGUENEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/02/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22634
DDEA/SEA/2009 - 22634

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL BOUMARD JACKY est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BOUMARD JACKY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/02/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22530
DDEA/SEA/2009 - 22530

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par BEILLEAU GILLES est refusée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BEILLEAU GILLES est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de ANGRIE, VRITZ (44), sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/02/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22564
DDEA/SEA/2009 - 22564

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GAEC GEMIN LEMAY est refusée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC GEMIN LEMAY est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de ANGRIE, VRITZ (44), sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/02/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22651
DDEA/SEA/2009 - 22651

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par BEAUVAL VALENTIN est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BEAUVAL VALENTIN est acceptée jusqu'au 31 octobre 2009 en attente de l'installation effective de M DIARD Christophe dès le 1er novembre 2009..

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de DENEZE-SOUS-DOUE, LOURESSE-ROCHEMENIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/02/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

N ° : 22659 DDEA/SEA/2009 - 22659

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par le GAEC DE VERNOUX est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE VERNOUX est acceptée pour une surface de 12ha 08a soit les parcelles E225; E226; E242, E244, E440, E198, E199, E201, E217, E220, E224, E438, E439, E650, E651, E693, E700, E742, E774, E776, E781, E789, E790, E211, E227, E243 localisées sur la commune de LOUROUX-BECONNAIS.

ARTICLE 2 : La demande présentée par GAEC DE VERNOUX est refusée pour une surface de 8ha 99a soit les parcelles C 867, B549, B941, D151Z, D151A, B846, C694 localisées au LOUROUX-BECONNAIS.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de LOUROUX-BECONNAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 23/02/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

N ° : 22659 DDEA/SEA/2009 - 22659

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par le GAEC DE VERNOUX est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE VERNOUX est acceptée pour une surface de 12ha 08a soit les parcelles E225; E226; E242, E244, E440, E198, E199, E201, E217, E220, E224, E438, E439, E650, E651, E693, E700, E742, E774, E776, E781, E789, E790, E211, E227, E243 localisées sur la commune de LOUROUX-BECONNAIS.

ARTICLE 2 : La demande présentée par GAEC DE VERNOUX est refusée pour une surface de 8ha 99a soit les parcelles C 867, B549, B941, D151Z, D151A, B846, C694 localisées au LOUROUX-BECONNAIS.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de LOUROUX-BECONNAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 23/02/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22692
DDEA/SEA/2009 - 22692

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par DELANOUE CHRISTOPHE est refusée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DELANOUE CHRISTOPHE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de AMPOIGNE, CHEMAZE (53), SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 09/02/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22700
DDEA/SEA/2009 - 22700

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par PATRY LILIAN est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PATRY LILIAN est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de VERCHERS-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/02/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22704
DDEA/SEA/2009 - 22704

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GAEC DE VILLEPIERRE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE VILLEPIERRE est acceptée sous réserve de l'installation de Mme GUILLEMEAU Natacha en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de LOUROUX-BECONNAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/02/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22724
DDEA/SEA/2009 - 22724

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL DE LA VIEILLE DOUVE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA VIEILLE DOUVE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de BOURG-D'IRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/02/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22505
DDEA/SEA/2009 - 22505

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GAEC DE LA VERZEE est refusée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA VERZEE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de BOURG-D'IRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/02/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22742
DDEA/SEA/2009 - 22742

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par CHIRON Solange est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par CHIRON Solange est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANTELOUP-LES-BOIS, PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/02/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22725
DDEA/SEA/2009 - 22725

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par DUBOIS BRUNO est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DUBOIS BRUNO est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BREZE, CHACE, COUDRAY-MACOUARD, SAINT-CYR-EN-BOURG, SOUZAY-CHAMPIGNY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/02/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22743
DDEA/SEA/2009 - 22743

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL BEAUTRAIS est refusée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BEAUTRAIS est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de BOURG-D'IRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/02/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

N° : 22759 DDEA/SEA/2009 - 22759

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL LEFRANCOIS est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LEFRANCOIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-MARTIN-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/02/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**

N° : 22453

DDEA/SEA/2009 - 22453

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par M BOURGET Pierre est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M BOURGET Pierre est acceptée pour une surface de 0ha 85a soit les parcelles A 352, A356 localisées sur la commune de BOTZ-EN-MAUGES.

ARTICLE 2 : La demande présentée par M BOURGET Pierre est refusée pour une surface de 8ha 01a soit les parcelles A6, A11, A13, A15 et A361 localisées à BOTZ-EN-MAUGES.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° DDAF/SEA/2008 22453 en date du 2 décembre 2008 est retiré.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de BEAUSSE, BOTZ-EN-MAUGES, SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 09/02/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22440
DDEA/SEA/2009 - 22440

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par M GODARD Gérard est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M GODARD Gérard est acceptée pour une surface de 8ha 01a soit les parcelles A6, A11, A13, A15 et A361 localisées à BOTZ-EN-MAUGES.

ARTICLE 2 : La demande présentée par M GODARD Gérard est refusée pour une surface de 0ha 85a soit les parcelles A 352, A356 localisées sur la commune de BOTZ-EN-MAUGES.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° DDAF/SEA/2008 22440 en date du 2 décembre 2008 est retiré.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de BOTZ-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 09/02/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

N ° : 22613 DDEA/SEA/2009 - 22613

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GIRARD ERIC est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GIRARD ERIC est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NUEIL-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/02/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22631
DDEA/SEA/2009 - 22631

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GUILLON Christian est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GUILLON Christian est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NOYANT-LA-GRAVOYERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/03/2009

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

-

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22647
DDEA/SEA/2009 - 22647

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GAEC LA CHARTENAIE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LA CHARTENAIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-MARTIN-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/03/2009

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22648
DDEA/SEA/2009 - 22648

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GAEC DES ROUSSELAIES est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES ROUSSELAIES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POUZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/03/2009

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22656
DDEA/SEA/2009 - 22656

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par SCEA DE BEAUREGARD est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DE BEAUREGARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NUEIL-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/03/2009

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22673
DDEA/SEA/2009 - 22673

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par COULOT Samuel est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par COULOT Samuel est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NUEIL-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/03/2009

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22670
DDEA/SEA/2009 - 22670

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL LUNEAU FRERES est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LUNEAU FRERES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TILLIERES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/03/2009

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22672
DDEA/SEA/2009 - 22672

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL CORDEAU est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL CORDEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-MARTIN-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/03/2009

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22674
DDEA/SEA/2009 - 22674

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL BALLY est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BALLY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de DAUMERAY, HUILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22663
DDEA/SEA/2009 - 22663

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GAEC DE BEAUCHENE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE BEAUCHENE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORNUAILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22664
DDEA/SEA/2009 - 22664

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par BODIER Stephane est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BODIER Stephane est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORNUAILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22666
DDEA/SEA/2009 - 22666

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par ROINARD Michel est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par ROINARD Michel est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORNUAILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22667
DDEA/SEA/2009 - 22667

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GAEC DES DEUX FRONTIERES est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES DEUX FRONTIERES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORNUAILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22675
DDEA/SEA/2009 - 22675

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par ORHON Alain est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par ORHON Alain est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORNUAILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22676
DDEA/SEA/2009 - 22676

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GAEC DE LA HAMONAIE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA HAMONAIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORNUAILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22683
DDEA/SEA/2009 - 22683

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par ABRIVARD Jean Luc est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par ABRIVARD Jean Luc est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22687
DDEA/SEA/2009 - 22687

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GAEC DE LA RADOIRE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA RADOIRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-FLORENT-LE-VIEIL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22694
DDEA/SEA/2009 - 22694

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par SCA DAHEUILLER est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCA DAHEUILLER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHACE, DISTRE, SAINT-CYR-EN-BOURG, SOUZAY-CHAMPIGNY, ULMES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 17/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22668
DDEA/SEA/2009 - 22668

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par LABBE JEAN PAUL est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par LABBE JEAN PAUL est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LASSE, PONTIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 09/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22698
DDEA/SEA/2009 - 22698

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL PLAINE DES CABOURNES est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL PLAINE DES CABOURNES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CONCOURSON-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22701
DDEA/SEA/2009 - 22701

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL DU PAS DEROUET est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU PAS DEROUET est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22702
DDEA/SEA/2009 - 22702

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par HAREL Eric est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par HAREL Eric est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 17/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22703
DDEA/SEA/2009 - 22703

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GAEC DE LA MOINERIE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA MOINERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES, SEGUINIÈRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 17/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22708
DDEA/SEA/2009 - 22708

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL VIGNOBLE DESSEVRE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL VIGNOBLE DESSEVRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de AUBIGNE-SUR-LAYON, TIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22709
DDEA/SEA/2009 - 22709

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par ONILLON PATRICK est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par ONILLON PATRICK est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTJEAN-SUR-LOIRE, POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22718
DDEA/SEA/2009 - 22718

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GAEC DE LA BAUBIERE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA BAUBIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MAY-SUR-EVRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22706
DDEA/SEA/2009 - 22706

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL DE L'EPINAY est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE L'EPINAY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHALONNES-SOUS-LE-LUDE, MARCILLY-SUR-MAULNE (37), CHALONNES-SOUS-LE-LUDE, CHIGNE, DENEZE-SOUS-LE-LUDE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22719
DDEA/SEA/2009 - 22719

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par SCEA BOIVIN est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA BOIVIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de JAILLE-YVON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22721
DDEA/SEA/2009 - 22721

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL DU TILLEUL est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU TILLEUL est acceptée sous réserve de l'installation de Mme GOHIER Mireille en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er juin 2009..

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de CARBAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 17/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22722
DDEA/SEA/2009 - 22722

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL TROTTIER LES FERMES est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL TROTTIER LES FERMES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAZE-SUR-ARGOS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22681
DDEA/SEA/2009 - 22681

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par BESSON Christiane est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BESSON Christiane est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er mai 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de CHIGNE, DENEZE-SOUS-LE-LUDE, NOYANT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 17/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22723
DDEA/SEA/2009 - 22723

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par HUMEAU Damien est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par HUMEAU Damien est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NUEIL-SUR-LAYON, TREMONT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22727
DDEA/SEA/2009 - 22727

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GAEC DES PRAIRIES ANGEVINES est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES PRAIRIES ANGEVINES est acceptée sous réserve de l'installation de M COLAS Aurélien en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er avril 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de LA BOISSIERE (53), BOUILLE-MENARD, CHATELAIS, GRUGE-L'HOPITAL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 18/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22738
DDEA/SEA/2009 - 22738

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL LA BEULIERE est refusée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA BEULIERE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-SUR-LOUDON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 18/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22697
DDEA/SEA/2009 - 22697

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL DE CONTIGNE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE CONTIGNE est acceptée sous réserve de l'installation de M TELLIER Romain en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1 avril 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de CONCOURSON-SUR-LAYON, TIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 17/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22753
DDEA/SEA/2009 - 22753

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par SCEA DOMAINE DES HAUTS PERRAYS est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DOMAINE DES HAUTS PERRAYS est acceptée sous réserve de l'installation de M et Mme FOURNIS en tant qu'exploitants agricoles à titre principal d'ici le 1er mai 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de CHAUDEFONDS-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 18/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22754
DDEA/SEA/2009 - 22754

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par SCEA DOMAINE D'AUVERT est refusée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DOMAINE D'AUVERT est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de VERCHERS-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 17/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22685
DDEA/SEA/2009 - 22685

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL PRIEUR LAURENT est refusée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL PRIEUR LAURENT est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de VERCHERS-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 17/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22755
DDEA/SEA/2009 - 22755

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL DOMAINE SAINT MAURILLE est refusée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DOMAINE SAINT MAURILLE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de VERCHERS-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 17/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22644
DDEA/SEA/2009 - 22644

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL DE LA CHAUVILLIERE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA CHAUVILLIERE est acceptée sous réserve de l'installation de Mme COTTIER Anita en tant qu'exploitante agricole à titre principal et à mi-temps d'ici le 1er avril 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de JAILLE-YVON, SAINT-MARTIN-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22612
DDEA/SEA/2009 - 22612

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par BESNARD Geoffroy est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BESNARD Geoffroy est acceptée pour une surface de 3ha 12a soit les parcelles Z43, Z45 et ZW 47 localisées sur la commune de NUEIL-SUR-LAYON.

ARTICLE 2 : La demande présentée par M BESNARD Geoffroy est refusée pour une surface de 6ha 05a soit les parcelles Z49, Z33, K269, A54 et Z51 localisées sur la commune de NUEIL-SUR-LAYON.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de NUEIL-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

N ° : 22638 DDEA/SEA/2009 - 22638

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par M GUERINET Alexis est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M GUERINET Alexis est acceptée pour une surface de 31ha 45a soit les parcelles ZI48, ZI50, ZI44, ZI45, ZI46, ZI47, A430, ZB63, ZB65, ZB73, ZB78, ZC1, ZH66, ZH68, ZB76, ZB77, ZB58, ZB36 (partie), ZB60, ZB62, ZH72, ZB74, ZB75 localisées sur la commune de CHALONNES-SUR-LOIRE et la POSSONNIERE ; sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er août 2009.

ARTICLE 2 : La demande présentée par M GUERINET Alexis est refusée pour une surface de 4ha 04a soit les parcelles ZB79, ZB35 et ZB36 (partie) localisées sur la commune de La POSSONNIERE.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de CHALONNES-SUR-LOIRE, POSSONNIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

N ° : 22640 DDEA/SEA/2009 - 22640

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par M GUERINET Alexis est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M GUERINET Alexis est acceptée pour une surface de 31ha 45a soit les parcelles ZI48, ZI50, ZI44, ZI45, ZI46, ZI47, A430, ZB63, ZB65, ZB73, ZB78, ZC1, ZH66, ZH68, ZB76, ZB77, ZB58, ZB36 (partie), ZB60, ZB62, ZH72, ZB74, ZB75 localisées sur la commune de CHALONNES-SUR-LOIRE et la POSSONNIERE ; sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er août 2009.

ARTICLE 2 : La demande présentée par M GUERINET Alexis est refusée pour une surface de 4ha 04a soit les parcelles ZB79, ZB35 et ZB36 (partie) localisées sur la commune de La POSSONNIERE.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de CHALONNES-SUR-LOIRE, POSSONNIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22646
DDEA/SEA/2009 - 22646

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GAEC DES HAIES est refusée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES HAIES est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de BOURG-D'IRE, LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 17/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22680
DDEA/SEA/2009 - 22680

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GILLIER PHILIPPE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GILLIER PHILIPPE est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1 avril 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de BOURG-D'IRE, LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22652
DDEA/SEA/2009 - 22652

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par SCEA LA PLAISANCIERE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA LA PLAISANCIERE est acceptée sous réserve de l'installation de M REVEILLERE Freddy en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er avril 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de COSSE-D'ANJOU, VIHIERS, sont chargés

de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 17/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22705
DDEA/SEA/2009 - 22705

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL MAUPERTUIS est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL MAUPERTUIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de , le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de , sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 18/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22669
DDEA/SEA/2009 - 22669

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par SARGER Etienne est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SARGER Etienne est acceptée sous réserve de l'abandon progressive de l'élevage allaitant et des droits correspondants.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de NUEIL-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 21962
DDEA/SEA/2009 - 21962

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GAEC DE LA GALOISIERE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA GALOISIERE est acceptée sous réserve de l'installation de M TRICHET Florian en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2009.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° DDAF/SEA/2008 22962 en date du 3 septembre 2008 est retiré.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de ECHEMIRE, JARZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22541
DDEA/SEA/2009 - 22541

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par PAPIAU EMILETTE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PAPIAU EMILETTE est acceptée jusqu'au 31 octobre 2009 en attente de l'installation effective de M TRICHET Florian dès le 1er novembre 2009 au sein du GAEC DE LA GALOISIÈRE.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° DDEA/SEA/2009 22541 en date du 20 janvier 2009 est retiré.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de ECHEMIRE, JARZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22609
DDEA/SEA/2009 - 22609

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL LEPICIER est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LEPICIER est acceptée.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° DDEA/SEA/2009-22609 en date du 20 février 2009 est retiré.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SEGRE, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de ANGRIE, CORNUAILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 18/03/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22728
DDEA/SEA/2009 - 22728

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par LEPAGE Didier est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par LEPAGE Didier est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NUEIL-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/04/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22729
DDEA/SEA/2009 - 22729

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL LE GRAND FOUGERAY est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LE GRAND FOUGERAY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LION-D'ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/04/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22739
DDEA/SEA/2009 - 22739

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL LECOMTE GIRAULT est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LECOMTE GIRAULT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FAYE-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/04/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22741
DDEA/SEA/2009 - 22741

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL GIRARDEAU est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GIRARDEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/04/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22744
DDEA/SEA/2009 - 22744

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par BENOIST Mickaël est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BENOIST Mickaël est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/04/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22745
DDEA/SEA/2009 - 22745

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GAEC DE LA CHAUSSEPIERRE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA CHAUSSEPIERRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GREZ-NEUVILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2009

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22746
DDEA/SEA/2009 - 22746

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par SCEA L AVENTURE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA L AVENTURE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de REGRIPIERE (44), CHAUSSAIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2009

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22747
DDEA/SEA/2009 - 22747

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GAEC DE LA JALUMIERE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA JALUMIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LION-D'ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/04/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22748
DDEA/SEA/2009 - 22748

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GAEC DE LA PISATIERE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA PISATIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LION-D'ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/04/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22749
DDEA/SEA/2009 - 22749

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par PINEAU Joseph est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PINEAU Joseph est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FUILET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2009

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22756
DDEA/SEA/2009 - 22756

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL ROCHAIS est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL ROCHAIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MARTIGNE-BRIAND, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/04/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22760
DDEA/SEA/2009 - 22760

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL LUET est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LUET est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NYOISEAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/04/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22761
DDEA/SEA/2009 - 22761

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL DOMAINE DU BUISSON est refusée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DOMAINE DU BUISSON est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-SAINT-FLORENT, SAINT-FLORENT-LE-VIEIL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/04/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22762
DDEA/SEA/2009 - 22762

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par BABIN JEROME est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BABIN JEROME est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de , le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de , sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/04/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22763
DDEA/SEA/2009 - 22763

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL DU BORDAGE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU BORDAGE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NUEIL-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/04/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

-et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22764
DDEA/SEA/2009 - 22764

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL MORIN est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL MORIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FORGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/04/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22765
DDEA/SEA/2009 - 22765

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par FROGER EMMANUEL est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par FROGER EMMANUEL est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-AUX-CHOUX (72), CHALONNES-SOUS-LE-LUDE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/04/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22767
DDEA/SEA/2009 - 22767

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par DE VITTON Marie Alice est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DE VITTON Marie Alice est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/04/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22766
DDEA/SEA/2009 - 22766

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL DOMAINE MONCOURT est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DOMAINE MONCOURT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAVAGNES, MARTIGNE-BRIAND, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 29/04/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22768
DDEA/SEA/2009 - 22768

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GAEC DES DEUX CHENES est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES DEUX CHENES est acceptée sous réserve de l'installation de M.BROSSIER Yoann en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de JALLAIS, MAY-SUR-EVRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/04/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22769
DDEA/SEA/2009 - 22769

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL DE L HOMMEE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE L HOMMEE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LION-D'ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 29/04/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22772
DDEA/SEA/2009 - 22772

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL DU MENHIR est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU MENHIR est acceptée sous réserve des installations de M et Mme MARTIN Sébastien et Clarisse en tant qu'exploitants agricoles à titre principal d'ici le 1er mai 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/04/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22775
DDEA/SEA/2009 - 22775

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par DAVENET CHARLES est refusée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DAVENET CHARLES est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de SAINT-SIGISMOND, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/04/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22782
DDEA/SEA/2009 - 22782

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par LOISEAU MICKAEL est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par LOISEAU MICKAEL est acceptée sous réserve de l'installation de M LOISEAU Mickael en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de PIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/04/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22774
DDEA/SEA/2009 - 22774

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par RUYANT CHARLOTTE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par RUYANT CHARLOTTE est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mai 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de MIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/04/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22776
DDEA/SEA/2009 - 22776

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GAEC DE LA JOLISERIE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA JOLISERIE est acceptée sous réserve des ré-installations de Mme et M COQUET Cyrille et Delphine en tant qu'exploitants agricoles à titre principal d'ici le 1er mai 2009..

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-HULLIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/04/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22773
DDEA/SEA/2009 - 22773

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par LEROUEIL Patrice est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par LEROUEIL Patrice est acceptée sous réserve de sa ré-installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mai 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de CHALLAIN-LA-POTHERIE, NOELLET, TREMBLAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/04/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22778
DDEA/SEA/2009 - 22778

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par EARL LES VERGERS DE BEL EBAT est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LES VERGERS DE BEL EBAT est acceptée sous réserve de la ré-installation de Mme MARCHESSEAU Natacha en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er mai 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de MEON, PELLERINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/04/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22788
DDEA/SEA/2009 - 22788

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GIRARD Bernard est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GIRARD Bernard est acceptée sous réserve de la ré-installation de M GIRARD Bernard en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mai 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de SAINT-GEORGES-DES-GARDES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/04/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22793
DDEA/SEA/2009 - 22793

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GUYOT JEROME est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GUYOT JEROME est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SEGRE, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de POUZE, VILLEMOSAN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/04/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

N ° : 22795 DDEA/SEA/2009 - 22795

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par DOUZENEL HERVE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DOUZENEL HERVE est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mai 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de PARCAY-LES-PINS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 29/04/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

N ° : 22809 DDEA/SEA/2009 - 22809

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par l'EARL DU PETIT VILLENEUVE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DU PETIT VILLENEUVE est acceptée pour une surface de 4ha 04a soit les parcelles ZB79, ZB35 et ZB36 localisées sur la commune de la POSSONNIERE.

ARTICLE 2 : La demande présentée par l'EARL DU PETIT VILLENEUVE est refusée pour une surface de 16ha 13a soit les parcelles ZB58, ZB59, ZB60, ZB62, ZB63, ZB64, ZB65, ZB73, ZB74, ZB75, ZB76, ZB77, ZB78 localisées sur la commune de la POSSONNIERE .

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de POSSONNIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 08/04/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22840
DDEA/SEA/2009 - 22840

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par LEAU CYRIL est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par LEAU CYRIL est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 30 juin 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de VERCHERS-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 29/04/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22832
DDEA/SEA/2009 - 22832

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GAEC DOMAINE DU GRAND MOULIN est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DOMAINE DU GRAND MOULIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de NUEIL-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 08/04/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22833
DDEA/SEA/2009 - 22833

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GAEC PERCHER est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC PERCHER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de NUEIL-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 08/04/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22884
DDEA/SEA/2009 - 22884

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par FOUILLET Michel est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par FOUILLET Michel est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FENEU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 29/04/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22885
DDEA/SEA/2009 - 22885

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par GAEC DE LA MARTINIÈRE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA MARTINIÈRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FENEU, SOULAIÈRE-ET-BOURG, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 29/04/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE** N ° : 22887
DDEA/SEA/2009 - 22887

Contrôle des structures en agriculture

- La demande présentée par MOREAU MARIE ODILE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MOREAU MARIE ODILE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANGRIE, CORNUAILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 29/04/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE DDSV n° 2009-32 portant

- Modification du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, du Docteur
CANAL-BARDY Antoinette

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et octroyé (*arrêté susmentionné*) au docteur CANAL-BARDY Antoinette, est modifié comme suit :

- en exercice à La Nalais 49370 SAINT CLEMENT DE LA PLACE
- (*ancienne adresse : SELARL des deux rivières 44370 VARADES*)

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 03 juin 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental des services vétérinaires

signé : J.M. CHAPPRON

ARRETE DDSV n° 2009-33 portant

- Modification du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, du Docteur
DIEHL Maya

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et octroyé (*arrêté susmentionné*) au docteur DIEHL Maya, est modifié comme suit :

- en exercice à SELAS VETERINAIRE DE LA HUNAUDAYE 49602 BEAUPREAU
- (*ancienne adresse : ATLANTIC VETERINAIRES à BEAUPREAU*)

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 03 juin 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental des services vétérinaires
signé : J.M. CHAPPRON

ARRETE DDSV n° 2009-37 portant

- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, du Docteur
DARROUZET Sophie

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé au docteur DARROUZET Sophie, née le 01/12/1973 à BORDEAUX (33), en exercice à la Clinique vétérinaire 25 Bd du Maréchal Juin 49400 SAUMUR en qualité de salariée pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le présent arrêté prendra fin le 05/06/2010 (fin de CDD d'un an), et son renouvellement pourra être demandé, le cas échéant. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Région des Pays de la Loire.

Article 3 - Le docteur DARROUZET Sophie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé à Monsieur le Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - Le docteur DARROUZET Sophie percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 05 juin 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le directeur départemental des services vétérinaires

signé : J.M. CHAPPRON

ARRETE DDSV n° 2009-38 portant

- Modification du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, du Docteur
BUREAU Jean-Pierre

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et octroyé (*arrêté susmentionné*) au docteur BUREAU Jean-Pierre, est modifié comme suit :

- en exercice au lieu-dit « Malpic » 49170 ST GERMAIN DES PRES
- (*ancienne adresse : Clinique vétérinaire des coteaux – 49620 LA POMMERAYE*).

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 juin 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des services vétérinaires
signé : A. WERNER
Inspecteur de la santé publique vétérinaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE JEP N°2009-024

- Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire : Au Coeur des Flots à BRION

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

A R R E T E

Article 1 : Au Coeur des Flots
Mairie de Brion
1, place de l'Eglise
49250 BRION

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire
sous le N° 49 J 2055

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de Maine et Loire,
L'Inspectrice

signé : Roselyne VAN EECKE

Direction départementale
de la Jeunesse et des Sports
de Maine et Loire

ARRETE JEP N°2009-023

- Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire : Choeur de France
Pays de la Loire à ANGERS

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

A R R E T E

Article 1 : Choeur de France Pays de la Loire
BP 53053
49017 ANGERS Cédex 02

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire
sous le N° 49 J 2054

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire est chargé de
l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de Maine et Loire,
L'Inspectrice

signé : Roselyne VAN EECKE

Direction départementale
de la Jeunesse et des Sports
de Maine et Loire

ARRETE JEP N°2009-025

- Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire : La Rue du Milieu
à SAINT CLEMENT DE LA PLACE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

A R R E T E

Article 1 : La Rue du Milieu
 17, place de l'Eglise
 49370 SAINT CLEMENT DE LA PLACE

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire
sous le N° 49 J 2056

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire est chargé de
l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de Maine et Loire,
L'Inspectrice

signé : Roselyne VAN EECKE

Direction départementale
de la Jeunesse et des Sports
de Maine et Loire

ARRETE JEP N°2009-026

- Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire : Association
SYNERGIES à SEGRE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

A R R E T E

Article 1 : Association SYNERGIES
Espace St Exupéry
39, rue Charles de Gaulle
49500 SEGRE

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire
sous le N° 49 J 2057

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire est chargé de
l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de Maine et Loire,
L'Inspectrice

signé : Roselyne VAN EECKE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
DE MAINE-ET-LOIRE
12, boulevard du Roi René
49055 ANGERS CEDEX 02

Arrêté n° DAPI-BCC n° 2009 – 037

- Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : "Salle des sports du Marin"
complexe sportif intercommunal situé rue du Marin à BRISSAC-QUINCE

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1er :

L'enceinte sportive dénommée salle des sports du Marin située rue du Marin à Brissac-Quincé est homologuée.

Article 2 :

L'effectif de l'établissement est fixé à 1340 personnes.

L'établissement comprend :

- * 1 salle de sports de 1200 m² d'évolution
- * 1 tribune de 998 spectateurs assis dont 20 places réservées aux personnes à mobilité réduite
- * 8 vestiaires : 4 vestiaires arbitres avec bureau et douche
4 vestiaires avec douches
- * 2 sanitaires publics
- * 1 infirmerie
- * 1 zone accueil et bar
- * 7 locaux de rangement
- * 1 local technique ménage
- * 1 local billetterie ou vestiaire complémentaire.
- * 1 salle de sport de 880 m²
- * 1 salle annexe de 306 m² divisible en deux parties

Article 3 :

En configuration n° 1 :

Les spectateurs sont accueillis dans la tribune fixe : 998 places assises dont 20 places pour personnes à mobilité réduite.

La capacité d'accueil (spectateurs assis) est fixée à 998 personnes.

Dans cette configuration, les salles annexes A et B et la salle de réunion ne seront pas utilisées. La salle de sport existante pourra être utilisée mais ne pourra pas accueillir de spectateurs.

En configuration n° 2 :

Les spectateurs sont accueillis dans la tribune fixe : 859 places assises dont 20 places pour personnes à mobilité réduite par neutralisation des tribunes de côté (plan joint).

La capacité d'accueil (spectateurs assis) est fixée à 859 personnes.

Dans cette configuration, les salles annexes A et B et la salle de réunion ne seront pas utilisées. La salle de sport existante pourra être utilisée en présence d'un effectif maximum de 250 spectateurs assis.

Article 4 :

Les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite seront matérialisés.

Article 5 :

Local de secours :

Une infirmerie est mise à la disposition des services de secours.

En cas de besoin, une des salles annexes servira à la mise en place éventuelle d'un poste médical avancé.

Force de l'ordre :

La configuration de la salle et les activités qui y seront pratiquées ne semblent pas nécessiter l'aménagement d'un poste de surveillance. Cependant, en cas de besoin, un local sera aménagé à cet effet sous les tribunes, non loin d'un accès à la salle de sport et à proximité d'une issue de secours.

Article 6 :

Une note de sécurité est remise aux organisateurs avant les manifestations sportives.

Article 7 :

Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive, par le propriétaire de l'enceinte sportive.

Article 8 :

Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 9 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'exploitant de l'enceinte sportive.

Angers, le 04 juin 2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet,

signé : Patrick BOUCHARDON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service pharmacie

FB

Arrêté n° 2009-854

- Autorisation de transfert d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire (49).

Licence n° 68

A R R Ê T É

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – Est autorisé, le transfert de la pharmacie à usage intérieur au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Maine-et-Loire dans sa nouvelle implantation – 6, avenue du Grand Périgné - BEAUCOUZE (49070).

Le temps de présence du pharmacien est de 1 ETP.

ARTICLE 2 – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 68

ARTICLE 3 – La pharmacie doit fonctionner effectivement au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour de la notification de l'autorisation. Si la pharmacie ne fonctionne pas à l'issue de ce délai, l'autorisation devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration dudit délai, celui-ci peut être prorogé par décision du préfet.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er : La requalification de l'IME « Le Bocage » sis à Avrillé en établissement accueillant des enfants et adolescents polyhandicapés et relevant des dispositions mentionnées aux articles D 312-83 du code de l'action sociale et des familles, **est autorisée.**

Article 2 : La capacité autorisée de l'EEAP « Le Bocage » est de 15 places pour adolescents polyhandicapés, âgés de 14 à 20 ans, réparties de la façon suivante :

- 10 places d'internat
- 5 places de semi-internat

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociales de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement : 49 000 843 0
- code catégorie 188
- code discipline d'équipement 901
- code type d'activité 13, 17
- code catégorie de clientèle 500
- capacité 15

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8. Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 : L'arrêté SG/BCC n° 2005-420 en date du 26 mai 2005 portant la capacité de l'IME « le Bocage » à 15 places est abrogé.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 26 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1er : L'extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Intégration scolaire d'Angers à 40 places pour l'accompagnement d'enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, atteints de déficience intellectuelle et/ou de troubles du comportement, par transformation de places du CMPP, gérés par l'association angevine de parents d'enfants en situation de handicap, sise à ANGERS, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2009.

Article 2 : Une file active de 20 places de CMPP est maintenue de septembre 2009 à septembre 2010.

Article 3 : Le SESSAD Intégration scolaire a vocation à intervenir sur le territoire d'Angers Métropole.

Article 4 : L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux est accordée pour la totalité de ces 40 places.

Article 5 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement principal :	49 053 737 0
- code catégorie :	182
- code discipline d'équipement :	319
- code type d'activité :	16
- code catégorie de clientèle :	110
- capacité globale :	40

Article 6 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : est abrogé :

l'arrêté SG-BCC n° 2008-835 du 7 novembre 2005 autorisant la fusion des SESSAD d'Angers et de Beaupréau.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 26 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

Réf. : Pôle social/PH
DAPI-BCC n° 2009 – 847
ARRETE

- Autorisation de transfert de capacité de l'Association « Le Graçalou » à l'association « les Chesnaies » à ANGERS

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée à l'Association « Le Graçalou » de gérer l'IME Le Graçalou d'une capacité de 45 places par arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 susvisé et le SESSAD Le Graçalou d'une capacité de 42 places par arrêté préfectoral du 31 octobre 2008 susvisé, est transférée à l'Association « Les Chesnaies » sise 5 rue des Chesnaies, 49100 ANGERS, à compter du 1^{er} juillet 2009.

Article 2 : L'entité juridique « Association Régionale Les Chesnaies est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires sous le n° 49 053 682 8 ;

Article 3 : Les règles de dévolution du patrimoine affecté au fonctionnement de l'IME et du SESSAD le Graçalou, applicables sont celles qui sont définies par le traité de fusion approuvé par la DDASS ;

Article 4 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissement et service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les 15 jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'à la mairie de Bouchemaine.

Fait à Angers, le 23 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

Réf. : Pôle médico-social

ARRETÉ

DAPI/BCC n° 2009-873

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Autorisation de restructuration de l'IME « La Chalouère » à ANGERS

A R R E T E

Article 1 : La demande présentée par l'AAPEI en vue d'une restructuration de l'IME « la Chalouère » à Angers est acceptée.

Article 2 : La capacité de l'IME est réduite de 45 à 30 places de semi-internat. Ces 30 places pour enfants des deux sexes âgés de 3 à 14 ans sont réparties de la façon suivante :

- 15 places d'Unité pour enfants autistes,
- 15 places de Section pour enfants avec handicaps associés

Article 3 : L'autorisation de dispenser des soins aux assurés est accordée pour la totalité des 30 places.

Article 4 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINISS de la façon suivante :

- | | |
|--|--------------|
| - n° d'identification de l'établissement : | 49 000 255 7 |
| - code catégorie | 183 |
| - code discipline d'équipement | 901 |
| - code type d'activité | 13 |
| - code catégorie de clientèle | 115 |
| - capacité globale | 30 |

Article 5 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 : L'arrêté N° 95/DRASS/1354 en date du 30 octobre 1995 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 26 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

Réf. : Service Politique du handicap -
Arrêté DAPI/BCC n° 2009- 831

ARRETE

Dotation globale de financement

- ESAT ARCEAU ANJOU géré par la Mutualité Française Anjou Mayenne pour
l'année 2009

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1^{er}

En application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, la dotation de l'établissement et service d'aide par le travail ESAT Arceau Anjou, géré par la Mutualité Anjou Mayenne, dont le siège social est situé à Angers 67, rue des Ponts de Cé, est fixée à **1 245 924.00€** (un million deux cent quarante cinq mille neuf cent vingt quatre euros) pour l'exercice 2009, avec les dépenses et les recettes prévisionnelles suivantes :

ALLOCATION DE MOYENS 2009 ESAT- ARCEAU ANJOU			
DÉPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Groupe I		Groupe I	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 892,00	Produits de la tarification	1 245 924,00
Groupe II		Groupe II	
Dépenses afférentes au personnel	924 411,00	autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III		Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	204 621,00	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
Total des Dépenses	1 245 924,00	Total des Recettes	1 245 924,00
Report à nouveau déficitaire (compte 11519)			
Total des Dépenses	1 245 924,00	Total des Recettes	1 245 924,00

Article 2 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et de la famille, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune est fixée à **103 827.00 €** à compter du 1^{er} juillet 2009 et sera versée sur le compte bancaire de l'association gestionnaire :

MAFM Arceau
Banque Populaire Atlantique Entreprise
Code banque : 13807
Code guichet : 00 801
Numéro compte : 01019984952 clé 49

Cette dotation est imputable sur le programme 157 Handicap et dépendance, action 157-02-03, du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Article 3 :

Conformément à l'article R.314- 108 du code de l'action sociale et de la famille, la régularisation pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2009, sera effectuée en une seule fois avec le versement mensuel du mois de juillet 2009.

Période du 01/01/2009 au 30/06/2009	Montant
Versement réalisé sur montant tarification 2008	580 962.00 €
Somme due au titre de la tarification 2009	622 962.00 €
Régularisation à effectuer en juillet 2009	+ 42 000.00 €

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code susvisé, les tarifs fixés aux articles 1 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire - M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'association.

Fait à Angers, 19 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

Réf. : Service Médico-social
n° 2009 - 95

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Dotation globale de financement 2009

- S.E.S.S.A.D. «Vallée de l'Anjou» VERNANTES

N° Finess : 49 001 624 3

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses du S.E.S.S.A.D. «Vallée de l'Anjou» à VERNANTES, géré par l'association A.L.A.H.M.I., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	25 642,85 €	25 642,85 €	Dotation globale de financement		233 220,40 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	183 058,65 €	183 058,65 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	33 375,50 €	51 191,50 €	Recettes diverses		6 163,00 €
Crédits Non Reconductibles	17 816,00 €				
Total des Dépenses		259 893,00 €	Total des Recettes		239 383,40 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		20 509,60 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		259 893,00 €	Total des Recettes		259 893,00 €

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2009 du S.E.S.S.A.D. «Vallée de l'Anjou» à VERNANTES est fixée à **233 220.40 €**.

Article 3:

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le sous-préfet de Saumur«souspréfet» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du S.E.S.S.A.D. «Vallée de l'Anjou» à VERNANTES.

ANGERS, le 20 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale, des Affaires Sanitaires et Sociales

signé : Juliette CORRE

Réf. : Pôle social

N° 2009 - 92

ARRETE

Dotation globalisée 2009

- Association Le Graçalou – Bouchemaine

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 : La **dotation globalisée commune 2009** des établissements et services financés par l'assurance maladie, gérés par l'association Le Graçalou située 2 rue des Moulins - Pruniers 49080 Bouchemaine à effet du 1^{er} janvier 2009 a été fixée en application des dispositions de la convention d'objectifs et de moyens susvisée à **2 242 848,27 €** pour l'exercice budgétaire 2009 comme suit :

DÉPENSES		
Groupe I - II - III		Total
Crédits Reconductibles alloués 2009		2 117 729,00 €
CNR Groupe I	30 436,00 €	125 119,27 €
CNR Groupe II	94 683,27 €	
Total des Dépenses		2 242 848,27 €
Déficit Cumulé N-2		0,00 €
Total des Dépenses		2 242 848,27 €

RECETTES		
Groupe I		Total
dotation globalisée		2 242 848,27 €
Groupe II		
Forfaits journaliers ADULTES	0,00 €	0,00 €
Recettes diverses	0,00 €	
Groupe III		
Recettes diverses		0,00 €
Total des Recettes		2 242 848,27 €
Excédent N-2 réduction des charges		0,00 €
Excédent N-2 mesures d'exploitation (11511)		0,00 €
Excédent N-2 réserve comp. Charges amortis. (10687)		0,00 €
Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Recettes		2 242 848,27 €

Article 2: La fraction forfaitaire égale, en application des articles R 314-14 et R 314-25, au **douzième de la dotation globale de financement** et versée par l'assurance maladie est égale à **186 904.02 €** et sera versée sur le compte bancaire de l'association gestionnaire.

Article 3: A titre prévisionnel et pour information, cette dotation globalisée de 2 242 848,27 € se décompose ainsi :

Etablissement	FINESS	Dotation
IME le Graçalou	49 000 054 4	1 577 848.27 €
SESSAD le Graçalou	49 000 766 3	665 000.00 €

Article 4: A titre prévisionnel et pour information, le tarif journalier opposable entre régimes d'assurance maladie en application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles est fixé à :

IME le Graçalou 199.79 € pour le semi internat

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Président de l'association Le Graçalou.

ANGERS, le 20 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale

Des Affaires Sanitaires et Sociales

signé

Juliette CORRE

Dotation globalisée 2009 **A R R E T E**
- Association Franklin Esvière – Angers
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1 : La **dotation globalisée commune 2009** des établissements et services financés par l'assurance maladie, gérés par l'association Franklin Esvière, dont le siège social est situé 5 rue Fernand Forest à Angers, a été fixée en application des dispositions de la convention d'objectifs et de moyens de transition susvisée à **857 280,62 €** pour l'exercice budgétaire 2009 comme suit :

DÉPENSES			RECETTES	
Groupe I		Total	Groupe I	Total
Crédits Reconductibles	94 337,00 €	94 337,00 €	Dotation globalisée	857 280,62 €
Crédits Non Recon.	0,00 €			
Groupe II			Groupe II	
Crédits Reconductibles	657 065,62 €	657 065,62 €	Recettes diverses	0,00 €
Crédits Non Recon.	0,00 €			
Groupe III			Groupe III	
Crédits Reconductibles	105 878,00 €	105 878,00 €	Recettes diverses	0,00 €
Crédits Non Recon.	0,00 €			
Total des Dépenses		857 280,62 €	Total des Recettes	857 280,62 €
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent N-2 réduction des charges	0,00 €
			Excédent N-2 mesures d'exploitation (11511)	0,00 €
			Excédent N-2 réserve comp. Charges amortis. (10687)	0,00 €
			Dépenses pour congés payés	0,00 €
Total des Dépenses		857 280,62 €	Total des Recettes	857 280,62 €

Article 2 : La fraction forfaitaire égale, en application des articles R 314-14 et R 314-25, au **douzième de la dotation globale de financement** et versée par l'assurance maladie est égale à **71 440,05 €** et sera versée sur le compte bancaire de l'association gestionnaire Franklin Esvière.

Article 3 : A titre prévisionnel et pour information, cette dotation globalisée de 857 280,62 € se décompose ainsi :

Etablissement	FINESS	Dotation
ITEP les Oliviers	49 001 535 1	696 053,62 €
SESSAD les Oliviers	49 001 537 7	161 227,00 €

Article 4 : A titre prévisionnel et pour information, le tarif journalier opposable entre régimes d'assurance maladie en application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles est fixé à :

ITEP les Oliviers 137,15 € pour le semi-internat

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Président de l'association Franklin Esvière.

ANGERS, le 16 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Juliette CORRÉ

Réf. : Service Médico-social
n° 2009 - 80

ARRETE

Dotation globale de financement 2009
- SESSAD A.P.F. – Saint Barthélémy d’Anjou

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d’Honneur,
N° Finess : 49 054 058 0

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses du SESSAD A.P.F., géré par l’Association des Paralysés de France, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	47 208,20 €	47 208,20 €	Dotation globale de financement		702 098,70 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II		Total	Groupe II		Total
Crédits Reconductibles	553 931,68 €	559 337,52 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	5 405,84 €				
Groupe III		Total	Groupe III		Total
Crédits Reconductibles	67 912,57 €	67 912,57 €	Recettes diverses		1 826,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		674 458,29 €	Total des Recettes		703 924,70 €
Déficit Cumulé N-2		29 466,41	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		703 924,70 €	Total des Recettes		703 924,70 €

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2009 du SESSAD A.P.F. est fixée à **702 098.70 €**.

Article 3:

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l’article R.314-36 du code de l’action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l’article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du SESSAD A.P.F.

ANGERS, le 12 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
signé : Juliette CORRE

Réf. : Service Médico-social

n° 2009 - 87

ARRETE

Dotation globale de financement 2009

- SESSAD de Briançon - BAUNÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

N° Finess : 49 000 737 4

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses du SESSAD de Briançon, géré par l'association La Résidence Sociale, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	25 809,81 €	25 809,81 €	Dotation globale de financement		294 531,39 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	257 190,89 €	257 190,89 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	19 704,21 €	19 704,21 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		302 704,91 €	Total des Recettes		294 531,39 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		8 173,52 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		302 704,91 €	Total des Recettes		302 704,91 €

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2009 du SESSAD de Briançon est fixée à 294 531.39 €.

Article 3:

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du SESSAD de Briançon.

ANGERS, le 20 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale

Des Affaires Sanitaires et Sociales

signé

Juliette CORRE

ARRETE

n° 2009 – 88

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d’Honneur,

Prix de Journée 2009

- I.M.E. Château de Briançon - BAUNÉ

N° Finess : 49 000 006 4

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l’I.M.E. Château de Briançon, géré par l’association La Résidence Sociale, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
		Total			Total
Groupe I			Groupe I		
Crédits Reconductibles	298 720,34 €	298 720,34 €	Produits de la Tarification	2 064 626,85 €	2 135 474,85 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		F.Jour.moins de 20 ans	70 848,00 €	
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	1 639 296,24 €	1 713 575,24 €	F.Jour. ADULTES	0,00 €	21 423,00 €
Crédits Non Reconductibles	74 279,00 €		Recettes diverses	21 423,00	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	194 425,19 €	194 425,19 €	Recettes diverses		10 632,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		2 206 720,77 €	Total des Recettes		2 167 529,85 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		39 190,92 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		2 206 720,77 €	Total des Recettes		2 206 720,77 €

Article 2 :

Les prix de journée 2009 applicables à l’I.M.E. Château de Briançon sont fixés ainsi qu’il suit :

	du 1 ^{er} janvier 2009 au 30 avril 2009	du 1 ^{er} mai 2009 au 31 décembre 2009
Internat	220,06 € (hors forfait journalier)	227.37 € (forfait journalier inclus)
Semi-Internat	179,58 €	205.29 €

Conformément à l’article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 30 avril 2009 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} mai 2009 et le 31 décembre 2009.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l’article R.314-36 du code de l’action sociale et des familles, les tarifs fixés à l’article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'I.M.E. Château de Briançon à Bauné.

ANGERS, le 20 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

signé

Juliette CORRE

Réf. : Service Médico-social
n° 2009 – 93
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Prix de Journée 2009

ARRETE

- M.A.S. « La Rogerie » LA JUMELLIERE

N° Finess : 49 054 298 2

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de la M.A.S. «La Rogerie» à LA JUMELLIERE gérée par l'association A.L.A.H.M.I., sont autorisées comme suit :

DEPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	187 392,36 €	187 392,36 €	Produits de la Tarification		1 500 415,73 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	1 233 005,03 €	1 233 005,03 €	F.Jour. ADULTES	116 693,33 €	117 901,94 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Recettes diverses	1 208,61	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	237 423,97 €	237 423,97 €	Recettes diverses		828,44 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		1 657 821,36 €	Total des Recettes		1 619 146,11 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		38 675,25 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		1 657 821,36 €	Total des Recettes		1 657 821,36 €

Article 2 :

Les prix de journée 2009 applicables à la M.A.S. «La Rogerie» à LA JUMELLIERE sont fixés ainsi qu'il suit, hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier 2009 au 30 avril 2009	du 1 ^{er} mai 2009 au 31 décembre 2009
Internat	212.81 €	202.27 €

Forfait journalier en supplément pour les adultes 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 30 avril 2009 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} mai 2009 et le 31 décembre 2009.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le sous-préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de la M.A.S. «La Rogerie» à LA JUMELLIERE.

ANGERS, le 20 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

signé : Juliette CORRE

Réf. : Service Médico-social
 n° 2009 – 86
 Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Prix de Journée 2009

ARRETE

- IME Perray-Jouannet MARTIGNE BRIAND

N° Finess : 49 000 047 8

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'IME Perray-Jouannet, géré par l'association Croix Rouge Française, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	303 184,00 €	310 032,36 €	Produits de la Tarification	1 796 522,40 €	1 979 253,07 €
Crédits Non Reconductibles	6 848,36 €		F.Jour.moins de 20 ans	182 730,67 €	
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	1 485 248,28 €	1 527 358,28 €	F.Jour. ADULTES	0,00 €	22 790,00 €
Crédits Non Reconductibles	42 110,00 €		Recettes diverses	22 790,00	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	171 500,79 €	171 500,79 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		2 008 891,43 €	Total des Recettes		2 002 043,07 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		6 848,36 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		2 008 891,43 €	Total des Recettes		2 008 891,43 €

Article 2 :

Les prix de journée 2009 applicables à l'IME Perray-Jouannet sont fixés ainsi qu'il suit :

	du 1 ^{er} janvier 2009 au 30 avril 2009	du 1 ^{er} mai 2009 au 31 décembre 2009
Internat	139.69 € (hors forfait journalier)	152.74 € (avec forfait journalier)
Semi-Internat	146.61€	101.32 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 30 avril 2009 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} mai 2009 et le 31 décembre 2009.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le sous-préfet de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'IME Perray-Jouannet à Martigné Briand.

ANGERS, le 20 mai 2009
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Directrice Départementale
 Des Affaires Sanitaires et Sociales
 signé
 Juliette CORRE

Réf. : Service Médico-social

n° 2009 – 94

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Prix de Journée 2009

- M.A.S. « Le Gibertin » CHEMILLÉ

N° Finess : 49 000 324 1

ARRETE

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de la M.A.S. «Le Gibertin» à CHEMILLÉ gérée par l'association A.L.A.H.M.I., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I			Groupe I		
	Total			Total	
Crédits Reconductibles	473 017,71 €	473 017,71 €	Produits de la Tarification		3 049 978,53 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	2 696 334,94 €	2 719 800,59 €	F.Jour. ADULTES	312 976,00 €	320 526,65 €
Crédits Non Reconductibles	23 465,65 €		Recettes diverses	7 550,65	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	237 743,13 €	237 743,13 €	Recettes diverses		18 540,25 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		3 430 561,43 €	Total des Recettes		3 389 045,43 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		41 516,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		3 430 561,43 €	Total des Recettes		3 430 561,43 €

Article 2 :

Les prix de journée 2009 applicables à la M.A.S. «Le Gibertin» à CHEMILLÉ sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier 2009 au 30 avril 2009	du 1 ^{er} mai 2009 au 31 décembre 2009
Internat	158.82 €	154.46 €

Forfait journalier en supplément pour les adultes 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 30 avril 2009 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} mai 2009 et le 31 décembre 2009.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le sous-préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de la M.A.S. «Le Gibertin» à CHEMILLÉ.

ANGERS, le 20 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
signé : Juliette CORRE

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de la M.A.S. «Madeleine Rochas» au MESNIL EN VALLÉE gérée par l'association A.L.P.H.A., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	314 735,59 €	314 735,59 €	Produits de la Tarification		2 254 966,56 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Dotation globale A. Temp.		0,00 €
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	1 828 233,50 €	1 837 400,50 €	Produits Forf. Jour.	193 285,33 €	224 439,89 €
			Forfaits journalier A. de jour	14 467,56 €	
Crédits Non Reconductibles	9 167,00 €		Recettes diverses	16 687,00	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	281 919,10 €	300 233,10 €	Recettes diverses		12 433,00 €
Crédits Non Reconductibles	18 314,00 €				
Total des Dépenses		2 452 369,19 €	Total des Recettes		2 491 839,45 €
Déficit Cumulé N-2		39 470,26	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		2 491 839,45 €	Total des Recettes		2 491 839,45 €

Article 2 :

Les prix de journée 2009 applicables à la M.A.S. «Madeleine Rochas» au MESNIL EN VALLÉE sont fixés ainsi qu'il suit, hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier 2009 au 30 avril 2009	du 1 ^{er} mai 2009 au 31 décembre 2009
Internat	164.39 €	173.46 €
Accueil de jour	139.73 €	147.52 €

Forfait journalier en supplément pour les adultes 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 30 avril 2009 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} mai 2009 et le 31 décembre 2009.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le sous-préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de la M.A.S. «Madeleine Rochas» au MESNIL EN VALLÉE.

ANGERS, le 20 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

signé : Juliette CORRE

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
Téléphone : 02 41 25 76 87
Courriel : isabelle.laborde@sante.gouv.fr

Autorisation de capacité
- Association Anjou Soins Services Aux Domiciles, à ANGERS

Service de soins infirmiers à domicile

DAPI-BCC n°2009-405

N° FINESS : 490541679

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1^{er}:

La capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de **l'association Anjou Soins services Aux Domiciles à Angers** est fixée à :

84 places pour personnes âgées de plus de 60 ans à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

98 places pour personnes âgées de plus de 60 ans, par anticipation, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Article 2 :

Le financement des 14 places pour personnes âgées de plus de 60 ans autorisées par anticipation fera l'objet d'un financement au titre de l'année 2010 ;

Article 3 :

La création de 6 places pour personnes adultes handicapées de moins de 60 ans, non autorisée faute de financement, fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, d'un classement par ordre de priorité.

Article 4 :

La création de 6 places pour personnes adultes handicapées de moins de 60 ans pourra être donnée dans un délai de 3 ans si le coût de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant de la dotation définie aux articles L 313-8 et L 314 -3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

L'arrêté DAPI-BCC n°2007-1462 en date du 28 décembre 2007 est abrogé.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 24 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la préfecture,

signé : Louis LE FRANC

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
Téléphone : 02 41 25 76 87
Courriel : isabelle.laborde@sante.gouv.fr

- ADMR Entre Loir et Mayenne, à CHEFFES SUR SARTHE
Service de soins infirmiers à domicile

DAPI-BCC n°2009-710
N° FINESS : 490540218

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1^{er}:

La capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile de l'ADMR « Entre Loir et Mayenne » à CHEFFES SUR SARTHE est fixée à 80 places pour personnes âgées de plus de 60 ans à compter du 1^{er} septembre 2009.

Article 2 :

L'arrêté DAPI-BCC n°2008- 569 en date du 13 mai 2008 est abrogé.
L'arrêté DAPI-BCC n°2009-410 en date du 24 avril 2009 est abrogé.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 29 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

signé : Louis LE FRANC

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
Téléphone : 02 41 25 76 87
Courriel : isabelle.laborde@sante.gouv.fr

- Association Soins et Maintien à Domicile, à CHEMILLE

Service de soins infirmiers à domicile
DAPI-BCC n°2009-406
N° FINESS : 490008463

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1^{er}:

La capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de **l'association Soins et Maintien à Domicile de CHEMILLE** est fixée à 33 places à compter du 1^{er} septembre 2009.

Article 2 :

L'arrêté SG/BCIC n°2003-491 en date du 13 août 2003 est abrogé.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 24 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,
signé
Louis LE FRANC

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
Téléphone : 02 41 25 76 87
Courriel : isabelle.laborde@sante.gouv.fr

Service de soins infirmiers à domicile
- Nord Ouest Segréen, COMBREE

DAPI-BCC n°2009-407
N° FINESS : 490532058

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1^{er} :

La capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'association des services de Soins Infirmiers du Nord-Ouest Segréen à Combrée est fixée, par anticipation, à 55 places à compter du 1^{er} septembre 2010.

Article 2 :

Le financement des 10 places autorisées par anticipation fera l'objet d'un financement au titre de l'année 2010.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral DAPI-BCC n°2007-604 en date du 19 juin 2007 est abrogé.

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 24 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,
signé
Louis LE FRANC

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
Téléphone : 02 41 25 76 87
Courriel : isabelle.laborde@sante.gouv.fr

- Association « Le Bocage » LOUROUX BECONNAIS
Service de Soins Infirmiers à Domicile
DAPI-BCC n°2009-408
N° FINESS : 49 054 4244

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1^{er} :

La capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile de l'Association « **Le Bocage au LOUROUX BECONNAIS** » est fixée à 60 places pour personnes âgées de plus de 60 ans à compter du 1^{er} septembre 2009.

Article 2 :

La création de 5 places pour personnes adultes handicapées de moins de 60 ans, non autorisée faute de financement, fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, d'un classement par ordre de priorité.

Article 3 :

L'autorisation totale ou partielle de ces 5 places pour personnes adultes handicapées de moins de 60 ans pourra être donnée dans un délai de 3 ans si le coût de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant de la dotation définie aux articles L 313-8 et L 314 -3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

L'arrêté DAPI-BCC n°2007-542 en date du 5 juin 2007 est abrogé.

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 24 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
signé
Louis LE FRANC

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
Téléphone : 02 41 25 76 87
Courriel : isabelle.laborde@sante.gouv.fr

Service de soins infirmiers à domicile
- Maison de retraite MAULEVRIER
DAPI-BCC n°2009-409
N° FINESS : 490541687

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1^{er}:

La capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la maison de retraite de Maulévrier est fixée par anticipation, à 15 places à compter du 1^{er} septembre 2009.

Article 2 :

Le financement de cette place autorisée par anticipation fera l'objet d'un financement au titre de l'année 2010 ;

Article 3 :

L'arrêté préfectoral DAPI-BCC n°2008-1159 en date du 18 septembre 2008 est abrogé.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 24 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,
signé
Louis LE FRANC

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
Téléphone : 02 41 25 76 87
Courriel : isabelle.laborde@sante.gouv.fr

- AIMD Thouarcé Vihiers MONTILLIERS

Service de soins infirmiers à domicile
DAPI-BCC n°2009-411
N° FINESS : 490542677

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1^{er}:

La capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'**AIMD Thouarcé Vihiers de MONTILLIERS** est fixée à :

- 75 places pour personnes âgées de plus de 60 ans à compter du 1^{er} septembre 2009.
- 14 places pour personnes adultes handicapées de moins de 60 ans à compter du 1^{er} juillet 2009.

Article 2 :

La création de 6 places supplémentaires pour personnes adultes handicapées de moins de 60 ans, non autorisée faute de financement, fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, d'un classement par ordre de priorité.

Article 3 :

L'autorisation totale ou partielle de ces 6 places supplémentaires pour personnes adultes handicapées de moins de 60 ans pourra être donnée dans un délai de 3 ans si le coût de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant de la dotation définie aux articles L 313-8 et L 314 -3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral DAPI-BCC n°2008-606 en date du 23 mai 2008 est abrogé.
L'arrêté préfectoral DAPI-BCC n°2008-1470 en date du 15 décembre 2008 est abrogé.

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 24 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,
signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
 AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
 Service Politiques du Handicap
 Affaire suivie par : Marie-Annick Lemonnier
 Téléphone : 02 41 25 76 12
 Télécopie : 02 41 88 04 47
 DAPI / BCC n° 2009 – 759
 Service de Soins Infirmiers à Domicile
 - Loire et Mayes à LA CHAPELLE SAINT FLORENT

N° FINESS : 490 541 075

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins pour personnes âgées et handicapées sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 642,37 €	876 578,83 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	729 350,97 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	45 585,49 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	876 578,83 €	876 578,83 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation de financement soins pour le service **personnes âgées** est fixée à : 816 995.06€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 68 082.9216 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation de financement soins pour le service **personnes handicapées** est fixée à : 59 583.77€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 4 965.3141€

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 5 Juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
 AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
 Service Politiques du Handicap
 Affaire suivie par : Marie-Annick Lemonnier
 Téléphone : 02 41 25 76 12
 Télécopie : 02 41 88 04 47
 DAPI / BCC n° 2009 – 758
 Service de Soins Infirmiers à Domicile
 - MONTILLIERS

N° FINESS : 490 542 677²

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins pour personnes âgées et handicapées sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 024,89 €	953 511,72 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	807 871,50 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	60 615,33 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	953 511,72 €	953 511,72 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation de financement soins pour le service **personnes âgées** est fixée à : 785 511.72€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 65 459.31 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation de financement soins pour le service **personnes handicapées** est fixée à : 168 000.00€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 14 000.00€

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 5 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Signé Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
 AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
 Service Politiques du Handicap
 Affaire suivie par : Marie-Annick Lemonnier
 Téléphone : 02 41 25 76 12
 Télécopie : 02 41 88 04 47
 DAPI / BCC n° 2009 – 763
 Service de Soins Infirmiers à Domicile
 - Nord Segréen à COMBREE

N° FINESS : 490 532 058

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins pour personnes âgées et handicapées sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 669,00 €	586 917,91 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	501 172,74 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 076,17 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	586 917,91 €	586 917,91 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation de financement soins pour le service **personnes âgées** est fixée à : 525 211,11€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 43 767,5925 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation de financement soins pour le service **personnes handicapées** est fixée à : 61 706,80 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 5 142,2333 €

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 5 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture
 Signé Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
 AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
 Service Politiques du Handicap
 Affaire suivie par : Marie-Annick Lemonnier
 Téléphone : 02 41 25 76 12
 Télécopie : 02 41 88 04 47
 DAPI / BCC n° 2009 760
 Service de Soins Infirmiers à Domicile
 - Association Soins Santé à ANGERS

N° FINESS : 490 532 108

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins pour personnes âgées et handicapées sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 324,72 €	1 091 757,41 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	946 659,40 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	97 773,29 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 080 422,41 €	1 091 757,41 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2007 affecté au financement de mesures d'exploitation	11 335,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation de financement soins pour le service **personnes âgées** est fixée à : 994 369,41€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 82 864,1175 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation de financement soins pour le service **personnes handicapées** est fixée à : 86 253,00€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 7 187,75 €

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 5 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
 AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
 Service Politiques du Handicap
 Affaire suivie par : Marie-Annick Lemonnier
 Téléphone : 02 41 25 76 12
 Télécopie : 02 41 88 04 47
 DAPI / BCC n° 2009 – 762
 Service de Soins Infirmiers à Domicile
 - Val de Moine à MONTFAUCON SUR MOINE

N° FINESS : 490 543 014

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins pour personnes âgées et handicapées sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 080,90 €	502 854,32 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	414 134,71 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	35 638,71 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	502 854,32 €	502 854,32 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation de financement soins pour le service **personnes âgées** est fixée à : 466 854,32€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 38 904,5266 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation de financement soins pour le service **personnes handicapées** est fixée à : 36 000,00€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 3 000,00€

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 5 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
 AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
 Service Politiques du Handicap
 Affaire suivie par : Marie-Annick Lemonnier
 Téléphone : 02 41 25 76 12
 Télécopie : 02 41 88 04 47
 DAPI / BCC n° 2009 –761
 Service de Soins Infirmiers à Domicile
 - « Vallée de l'Authion » à LONGUE

N° FINESS : 490 537 594

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins pour personnes âgées et handicapées sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 153,35 €	1 219 141,34 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	923 612,75 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	111 875,24 €	
	Report à nouveau déficitaire	41 500,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 217 951,34 €	1 219 141,34 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 190,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation de financement soins pour le service **personnes âgées** est fixée à : 1 098 783.84€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 91 565.32 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation de financement soins pour le service **personnes handicapées** est fixée à : 119 167.50€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 9 930.625 €

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 5 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
 AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
 Service Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
 Téléphone : 02 41 25 76 87
 Télécopie : 02 41 88 04 47
 Mail : isabelle.laborde@sante.gouv.fr
 DAPI / BCC n° 2009 - 663
 Service de Soins Infirmiers à Domicile
 - « Centre Mauges » ANDREZE
 N° FINESS : 490015583

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 540,00 €	466 854,32 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	388 764,32 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	49 550,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	466 854,32 €	466 854,32 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour le service est fixée à : **466 854,32 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **38 904,5267 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 25 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
 SANITAIRES ET SOCIALES
 Service Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02 41 25 76 13
 Télécopie : 02 41 88 04 47
 Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr
 DDASS / PA / n° 2009 - 140
 Exercice budgétaire 2009
 - Maison de retraite « Les Augustines » ANGERS
 N° FINESS : 490003662

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 938,00 €	831 059,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	738 954,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	90 167,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	817 487,00 €	831 059,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 572,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : **831 059 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **69 255 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 23 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
 La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

signé : Juliette CORRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
 SANITAIRES ET SOCIALES
 Service Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02 41 25 76 13
 Télécopie : 02 41 88 04 47
 Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr
 DDASS / PA / n° 2009 - 139
 - Logement foyer « Les Noisetiers » ANGERS
 N° FINESS : 490003829

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 675,00 €	556 226,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	476 849,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	77 702,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	556 226,00 €	556 226,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : **556 226 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **46 352 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 23 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
 La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02 41 25 76 13
Télécopie : 02 41 88 04 47
Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DDASS / PA / n° 2009 - 142

- Maison de retraite « Saint François » ANGERS

N° FINESS : 490007515

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 215,00 €	613 728,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	533 241,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	79 272,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	613 728,00 €	613 728,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : **613 728 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **51 144 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 23 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
signé : Juliette CORRE

Service Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
Téléphone : 02 41 25 76 87
Télécopie : 02 41 88 04 47
Mail : isabelle.laborde@sante.gouv.fr
DAPI / BCC n° 2009 - 756

- Service de Soins Infirmiers à Domicile « Anjou Soins Services Aux Domiciles »
ANGERS

N° FINESS : 490541679

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 049,19 €	865 995,06 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	783 839,87 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 106,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	865 995,06 €	865 995,06 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour le service est fixée à : **865 995,06 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **72 166,255 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 5 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service : Etablissements de santé

Affaire suivie par : Christian DELMAS

Caroline DOS SANTOS

Téléphone : 02 41 25 76 20 / 22

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : dd49-etablissements@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 – 736

- Maison de retraite de l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée

N° FINESS : 49 053 605 9

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	4 731 471,00 €	5 776 351,00 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	797 338,00 €	
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général		
	Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions, et de dépréciations, financières et exceptionnelles	247 542,00 €	
Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	5 776 351,00 €	5 776 351,00 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement		
	Titre 4 : Autres produits		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : **5.776.351 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **481.362,58 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 4 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service : Etablissements de santé

Affaire suivie par : Christian DELMAS

Caroline DOS SANTOS

Téléphone : 02 41 25 76 25 / 22

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : dd49-etablissements@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 – 735

- Maison de retraite de l'hôpital local Aimé Jallot CANDE

N° FINESS : 49 053 607 5

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	1 186 298,00 €	1 292 815,00 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	99 482,00 €	
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général		
	Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions, et de dépréciations, financières et exceptionnelles	7 035,00 €	
Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	1 292 815,00 €	1 292 815,00 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement		
	Titre 4 : Autres produits		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : **1.292.815 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **107.734,58 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 4 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service : Etablissements de santé

Affaire suivie par : Xavier BRUN

Caroline DOS SANTOS

Téléphone : 02 41 25 76 24 / 22

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : dd49-etablissements@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 732

- Maison de retraite de l'hôpital local CHALONNES SUR LOIRE

N° FINESS : 49 053 608 3

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	1 537 199,00 €	1 833 642,00 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	161 811,00 €	
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	127 553,00 €	
	Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions, et de dépréciations, financières et exceptionnelles	7 079,00 €	
Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	1 833 642,00 €	1 833 642,00 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement		
	Titre 4 : Autres produits		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
1.833.642 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **152.803,50 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 4 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service : Etablissements de santé

Affaire suivie par : Xavier BRUN

Caroline DOS SANTOS

Téléphone : 02 41 25 76 24 / 22

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : dd49-etablissements@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 728

- Maison de retraite de l'hôpital privé Saint Joseph CHAUDRON EN MAUGES

N° FINESS : 49 053 621 6

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	478 226,00 €	544 912,00 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	66 686,00 €	
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	- €	
	Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions, et de dépréciations, financières et exceptionnelles	- €	
Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	544 912,00 €	544 912,00 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement		
	Titre 4 : Autres produits		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : **544.912 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **45.409,33 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 4 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service : Etablissements de santé

Affaire suivie par : Xavier BRUN

Caroline DOS SANTOS

Téléphone : 02 41 25 76 24 / 22

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : dd49-etablissements@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 730

- Maison de retraite « Chanterivière » du Centre Hospitalier CHOLET

N° FINESS : 49 000 884 4

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	1 301 558,00 €	1 431 005,00 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	108 540,00 €	
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	- €	
	Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions, et de dépréciations, financières et exceptionnelles	20 907,00 €	
Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	1 431 005,00 €	1 431 005,00 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement		
	Titre 4 : Autres produits		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
1.431.005 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **119.250,41 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 4 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service : Etablissements de santé

Affaire suivie par : Xavier BRUN

Caroline DOS SANTOS

Téléphone : 02 41 25 76 24 / 22

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : dd49-etablissements@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 731

- Maison de retraite « Les Cordeliers » du Centre Hospitalier CHOLET

N° FINESS : 49 053 601 8

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	718 112,00 €	768 788,00 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	47 560,00 €	
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	- €	
	Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions, et de dépréciations, financières et exceptionnelles	3 116,00 €	
Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	768 788,00 €	768 788,00 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement		
	Titre 4 : Autres produits		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : **768.788 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **64.065,66 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 4 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service : Etablissements de santé

Affaire suivie par : Xavier BRUN

Caroline DOS SANTOS

Téléphone : 02 41 25 76 24 / 22

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : dd49-etablissements@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 729

- Maison de retraite de l'hôpital intercommunal Lys-Hyrôme CHEMILLE/VIHIERS

N° FINESS : 49 053 613 3

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	2 566 052,00 €	3 217 164,00 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	582 733,00 €	
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	29 566,00 €	
	Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions, et de dépréciations, financières et exceptionnelles	38 813,00 €	
Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	3 217 164,00 €	3 217 164,00 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement		
	Titre 4 : Autres produits		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : **3.217.164 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **268.097 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 4 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service : Etablissements de santé

Affaire suivie par : Christian DELMAS

Caroline DOS SANTOS

Téléphone : 02 41 25 76 25 / 22

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : dd49-etablissements@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 733

- Maison de retraite de l'hôpital local Marie Morna MARTIGNE BRIAND

N° FINESS : 49 053 616 6

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	612 370,00 €	660 566,00 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	46 103,00 €	
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général		
	Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions, et de dépréciations, financières et exceptionnelles	2 093,00 €	
Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	660 566,00 €	660 566,00 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement		
	Titre 4 : Autres produits		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : **660.566 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **55.047,16 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 4 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service : Etablissements de santé

Affaire suivie par : Christian DELMAS

Caroline DOS SANTOS

Téléphone : 02 41 25 76 25 / 22

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : dd49-etablissements@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 734

- Maison de retraite de l'hôpital local POUANCE

N° FINESS : 49 053 617 4

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	2 378 297,00 €	2 790 347,00 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	402 000,00 €	
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	- €	
	Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions, et de dépréciations, financières et exceptionnelles	10 050,00 €	
Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	2 790 347,00 €	2 790 347,00 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement		
	Titre 4 : Autres produits		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : **2.790.347 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **232.528,91 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 4 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
 AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
 Service : Etablissements de santé
 Affaire suivie par : François BEAUCHAMPS
 Caroline DOS SANTOS
 Téléphone : 02 41 25 76 20 / 22
 Télécopie : 02 41 88 04 47
 Mail : dd49-etablissements@sante.gouv.fr
 DAPI / BCC n° 2009 - 727

- Maison de retraite du Centre Hospitalier SAUMUR

N° FINESS : 49 053 602 6

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	3 019 770,00 €	3 374 514,00 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	281 400,00 €	
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	28 642,00 €	
	Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions, et de dépréciations, financières et exceptionnelles	44 702,00 €	
Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	3 374 514,00 €	3 374 514,00 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement		
	Titre 4 : Autres produits		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : **3.374.514 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **281.209,50 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 4 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture
 signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service : Etablissements de santé

Affaire suivie par : Christian DELMAS

Caroline DOS SANTOS

Téléphone : 02 41 25 76 25 / 22

Mail : dd49-etablissements@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 725

- Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'hôpital local POUANCE

N° FINESS : 49 001 219 2

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour le service est fixée à :
72.242,68 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **6.020,22 €**

ARTICLE 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 4 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
 AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
 Service : Etablissements de santé
 Affaire suivie par : François BEAUCHAMPS
 Caroline DOS SANTOS
 Téléphone : 02 41 25 76 20 / 22
 Télécopie : 02 41 88 04 47
 Mail : dd49-etablissements@sante.gouv.fr
 DAPI / BCC n° 2009 - 726

- Maison de retraite de Hôpital local Saint Nicolas ANGERS

N° FINESS : 49 000 226 8

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	4 505 311,00 €	5 221 047,00 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	677 833,00 €	
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	- €	
	Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions, et de dépréciations, financières et exceptionnelles	37 903,00 €	
Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	5 221 047,00 €	5 221 047,00 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement		
	Titre 4 : Autres produits		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : **5.221.047 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **435.087,25 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 4 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 750

- Maison de retraite « Yvon Couet » BECON LES GRANITS

N° FINESS : 490 002 086

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 217,00 €	822 982,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	734 470,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	68 295,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	822 982,00 €	822 982,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : **822 982 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **68 582 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 5 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
 AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
 Service Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
 Téléphone : 02 41 25 76 87
 Télécopie : 02 41 88 04 47
 Mail : isabelle.laborde@sante.gouv.fr
 DAPI / BCC n° 2009 - 752

- Service de Soins Infirmiers à Domicile « Aubance et Louet » BRISSAC QUINCE

N° FINESS : 490542685

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 975,29 €	583 567,90 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	468 678,78 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48 913,83 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	583 567,90 €	583 567,90 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour le service est fixée à : **583 567,90 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **48 630,6583 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 5 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture

signe : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Isabelle LABORDE

Téléphone : 02 41 25 76 87

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : isabelle.laborde@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 560

- Service de Soins Infirmiers à Domicile « ADMR Entre Loir et Mayenne » CHEFFES
SUR SARTHE

N° FINESS : 490540218

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 379,66 €	909 194,57 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	715 883,25 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	72 931,66 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	909 194,57 €	909 194,57 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour le service est fixée à : **909 194,57 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **75 766,2142 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 25 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Isabelle LABORDE

Téléphone : 02 41 25 76 87

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : isabelle.laborde@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 – 665

- Service de Soins Infirmiers à Domicile « ASMD » CHEMILLE

N° FINESS : 490008463

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 445,00 €	329 208,80 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	264 698,75 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	37 065,05 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	329 208,80 €	329 208,80 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour le service est fixée à : **329 208,80 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **27 434,0667 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 25 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
 SANITAIRES ET SOCIALES
 Service Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02 41 25 76 13
 Télécopie : 02 41 88 04 47
 Adresse mël : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr
 DDASS / PA / n° 2009 - 141
 - Maison de retraite « Saint Joseph » CHENILLE-CHANGE

N° FINESS : 490001872

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 847,00 €	466 511,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	414 795,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	47 869,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	466 511,00 €	466 511,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
466 511 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **38 876 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 23 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
 La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

signé : Juliette CORRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Isabelle LABORDE

Téléphone : 02 41 25 76 87

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : isabelle.laborde@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 662

- Service de Soins Infirmiers à Domicile «ASMD » CHOLET

N° FINESS : 490532074

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 667,00 €	758 638,27 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	684 799,27 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 172,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	758 638,27 €	758 638,27 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour le service est fixée à :

758 638,27 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **63 219,8558 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 25 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

signé : Louis LE FRANC

Service Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
Téléphone : 02 41 25 76 87
Télécopie : 02 41 88 04 47
Mail : isabelle.laborde@sante.gouv.fr
DAPI / BCC n° 2009 - 753

- Service de Soins Infirmiers à Domicile « Intercommunal Choletais » CHOLET

N° FINESS : 490532041

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 563,00 €	758 638,27 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	648 250,55 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 824,72 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	758 638,27 €	758 638,27 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour le service est fixée à :
758 638,27 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **63 219,8558 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 5 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
Téléphone : 02 41 25 76 87
Télécopie : 02 41 88 04 47
Mail : isabelle.laborde@sante.gouv.fr
DAPI / BCC n° 2009 - 664

- Service de Soins Infirmiers à Domicile « Maison de retraite » LA TESSOUALLE

N° FINESS : 490542669

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 032,69 €	192 753,19 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	167 005,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 715,50 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	192 753,19 €	192 753,19 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour le service est fixée à :

192 753,19 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **16 062,7658 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 25 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Louis LE FRANC

Service Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
Téléphone : 02 41 25 76 87
Télécopie : 02 41 88 04 47
Mail : isabelle.laborde@sante.gouv.fr
DAPI / BCC n° 2009 - 755

- Service de Soins Infirmiers à Domicile « Le Bocage » LE LOUROUX BECONNAIS

N° FINESS : 490544244

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 450,80 €	577 711,11 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	461 295,41 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48 964,90 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	577 711,11 €	577 711,11 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour le service est fixée à :

577 711,11 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **48 142,5925 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 5 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 493

- Maison de retraite « Les Cordelières » LES PONTS DE CE

N° FINESS : 490 002 292

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 085,00 €	1 469 316 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 340 026,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	125 205,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 469 316,00 €	1 469 316 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :

1 469 316 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **122 443 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

Service Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
Téléphone : 02 41 25 76 87
Télécopie : 02 41 88 04 47
Mail : isabelle.laborde@sante.gouv.fr
DAPI / BCC n° 2009 - 754

- Service de Soins Infirmiers à Domicile « Maison de retraite » MAULEVRIER

N° FINESS : 490541687

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 702,47 €	183 214,94 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	160 786,07 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 726,40 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	183 214,94 €	183 214,94 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour le service est fixée à :

183 214,94 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **15.267,9117 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 5 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
 AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
 Service Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
 Téléphone : 02 41 25 76 87
 Télécopie : 02 41 88 04 47
 Mail : isabelle.laborde@sante.gouv.fr
 DAPI / BCC n° 2009 - 559

- Service de Soins Infirmiers à Domicile «Mutualité de l'Anjou » ANGERS

N° FINESS : 490532082

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 903,10 €	951 555,76 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	792 521,66 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	61 131,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	951 555,76 €	951 555,76 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour le service est fixée à :

951 555,76 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **79 296,3133 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 25 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
Téléphone : 02 41 25 76 87
Télécopie : 02 41 88 04 47
Mail : isabelle.laborde@sante.gouv.fr
DAPI / BCC n° 2009 - 661

- Service de Soins Infirmiers à Domicile « Mutualité de l'Anjou » SAUMUR

N° FINESS : 490538618

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 328,25 €	606 126,15 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	457 574,90 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	42 223,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	606 126,15 €	606 126,15 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour le service est fixée à :

606 126,15 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **50 510,5125 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 25 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES

SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mël : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DDASS / PA / n° 2009 - 138

- Maison de retraite « Sainte Anne » BAGNEUX - SAUMUR

N° FINESS : 490538832

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 521,00 €	376 558,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	336 906,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 131,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	376 558,00 €	376 558,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
376 558 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **31 380 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 23 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

signé : Juliette CORRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES

SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 749

- Logement Foyer « Les Trois Moulins » STE GEMMES SUR LOIRE

N° FINESS : 490 531 266

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 585,00 €	235 838,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	217 872,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	381,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	235 838,00 €	235 838,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : **235 838 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **19 653 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 5 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
 AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
 Service Politiques du Handicap
 Affaire suivie par : Marie-Annick Lemonnier
 Téléphone : 02 41 25 76 12
 Télécopie : 02 41 88 04 47
 DAPI / BCC n° 2009 –818

- Service de Soins Infirmiers à Domicile « Vallée de l'Authion » à Longué, Modificatif
 n° 1

N° FINESS : 490 537 594

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins pour personnes âgées et handicapées sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 279,55 €	1 229 267,54 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	923 612,75 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	111 875,24 €	
	Report à nouveau déficitaire	41 500,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 228 077,54 €	1 229 267,54 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 190,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation de financement soins pour le service **personnes âgées** est fixée à : 1 108 910.04 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 92 409.17 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation de financement soins pour le service **personnes handicapées** est fixée à : 119 167.50€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 9 930.625 €

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-761 en date du 5 juin 2009 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 15 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 751

- Maison de retraite « Les Aulnes » VERN D'ANJOU

N° FINESS : 490 002 417

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 204,00 €	533 214,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	482 007,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	50 003,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	533 214,00 €	533 214,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
533 214 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **44 435 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 5 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
 AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
 Service Politiques du Handicap
 Affaire suivie par : Marie-Annick Lemonnier
 Téléphone : 02 41 25 76 12
 Télécopie : 02 41 88 04 47
 DAPI / BCC n° 2009 –757
 Service de Soins Infirmiers à Domicile
 - Vie à Domicile à ANGERS

N° FINESS : 490 532 165

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins pour personnes âgées et handicapées sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 561,59 €	1 123 937,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	984 678,67 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	107 696,74 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 123 937,00 €	1 123 937,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation de financement soins pour le service **personnes âgées** est fixée à : 1 072 460,49€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 89 371,7075 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation de financement soins pour le service **personnes handicapées** est fixée à : 51 476,51€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 4 289,7092 €

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 5 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé Louis LE FRANC

Service politique du handicap et
santé des populations
Unité prévention-santé publique
JM – Tel : 02 41 25 76 74

Arrêté n° 2009 - 105

- Fixation du montant des dépenses autorisées et la participation financière 2009 de l'assurance maladie pour les CCAA de l'ADAMEL

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE

Article 1 : Le montant des dépenses notifiées aux Centres de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) gérés par l'Association ADAMEL au titre de l'année 2009 est fixé à 800 501 €.

Ce montant correspond aux dépenses suivantes :

- Groupe 1, dépenses afférentes à l'exploitation courante : 33 331 €,
- Groupe 2, dépenses afférentes au personnel : 701 269 €,
- Groupe 3, dépenses afférentes à la structure : 65 901 €.

Les recettes prévisionnelles sont les suivantes :

- Groupe 1, produits de la tarification : 796 946 €,
- Groupe 2, autre produits relatifs à l'exploitation : 3 047 €,
- Groupe 3 produits financiers et produits non encaissables : 508 €.

Article 2 : la dotation globale au titre de l'Objection National de Dépenses d'Assurance maladie médico-sociale allouée aux CCAA gérés par l'ADAMEL s'élève à **796 946 euros**.

Article 3 : Le forfait mensuel global correspond à la dotation globale ONDAM est égal à **66 412,16 euros**.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, DRASS des Pays de la Loire, rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres requérants.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et la présidente de l'association ADAMEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

signé : Juliette CORRÉ

Service politique du handicap et
santé des populations
Unité prévention-santé publique
JM – Tel : 02 41 25 76 74
Arrêté n° 2009 - 106

- Fixation du montant des dépenses autorisées et la participation financière 2009 de l'assurance maladie pour le CAARUD La Boutik géré par l'association angevine d'aide aux toxicomanes et à leurs familles (AAATF)

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE

Article 1 : Le montant des dépenses notifiées au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) La Boutik pour l'année au titre de l'année 2009 est fixé à 90 727 €.

Ce montant correspond aux dépenses suivantes :

- Groupe 1, dépenses afférentes à l'exploitation courante : 11 559 €,
- Groupe 2, dépenses afférentes au personnel : 72 345 €,
- Groupe 3, dépenses afférentes à la structure : 6 823 €.

Les recettes prévisionnelles sont les suivantes :

- Groupe 1, produits de la tarification : 90 727 €,
- Groupe 2, autres produits relatifs à l'exploitation : 0 €,
- Groupe 3 produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Article 2 : la dotation globale au titre de l'Objectif National de Dépenses d'Assurance maladie médico-sociale allouée au CAARUD La Boutik s'élève à **90 727 € euros**.

Article 3 : Le forfait mensuel global correspond à la dotation globale ONDAM est égal à **7 560,58 euros**.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, DRASS des Pays de la Loire, rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres requérants.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association angevine d'aide aux toxicomanes et à leurs familles (AAATF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

signé : Juliette CORRÉ

Arrêté n° 2009 - 108

- Fixation du montant des dépenses autorisées et la participation financière 2009 de l'assurance maladie pour le CAARUD Equinoxe de l'association Soleil Levant.

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE

Article 1 : Le montant des dépenses notifiées pour le CAARUD Equinoxe géré par l'Association Soleil Levant au titre de l'année 2009 est fixé à 40 784 €.

Ce montant correspond aux dépenses suivantes :

- Groupe 1, dépenses afférentes à l'exploitation courante : 7 054 €,
- Groupe 2, dépenses afférentes au personnel : 32 562 €,
- Groupe 3, dépenses afférentes à la structure : 1 168 €.

Les recettes prévisionnelles sont les suivantes :

- Groupe 1, produits de la tarification : 40 784 €,
- Groupe 2, autres produits relatifs à l'exploitation : 0 €,
- Groupe 3 produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Article 2 : la dotation globale au titre de l'Objectif National de Dépenses d'Assurance maladie médico-sociale allouée au CAARUD géré par l'association Soleil Levant s'élève à **40 784 euros**.

Article 3 : Le forfait mensuel global correspond à la dotation globale ONDAM est égal à **3 398,66 euros**.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, DRASS des Pays de la Loire, rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres requérants.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association Soleil Levant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

signé : Juliette CORRÉ

Arrêté n° 2009 - 107

- Fixation du montant des dépenses autorisées et la participation financière 2009 de l'assurance maladie pour le CSST géré par l'association angevine d'aide aux toxicomanes et à leurs familles (AAATF).

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE

Article 1 : Le montant des dépenses notifiées au Centre de soins spécifiques aux toxicomanes (CSST) géré par l'Association angevine d'aide aux toxicomanes et à leurs familles au titre de l'année 2009 est fixé à 731 634 euros.

Ce montant correspond aux dépenses suivantes :

- Groupe 1, dépenses afférentes à l'exploitation courante : 47 862 €,
- Groupe 2, dépenses afférentes au personnel : 594 656 €,
- Groupe 3, dépenses afférentes à la structure : 89 116 €.

Les recettes prévisionnelles sont les suivantes :

- Groupe 1, produits de la tarification : 650 965 €,
- Groupe 2, autre produits relatifs à l'exploitation : 80 669 €,
- Groupe 3 produits financiers et produits non encaissables : 0 €

Article 2 : la dotation globale au titre de l'Objection National de Dépenses d'Assurance maladie médico-sociale allouée au CSST gérés par l'AAATF s'élève à **650 965 euros**.

Article 3 : Le forfait mensuel global correspond à la dotation globale ONDAM est égal à **54 247,08 euros**.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, DRASS des Pays de la Loire, rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres requérants.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association AAATF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

signé : Juliette CORRÉ

Service politique du handicap et
santé des populations
Unité prévention-santé publique
JM – Tel : 02 41 25 76 74

Arrêté n° 2009 - 109

- Fixation du montant des dépenses autorisées et la participation financière 2009 de l'assurance maladie pour le CSST Equinoxe de l'association Soleil Levant.

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE

Article 1 : Le montant des dépenses notifiées au centre de soins spécifiques pour toxicomanes (CSST) Equinoxe géré par l'Association Soleil Levant au titre de l'année 2009 est fixé à 411 749 €.

Ce montant correspond aux dépenses suivantes :

- Groupe 1, dépenses afférentes à l'exploitation courante : 22 987 €,
- Groupe 2, dépenses afférentes au personnel : 361 335 €,
- Groupe 3, dépenses afférentes à la structure : 27 427 €.

Les recettes prévisionnelles sont les suivantes :

- Groupe 1, produits de la tarification : 314 689 €,
- Groupe 2, autres produits relatifs à l'exploitation : 97 060 €,
- Groupe 3 produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Article 2 : la dotation globale au titre de l'Objectif National de Dépenses d'Assurance maladie médico-sociale allouée au CSST Equinoxe géré par l'association Soleil Levant s'élève à **314 689 euros**.

Article 3 : Le forfait mensuel global correspond à la dotation globale ONDAM est égal à **26 224,08 euros**.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, DRASS des Pays de la Loire, rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres requérants.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association Soleil Levant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

signé : Juliette CORRÉ

Réf. : Pôle social
DDASS n° : 2009 - 70

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Forfait annuel global de soins 2009
- Foyer d'Accueil Médicalisé de VERNANTES
N° Finess : 49 053 904 6

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait annuel global de soins du F.A.M. de Jalesnes situé à VERNANTES, géré par l'Association A.L.A.H.M.I., est fixé comme suit :

- FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS : 1 092 003.34 €

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel. Ce forfait a été calculé sur la base de la reconduction du forfait 2008 déduit des ressources antérieures non affectées.

Article 2 :

Le forfait journalier 2009 afférent aux soins ressort à : 57.53 €

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2010, le montant du forfait annuel global de soins sera versé sur la base de l'année 2009 augmenté du montant correspondant aux ressources non affectées, soit un

- FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS : 1 183 213.20 €

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel dans l'attente de l'étude des propositions budgétaires et de la notification d'autorisation financière 2010. Le forfait journalier de soins ressort à 62.34 €.

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le forfait annuel global de soins fixé aux articles 1 et 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article R 314.143 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil Général.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le sous-préfet de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du F.A.M. de Jalesnes situé à VERNANTES.

Angers, le 17 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

signé

Juliette CORRE

Réf. : Pôle social
DDASS N° : 2009 - 71

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Forfait annuel global de soins 2009
- S.A.M.S.A.H. Bord de Loire - TRÉLAZÉ
N° Finess : 49 001 481 8

A R R Ê T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait annuel global de soins du S.A.M.S.A.H. Bord de Loire situé à TRÉLAZÉ, géré par l'Association A.L.P.H.A., est fixé comme suit :

- **FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS : 135 035.50 €**

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel. Ce forfait a été calculé sur la base de la reconduction du forfait 2008 déduit des ressources antérieures non affectées.

Article 2 :

Le forfait journalier 2009 afférent aux soins ressort à : 12.33 €

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2010, le montant du forfait annuel global de soins sera versé sur la base de l'année 2009 augmenté du montant correspondant aux ressources non affectées, soit un

- **FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS : 145 525.50 €**

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel dans l'attente de l'étude des propositions budgétaires et de la notification d'autorisation financière 2010. Le forfait journalier de soins ressort à 13.29 €.

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le forfait annuel global de soins fixé aux articles 1 et 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article R 314.143 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil Général.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du S.A.M.S.A.H. Bord de Loire situé à TRÉLAZÉ.

ANGERS, le 17 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

signé

Juliette CORRE

Réf. : Pôle social
DDASS N° : 2009- 72

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Forfait annuel global de soins 2009

- SAMSAH Vie à Domicile - ANGERS

N° Finess : 49 001 409 9

A R R Ê T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait annuel global de soins du S.A.M.S.A.H. situé à ANGERS et géré par l'Association Vie à Domicile, est fixé comme suit :

- FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS : 730 698.14 €

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel. Ce forfait a été calculé sur la base de la reconduction du forfait 2008 déduit des ressources antérieures non affectées.

Article 2 :

Le forfait journalier 2009 afférent aux soins ressort à : 54.11 €

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2010, le montant du forfait annuel global de soins sera versé sur la base de l'année 2009 augmenté du montant correspondant aux ressources non affectées, soit un

- FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS : 820 968.95 €

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel dans l'attente de l'étude des propositions budgétaires et de la notification d'autorisation financière 2010. Le forfait journalier de soins ressort à 60.79 €.

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le forfait annuel global de soins fixé aux articles 1 et 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article R 314.143 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil Général.

Article 8 :

L'arrêté DAPI/BCC n° 2009-123 en date du 16 février 2009 fixant le forfait annuel global de soins 2009 du S.A.M.S.A.H. Vie à Domicile situé à Angers, est abrogé.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du S.A.M.S.A.H. Vie à Domicile situé à ANGERS.

Angers, le 17 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale

Des Affaires Sanitaires et Sociales

signé : Juliette CORRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES –
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE

Prix de journée 2009

- DISPOSITIF SPECIFIQUE EN MILIEU OUVERT (DISMO 49) – SAINT
BARTHELEMY D'ANJOU association departementale pour la sauvegarde de l'enfance,
de l'adolescence et de l'adulte du département de la Sarthe

DAPI-BCC n° 2009 - 820

ARRÊTÉ

le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

le Préfet de Maine-et-Loire officier de la légion d'honneur

arrêtent

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du dispositif spécifique en milieu ouvert (DISMO 49) à St Barthélemy d'Anjou géré par l'Association pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte du Département de la Sarthe sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 500.00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	966 210.00€
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	251 026.00 €
	TOTAL DES DEPENSES	1 333 736.00 €
	GROUPE I Produits de la tarification	1 333 736.00€
RECETTES	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	TOTAL DES RECETTES	1 333 736.00 €

Article 2 :

Le prix de la mesure applicable au DISMO 49 à St Barthelemy d'Anjou, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte du Département de la Sarthe est fixé pour l'exercice budgétaire 2009 à **24.36 €**

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, concernant la non-rétroactivité du prix de journée,

Le prix de la mesure applicable à compter du **1^{er} juin 2009** est de :

16.20 €

article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 15 juin 2009

le Président du Conseil général

signé : Christophe BECHU

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

direction du développement social
et de la solidarité

N° : **DAPI/BCC n° 2009-819**

Arrêté

- Autorisation de fonctionnement et de transformation du foyer occupationnel « Madeleine ROCHAS » en foyer d'accueil médicalisé au MESNIL EN VALLEE, géré par l'association ligérienne « personnes handicapées adultes » (ALPHA), pour la totalité des 28 places

le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

direction départementale des affaires
sanitaires et sociales

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

ArrêtenT

Article 1 : l'arrêté 98-230 est abrogé.

Article 2 : l'Association Ligérienne « Personnes Handicapées Adultes » (A.L.P.H.A.), sise 51 rue des Chaffauds à ANGERS est autorisée à transformer le foyer occupationnel « Madeleine Rochas » en foyer d'accueil médicalisé (F.A.M.) pour la totalité des 28 places pour adultes handicapés (23 places au titre de l'internat permanent et 5 places au titre de l'accueil temporaire) sur la commune du MESNIL EN VALLÉE.

Article 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au titre de la création visée à l'article 1 est accordée.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation doit être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil général.

Article 5 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et de la façon suivante :

- n° d'identification du service : 49 053 576 2
- code catégorie : 437
- code discipline d'équipement : 939 et 658
- code type d'activité : 11
- code catégorie de clientèle : 121 et 125
- capacité globale : 28 places (23 pl. accueil permanent et 5 pl. accueil temporaire)
- code statut juridique : 60
- code tarif : 09

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur général des services départementaux, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Général.

Angers, le 15 juin 2009

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Signé : Christophe BECHU

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE OUEST

ARRETE

N°09-04

- Organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest (cabinet - état-major de zone
- secrétariat général pour l'administration de la police)

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRETE

TITRE PREMIER : Définition – Missions

Article 1^{er} : La zone de défense est un échelon administratif territorial spécialisé, créé en 1959, voué à 4 missions principales :

- l'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités militaires,
- l'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique,
- la préparation et gestion des crises qui dépassent le cadre du département,
- la gestion des moyens de la police nationale et des moyens de communication et de transmission relevant du ministère de l'intérieur.

Article 2 : La zone de défense Ouest recouvre les 20 départements des 5 régions Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de Loire.

TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité et son cabinet

Article 3 : Le préfet de zone, dont les missions ont été définies par le code de la défense, est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il dispose de l'état-major de zone (EMZ), du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) et du service zonal des systèmes d'information et de communication (SZSIC) ; il a également autorité sur les services territoriaux de l'Etat dotés d'un délégué ministériel de zone. Il dispose aussi pour la préparation et la gestion des crises routières, du Centre régional d'information et de circulation routières (CRICR). En outre, lui sont directement rattachés les inspecteurs hygiène et sécurité compétents pour les services préfectoraux et les services de police sur le ressort de la zone de défense.

Article 4 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense assiste le préfet de zone pour toutes les missions concourant à la sécurité et à l'ordre publics, à la sécurité civile et à la défense de caractère non militaire sur la zone de défense ouest.

Article 5 : Un cabinet, placé sous l'autorité directe du préfet délégué, est plus particulièrement en charge des missions suivantes :

- Affaires réservées :

Traitement du courrier réservé du préfet délégué ainsi que des interventions ; préparation des dossiers de propositions aux ordres nationaux de décoration ; suivi de la communication.

- Dossiers du préfet :

En lien avec les services éventuellement concernés, organisation des déplacements du préfet délégué, ainsi que coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet.

- Représentation et protocole :

Gestion de cérémonies et manifestations (vœux, remises de médailles, etc.) ; participation à l'organisation des visites officielles et ministérielles.

Article 6 : Le cabinet assure également des fonctions de gestion pour le compte de plusieurs services de la zone. Il s'occupe notamment de :

- La gestion administrative, budgétaire et matérielle des locaux communs au préfet délégué, au cabinet et à l'état-major de zone ;
- La rédaction de certains arrêtés signés du préfet de zone ou du préfet délégué, en particulier les arrêtés de délégation de signature.

TITRE III : L'Etat-major de zone (EMZ)

A – Direction et missions

Article 7 : L'état-major de la zone est dirigé par le préfet délégué pour la défense et la sécurité, assisté du chef d'état-major.

L'état-major de zone assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises ; il remplit dans le domaine de la sécurité nationale des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement d'informations, de planification, d'animation et de gestion de crises. En cas de problèmes majeurs, il peut être renforcé par des agents d'autres administrations.

B – Organisation du service

Article 8 : L'état-major est constitué :

- Du bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise,
- Du bureau de la défense économique,
- Du bureau de l'ordre public et du renseignement,
- Du centre opérationnel de zone.

Article 9 : Le bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise est chargé du recensement et de l'évaluation des risques naturels et technologiques, de l'élaboration des déclinaisons zonales des plans gouvernementaux, et de la mise en cohérence des plans départementaux. Il veille en particulier à l'harmonisation du plan ORSEC de zone avec les plans ORSEC maritimes. Il assure le secrétariat du comité de défense de zone. Il prépare les exercices zonaux et coordonne le suivi des exercices de sécurité civile organisés par les préfetures de département ainsi que les actions de formation des services d'incendie et de secours.

Article 10 : Le bureau de la défense économique veille au maintien de l'activité économique de la zone ; il prévient les dysfonctionnements, prépare et gère les crises susceptibles d'intervenir dans ce domaine. Il tient à jour le répertoire zonal des points relevant des secteurs d'activités d'importance vitale, assure le secrétariat de la commission zonale de défense et de sécurité et gère les travaux de la commission relatifs aux secteurs : énergie - industrie – finances - communications (électronique et audiovisuelle) – alimentation. Il élabore les plans de répartition des ressources qui contribuent à la continuité de la vie collective.

Article 11 : Le bureau de l'ordre public prépare les décisions du préfet pour l'emploi des forces mobiles, recherche et exploite les renseignements nécessaires à leur emploi, exploite les statistiques de délinquance à l'échelle de la zone. Il contribue à l'élaboration, à la mise à jour et à la mise en œuvre des déclinaisons zonales des plans gouvernementaux.

Article 12 : Le centre opérationnel de zone est chargé de la veille opérationnelle permanente, de l'information du préfet de zone, du préfet délégué et du COGIC, et de la projection des colonnes de renforts. Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

Article 13 : La préparation des mesures civilo-militaires (demandes de concours, réquisitions) est confiée à l'officier supérieur de la gendarmerie affecté à l'état-major de zone. En son absence il est suppléé par l'officier supérieur chef du centre opérationnel.

Article 14 : Les cadres agents affectés à l'état-major de zone participent à la permanence «défense et sécurité civile» ou «ordre public». Les modalités d'organisation de ces permanences sont définies par des notes de service émanant du chef d'état-major.

TITRE IV : Secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP)

A – Direction, organisation générale

Article 15 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense assure la direction du secrétariat général pour l'administration de la police. Il est assisté dans cette fonction par un secrétaire général adjoint pour l'administration de la police.

Article 16 : Le SGAP, dont le siège est à Rennes, est également constitué d'une délégation à Tours, et de sept annexes logistiques situés respectivement à Angers, Bourges, Brest, Caen, Nantes, Oissel et Saran.

Article 17 : Le SGAP est organisé en trois directions : la direction des ressources humaines, la direction de l'administration et des finances, la direction de l'équipement et de la logistique. Les trois directeurs sont basés à Rennes.

Ces directions sont elles-mêmes structurées en bureaux qui peuvent avoir selon les cas un ressort zonal ou un ressort géographique partiel.

Article 18 : En outre, sont directement rattachés au secrétaire général adjoint pour l'administration de la police : les psychologues de soutien opérationnel, les médecins inspecteurs régionaux, ainsi qu'une cellule de contrôle de gestion.

B – Direction des ressources humaines

Article 19 : La direction des ressources humaines remplit trois missions principales :

- l'organisation des concours et des examens professionnels du ministère de l'intérieur,
- la gestion administrative et médico administrative des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur du ressort du SGAP (policiers, personnels administratifs et techniques de la police nationale, etc.),
- la préparation et le suivi de la paie et des régimes indemnitaires.

Elle comprend six bureaux (un bureau du recrutement, un bureau des affaires médicales, deux bureaux du personnel et deux bureaux des rémunérations) ainsi qu'un responsable de formation qui organise les formations pour l'ensemble des personnels du SGAP.

Article 20 : Le bureau du recrutement, basé à Tours, organise les concours et les examens professionnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales pour la quasi-totalité des corps exerçant en SGAP. Le nombre de centres d'examen varie en fonction de la nature du concours et du nombre de candidats attendus.

Article 21 : Le bureau des affaires médicales a pour mission d'instruire les demandes d'imputabilité au service des accidents survenus aux agents et des demandes d'allocation temporaire d'invalidité. Il prépare les décisions consécutives aux commissions de réforme. Il gère les congés maladie, ordinaires ou de longue durée. Enfin, il contrôle les factures afférentes aux dossiers gérés.

Article 22 : Il existe deux bureaux du personnel implantés l'un à Rennes, l'autre à Tours. Le premier est compétent pour les personnels actifs et les adjoints de sécurité des trois régions Bretagne, Pays de Loire et Basse Normandie, ainsi que pour l'ensemble des personnels administratifs, scientifiques et contractuels de la zone Ouest. Le second est compétent pour les personnels actifs et les adjoints de sécurité des régions Centre et Haute Normandie, et pour tous les personnels techniques.

Chaque bureau gère la carrière des personnels pour lesquels il est compétent (avancement, notation annuelle, mutations, gestion des compte épargne temps, discipline, distinctions, départs en retraite, réserve statutaire). Il organise et suit les différentes commissions administratives paritaires régionales et zonales.

Le bureau du personnel de TOURS gère également le plan prévisionnel annuel d'emploi des réservistes contractuels de l'ensemble de la zone.

Ces bureaux sont renforcés d'une cellule de gestion interne du personnel du SGAP, située à Rennes pour les personnels administratifs et contractuels, à Tours pour les personnels techniques.

Article 23 : Les bureaux des rémunérations sont également implantés sur les deux sites de Rennes et Tours. Relèvent du bureau de Rennes les personnels des régions Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire, et de Tours ceux des régions Haute-Normandie et Centre.

Chaque bureau effectue notamment la préparation et le suivi de la paie et des indemnités des fonctionnaires, gère la mise en paiement des allocations de retour à l'emploi.

Le bureau siège prend également en charge la pré liquidation des dépenses liées à la réserve civile contractuelle de l'ensemble de la zone et effectue le suivi zonal des délégations de crédits des dépenses du titre 2.

Le bureau de Tours suit quant à lui la mise en paiement des indemnités d'enseignement et de jury pour l'ensemble de la zone.

C – Direction de l'administration et des finances

Article 24 : La direction de l'administration et des finances comprend cinq bureaux (bureau des moyens, bureau des budgets globaux, bureau des achats et des marchés publics, bureau du mandatement et bureau du contentieux). Le directeur dispose d'un chargé de mission responsable du suivi des diverses applications informatiques en matière budgétaire et comptable, de l'assistance et du conseil aux services gestionnaires pour ces outils, ainsi que de la mise à jour des indicateurs du contrôle de gestion ; ce chargé de mission est en outre le correspondant du contrôle interne comptable.

Article 25 : Le bureau zonal des budgets globaux conçoit et suit le BOP zonal qui regroupe les moyens de fonctionnement des services de sécurité publique, du renseignement intérieur, de la police aux frontières et, pour partie, des CRS et du SGAP lui même. Le bureau contrôle et liquide les factures du SGAP et des services de police pour lesquels le préfet de zone est ordonnateur secondaire. Il instruit les demandes d'imputations de dépenses sur le compte non facturé. Enfin, plus généralement, il apporte un concours sous forme de conseils aux services en matière de gestion budgétaire.

Article 26 : Le bureau zonal du contentieux suit le contentieux de l'Etat au titre des activités de la police nationale de la zone (défense des intérêts de l'Etat et exécution des décisions de justice) ainsi que les affaires civiles et pénales (aide juridique apportée aux agents et suivi des accidents matériels et corporels de la circulation).

Article 27 : Le bureau zonal des achats et des marchés publics remplit une mission de conception, d'élaboration et de suivi des procédures contractuelles d'achat public ; il peut également remplir ces fonctions pour le compte d'autres services du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, il met en place au plan

local les conventions de prix attachés aux marchés nationaux.

Article 28 : Le bureau zonal du mandatement enregistre et suit les autorisations d'engagement et les crédits de paiement du SGAP, instruit les dossiers des frais de changement de résidence, des titres de perception et des alarmes et télésurveillances et rembourse les frais professionnels. Il comprend également une régie d'avances et de recettes à Rennes et une régie d'avances à Tours.

Article 29 : Le bureau des moyens prépare et suit le budget, assure le suivi du fonctionnement général des services du SGAP à l'exception de la DEL qui assure sa propre logistique (sauf pour les matériels informatiques), organise les réunions avec les instances consultatives, coordonne les missions d'hygiène et de sécurité sur les différents sites, organise les comités d'hygiène et de sécurité du SGAP et du SZSIC et en assure le secrétariat, assure le suivi de dossiers transversaux, rédige les rapports annuels d'activité du SGAP Ouest, et enfin assure la gestion des moyens de fonctionnement des psychologues de soutien opérationnel et des médecins inspecteurs régionaux. Il comprend également une cellule informatique implantée sur Rennes et Tours pour assurer la maintenance informatique de premier niveau et le renouvellement du parc informatique du SGAP Ouest.

D – Direction de l'équipement et de la logistique

Article 30 : La direction de l'équipement et de la logistique remplit deux missions principales : développer les projets immobiliers et assurer le support logistique des services de la direction générale de la police nationale implantés sur la zone de défense Ouest.

Elle est organisée en une cellule de gestion et de coordination et quatre bureaux : le bureau des affaires immobilières, les deux bureaux des moyens mobiles et de l'armement, et le bureau logistique.

Article 31 : La cellule de gestion et de coordination gère le budget de fonctionnement de la direction, tient la comptabilité et produit des analyses financières et comptables. Elle assure la gestion administrative des personnels. Elle conçoit les tableaux de bord et collecte toutes les données nécessaires au suivi de l'activité de la direction. Elle est l'interlocuteur direct du contrôleur de gestion placé auprès du secrétaire général adjoint pour l'administration de la police.

Article 32 : Le bureau des affaires immobilières est chargé du développement des projets immobiliers ; il gère et suit l'entretien du parc immobilier des services de police de la zone de défense Ouest.

Un pôle « études et méthodes » est chargé de la rédaction du cahier des charges, de la préparation des plans de tout projet complexe ou d'un coût prévisionnel supérieur à 500 000 €.

Un pôle « gestion du patrimoine » a la charge du contrôle financier de l'ensemble des autorisations d'engagement mises en place par le SGAP Ouest, ainsi que de la gestion patrimoniale de la police nationale.

Les cellules travaux sont organisées en 4 secteurs géographiques (Bretagne, Centre, Haute-Normandie, et Basse-Normandie/Pays de Loire) ; elles sont animées, chacune, par un chef de secteur. Chaque chef de secteur coordonne les actions de maintenance et d'entretien sur sa zone de compétence ; il est placé en position d'interlocuteur des services de police. Les chefs de secteur peuvent s'appuyer sur les deux pôles ressources cités ci-dessus.

Article 33 : Deux bureaux des moyens mobiles et de l'armement sont implantés l'un à Rennes, l'autre à Tours. Ils assurent la gestion du parc automobile des services de police de la zone Ouest, et notamment la répartition de l'emploi des moyens, l'entretien des véhicules et éventuellement les locations. Ils assurent également la gestion des matériels d'armement classés (hors gilets pare-balles dont la gestion est confiée au bureau logistique) ce qui comprend les commandes, l'approvisionnement des services, les réparations, le contrôle et l'inspection et plus généralement les conseils utiles aux services de police.

La compétence respective des deux bureaux est géographique. Le bureau installé à Rennes est compétent pour les régions Bretagne, Basse-Normandie, Haute-Normandie et les départements de la Loire-Atlantique, Mayenne et Vendée ; le bureau installé à Tours est compétent pour la région Centre et les départements du Maine-et-Loire et de la Sarthe.

Le bureau de Rennes assure la cohérence de cette fonction au niveau zonal.

Article 34 : Le bureau de la logistique organise l'approvisionnement de l'ensemble des matériels non classés des services de police de la zone de défense Ouest. Il traite les commandes, gère les stocks, réceptionne les matériels puis les distribue. Il est organisé en cinq structures : les trois plateformes logistiques de Oissel, de Rennes et Tours, une cellule « systèmes d'information logistique et méthodes » et une cellule « études et achats ».

La plateforme de Oissel est responsable des tâches logistiques pour les régions de la Haute-Normandie ; la plateforme de Rennes l'est pour la région Bretagne, la Basse-Normandie et les départements de la Loire-Atlantique, Mayenne et Vendée tandis que la plateforme de Tours est compétente pour la région Centre et les départements du Maine-et-Loire et de la Sarthe. En outre, la plateforme de Tours assure les liaisons entre le centre de Limoges et les autres plate-formes de Oissel et de Rennes.

La cellule « systèmes d'information logistique et méthodes » assure le support des applications informatiques logistiques de la DEL. Elle a notamment en charge les interfaces utiles avec les services centraux, la formation des personnels des services de police et du SGAP, le contrôle de la fiabilité des données, ainsi que la fourniture des extractions de données.

La cellule « études et achats » identifie les besoins en fournitures spécifiques des services de police par l'intermédiaire d'un catalogue en ligne de matériels de police et contribue, en liaison avec le bureau des achats et marchés publics de la DAF, à la passation des marchés. Elle assure la livraison des équipements et fournitures.

TITRE VI : Dispositions transitoires

Article 45 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2009. Est abrogé à la même date l'arrêté n°07-10 du 31 décembre 2007 portant organisation de l'état-major de zone.

Article 46 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone.

Fait à Rennes, le 24 juin 2009

signé : Jean DAUBIGNY

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
2009/BE/155
A R R Ê T É

- Composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'estuaire de la Loire

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 susvisé est modifié dans certaines de ses désignations.

I – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (50 représentants)

□ Représentants des structures intercommunales

Communauté de communes du Pays d'Ancenis

M. Jean-Pierre BELLEIL

Syndicat de bassin versant de l'Erdre amont

M. Marcel PERRAULT

II – Collège des représentants des usagers, propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (24 représentants)

Syndicat Général des vigneron de Nantes

M. Joël FORGEAU

Fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Roland BENOIT

Association des Industriels Loire Estuaire (AILE)

M. Denis FLORENTY

III – Collège des Représentants de l'Etat et de ses établissements publics (20 membres)

- M. le Préfet Coordonnateur de bassin ou son représentant
- M. le Préfet de la Région des Pays de la Loire ou son représentant
- M. le Préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant
- M. le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant
- Un représentant d'E.D.F.
- Un représentant de Voies Navigables de France
- Un représentant du Grand Port Maritime de Nantes – Saint-Nazaire
- Un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- Un représentant d'IFREMER
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ou son représentant
- M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Loire-Atlantique ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Maine-et-Loire ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Loire-Atlantique ou son représentant
- M. le Chef de la MISE de Loire-Atlantique ou son représentant
- M. le chef de la MISE du Maine et Loire ou son représentant
- Un représentant de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- Un représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- M. le Président de l'Université de Nantes, Laboratoire de biologie marine
- M. Christophe MOREAU

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à tous les membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'estuaire de la Loire et publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de la Loire-Atlantique, du Maine et Loire et du Morbihan.

NANTES, le 12 juin 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Michel PAPAUD

- Composition de la commission locale de l'eau du SAGE estuaire de la Loire

- Arrêté n° 2008/BE/188 du 27 octobre 2008 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau
- Arrêté n° 2009/BE/155 du 12 juin 2009 portant modification de la composition de la CLE

95 MEMBRES

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (50 représentants)

Conseil Régional de Bretagne

M. Christian GUYONVARCH

Conseil Régional des Pays de la Loire

M. Alain BENTAHA

Conseil Général de la Loire-Atlantique

Mme Françoise VERCHERE

M. Gilles DENIGOT

Conseil Général de Maine-et-Loire

M. Christian ROSELLO

Conseil Général du Morbihan

M. Jean THOMAS

Représentant de l'Etablissement public Loire

Mme Françoise MARCHAND

Représentant du Parc naturel régional de Brière

M. Gérard LERAY

Représentants des Maires des communes de la Loire-Atlantique

M. Eric LUCAS

Maire d'Anetz

M. Gilles BOURDU

Maire du Cellier

M. Michel BAHUREL

Maire de Paimboeuf

M. Philip SQUELARD

Maire de Trans sur Erdre

M. André GUIHARD

Maire de Teillé

M. Bernard CHESNEAU

Maire de Thouaré sur Loire

M. Gilles RETIERE

Maire de Rezé

M. Bernard GARNIER

Adjoint au maire de Saint-Nazaire

M. Michel TILLARD

Maire de Quilly

M. Bernard LELIEVRE

Maire de Missillac

M. Yannick HAURY

Maire de Saint Brévin les Pins

M. Alain GUILLON

Maire de Saint Michel Chef Chef

M. Michel BAHUAUD

Maire de La Plaine sur Mer

Mme Marie-Thérèse MAHE

Maire de Corsept

M. Alain VEY
 Maire de Basse Goulaine
 M. Christophe AUDOIN
 Maire de Saint Julien de Concelles
 M. Jean-Luc LE BRIGAND
 Maire de Préfailles
 M. André BARREAU
 Maire de Saint Viaud
 Mme Monique LEGRAND
 Maire de Frossay
 □ Représentant des Maires des communes de Maine-et-Loire
 M. Alain RAYMOND
 Maire de Freigné
 M. Gilles COLLIN
 Maire de Liré
 M. Christian BORE
 Maire du Marillais
 □ Représentants des Maires des communes du Morbihan
 M. Patrick BASTIEN
 Maire de Férel
 □ Représentants des structures intercommunales
Nantes-Métropole Communauté urbaine
 M. Christian COUTURIER
 M. Ronan DANTEC
 M. Raymond LANNUZEL
Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne de l'Estuaire (CARENE)
 Mme Sabine MAHE
Communauté de Communes du Pays d'Ancenis
 M. Jean-Pierre BELLEIL
Communauté d'agglomération CAP Atlantique
 M. Jean-François GUITTON
Communauté de communes Erdre et Gèvres
 Mme Thérèse LEPAROUX
Communauté de communes "Cœur Pays de Retz"
 M. Bernard MORILLEAU
Communauté de communes "Cœur d'Estuaire"
 M. Guy FRESNEAU
Communauté de communes du Sud-Estuaire
 M. Joseph GUILLOUX
Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable
 M. Jean-Claude DOUET
 Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Champtoceaux
 M. Daniel MOREAU
Syndicat intercommunal à vocation unique Divatte
 M. Dominique BARBIER
Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud-Loire
 M. Jean CHARRIER
Syndicat Mixte du SCOT et du Pays du Vignoble Nantais
 M. Roger JAMIN
 Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du bassin du Brivet
 Mme Claudine HALLET
Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturel
 M. Gilbert GALLIOT
Syndicat Intercommunal pour l'exécution des travaux d'aménagement du bassin versant de l'Erdre
 M. Yves RIPOCHE
Syndicat de bassin versant de l'Erdre amont
 M. Marcel PERRAULT

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (25 représentants)

Chambre d'Agriculture de la Loire-Atlantique

M. Jean-Pierre BIORET

Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

M. Didier ONILLON

Groupement Inter-consulaire de la Loire-Atlantique

M. Philippe LAUNAY

Fédération des Groupements Maraîchers Nantais

M. Olivier RETIERE

Syndicat Général des Vignerons de Nantes

M. Joël FORGEAU

Syndicat des vignerons indépendants nantais

M. David DESTOC

Association Départementale de drainage et d'irrigation de Loire-Atlantique

M. Pascal TARDY

Union des Syndicats des Marais du Sud-Loire

M. Jean-François NORMAND

Comité local des pêches maritimes de La Turballe

Mme Dominique LEBRUN

Association Agréée Départementale des pêcheurs professionnels maritimes et fluviaux en eau douce de Loire-Atlantique

M. Louis VILAINE

Section Régionale de la Conchyliculture Pays de la Loire

M. Patrick BAUDET

Fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Roland BENOIT

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Paul DESGRANGES

Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire-Atlantique

M. Dany ROSE

Loire-Vivante

M. Christophe DOUGE

Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)

M. Guy BOURLES

Société pour l'Etude et la Protection de la nature en Bretagne (SEPNB)

M. Michel MAYOL

Union Régionale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV)

M. Michel BELLANGER

UFC Que Choisir

M. Jean BOURDELIN

Union Départementale des Associations de Protection de la Nature, de l'Environnement et du Cadre de Vie de la Loire-Atlantique (UDPN 44)

M. Jacques DANIEL

Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux (UNICEM)

M. Alain VAILLANT

Association des Industriels Loire Estuaire (AILE)

M. Denis FLORENTY

Union Maritime Nantes Ports (UMNP)

M. Dominique HARDY

Conservatoire Régional des Rives de la Loire et de ses Affluents

Mme Nicole LE NEVEZ

Union Fluviale et Maritime de l'Ouest (UFMO)

M. Marcel LE ROUX

III – Collège des Représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (20 membres)

- M. le Préfet Coordonnateur de bassin ou son représentant

- M. le Préfet de la Région des Pays de la Loire ou son représentant
- M. le Préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant
- M. le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant
- Un représentant d'E.D.F.
- Un représentant de Voies Navigables de France
- Un représentant du Grand Port Maritime de Nantes – St Nazaire
- Un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- Un représentant d'IFREMER
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ou son représentant
- M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Loire-Atlantique ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Maine-et-Loire ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Loire-Atlantique ou son représentant
- M. le Chef de la MISE de Loire-Atlantique ou son représentant
- M. le chef de la MISE du Maine et Loire ou son représentant
- Un représentant de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- Un représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- M. le Président de l'Université de Nantes, Laboratoire de biologie marine
- M. Christophe MOREAU

PREFECTURE DE LA REGION

PAYS DE LA LOIRE

République Française

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE MODIFICATIF N° 2009/DRASS/ 220

- Fixation du nouveau calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement
d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire,

préfet de la Loire-Atlantique,

Officier de la légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° 2008/DRASS/ 539 du 07 novembre 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux est remplacé par l'annexe du présent arrêté

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de NANTES.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et à celui du Conseil Général de chacun des départements de la Région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16 JUIN 2009

Signé

Bernard HAGELSTEEN

- Nouveau calendrier des fenêtres et des crosms année 2009-2010 – Tableau de synthèse
modifié

Catégorie de population	Période de dépôt des dossiers	Echéance du délai des six mois pour prendre la décision	Date du CROSMS
Personnes handicapées – personnes âgées	1 ^{er} octobre – 30 novembre 2008	30 mai 2009	11 et 13 mars 2009
Personnes en difficultés sociales – Protection de l'enfance	1 ^{er} octobre – 30 novembre 2008	30 mai 2009	24 avril 2009
Personnes âgées	1 ^{er} janvier – 28 février 2009	31 août 2009	20 mai 2009
Personnes handicapées	1 ^{er} février – 31 mars 2009	30 septembre 2009	22 - 26 juin 2009
Personnes en difficultés sociales	1 ^{er} avril – 31 mai 2009	30 novembre 2009	21 et 23 septembre 2009
Protection de l'enfance	1 ^{er} mai – 30 juin 2009	31 décembre 2009	12 – 14 et 16 octobre 2009
Personnes handicapées	1 ^{er} juin – 31 juillet 2009	31 janvier 2010	16 – 18 et 20 Novembre 2009
Personnes âgées	1 ^{er} juillet – 31 août 2009	28 février 2010	14 – 16 et 18 décembre 2009
Personnes en difficultés sociales	1 ^{er} novembre – 31 décembre 2009	30 juin 2010	MARS / AVRIL / MAI 2010
Protection de l'enfance	1 ^{er} novembre – 31 décembre 2009	30 juin 2010	MARS / AVRIL / MAI 2010
Personnes handicapées et	1 ^{er} novembre – 31 décembre 2009	30 juin 2010	MARS / AVRIL / MAI 2010
Personnes âgées	1 ^{er} novembre – 31 décembre 2009	30 juin 2010	MARS / AVRIL / MAI 2010

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation

des Pays de la Loire

Séance du vendredi 24 avril 2009

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION EXECUTIVE

- Délibération de la Commission Exécutive prise en application de l'article L 6115-4 du
Code de la Santé Publique relatif aux décisions de la commission exécutive

n° 2009/0012 Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CHU d'Angers.	<p><i>Assistaient avec voix délibérative :</i> M. PAILLE Président de la commission, Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire, M. PARRA Vice-président de la commission Directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire, Mme le Dr SIMON Médecin-inspecteur régional, DRASS des Pays de la Loire, Mme TAILLANDIER Directrice de la DDASS de Loire Atlantique, Mme CHAPPELLON Directrice de la DDASS de la Mayenne, Mme COATMELLEC Directrice de la DDASS de la Vendée, M. CARO Directeur-adjoint de la caisse régionale d'assurance maladie des Pays de la Loire, M. le Dr VERROUST Médecin conseil régional, direction régionale du service médical, M. HELIE Directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie, M. le Dr CLOITRE Médecin-conseil, direction régionale du service médical, M. OLIVIER Directeur de l'AROMSA Pays de la Loire, M. SABOURIN Directeur délégué à la caisse régionale du régime social des indépendants,</p> <p><i>Etaient excusés :</i> M. HERPIN Vice-président de la commission Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie des Pays de la Loire, pouvoir à M. CARO, Mme CORRE Directrice de la DDASS de Maine et Loire, pouvoir à M. PARRA, M. GAZAGNES Directeur de la DDASS de la Sarthe, pouvoir à Mme CHAPPELLON.</p>
--	---

DECIDE

Article 1 : L'avenant au CPOM du CHU d'Angers est approuvé à l'unanimité par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire , sous réserve de la modification de forme intégrant au tableau ad hoc les objectifs cibles des actes ambulatoires varices et arthroscopie du genou.

Article 2 : La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire à signer ledit avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes le 24 Avril 2009

Le Président,

signé

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DES
PAYS DE LA LOIRE
11, rue Lafayette
44000 Nantes

N° : **372/2009/49**

ARRETE

- Autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur Clinique de l'Anjou –
Site de l'Espérance ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1er : Est autorisée, la suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Anjou - Site d'Orgemont à Angers - rue du Château d'Orgemont.

Article 2 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 19 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

signé : Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° **356 /2009/49**

ARRETE

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2009 pour le Centre Hospitalier de CHOLET

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier de CHOLET au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2009 est égal à 6.019.912,31 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 5.752.343,02 €, soit :

- 5.190.071,06 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

- 562.271,96 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 127.368,67 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à : 140.200,62 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 15 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 358 /2009/49

ARRETE

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2009 pour l'Hôpital privé Saint Joseph de CHAUDRON en MAUGES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'Hôpital Privé de CHAUDRON en MAUGES au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2009 est égal à 44.388,02 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 44.388,02 €, soit :
- 44.388,02 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 0 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse d'assurance maladie de CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 15 Juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

signé **Jean-Christophe PAILLE**

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2009 pour le Centre Hospitalier de SAUMUR

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier de SAUMUR au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2009 est égal à 2.156.547,13 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 2.082.886,43 €, soit :
 - 1.839.655,48 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - 243.230,95 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 68.957,52 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à : 4.703,18 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 15 Juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

signé

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 359 /2009/49

ARRETE

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2009 pour le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2009 est égal à 20 304 488,71 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 18 809 839,91 €, soit :

- 17 146 288,68 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

- 1 663 551,23 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à :

756 526,19 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à : 738 122,61 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 15 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

signé

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 357 /2009/49

ARRETE

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2009 pour le centre régional de lutte contre le cancer (CRLCC) d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au centre régional de lutte contre le cancer (CRLCC) d'ANGERS au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2009 est égal à 3 346 139,66 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2 289 548,32 €, soit :

- 1 915 491,18 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

- 374 057.14 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 050 950,73 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à : 5 640,61 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 15 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

signé

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 25/2009/49D
ARRETE

- Fixation des tarifs journaliers de prestation de l'hôpital local de MARTIGNE-BRIAND

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2009, à l'hôpital local de MARTIGNE-BRIAND sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	195, 24 €
- Soins de suite	30	196, 68€

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 18 Juin 2009
P/ le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Juliette CORRE

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
BRETAGNE-PAYS-DE-LA-LOIRE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

- Arrêté de subdélégation à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Maine et Loire

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre VALENTIN, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Gérard SEILLE, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de Maine et Loire et Madame TIFFENEAU, attachée à la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de Maine-et-Loire pour les attributions suivantes, mentionnées à l'article 1er de l'arrêté DAPI/BCC n°2009-122 du 16 février 2009 mentionné ci-dessus :

- l'instruction des dossiers de création et tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil, ainsi que les mesures concernant des majeurs de moins de vingt et un ans,

- l'instruction des dossiers de création des lieux de vie et d'accueil,

- l'instruction des dossiers d'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs.

Article 2 : Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le d juillet yyyy

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de la protection judiciaire de la jeunesse

signé : Jean-Pierre VALENTIN

PREFECTURE DE LA VENDEE

Arrêté n° 09/DRCTAJE/1-366

- Modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Nantaise

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour ce qui concerne les organismes suivants, membres du 2^{ème} collège :

2 - Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes :

Titulaire :

M. Patrick LE JALLE

Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres

Titulaire :

M. Dominique LAUREAU

Représentant de la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Titulaire :

M. Joseph BRAUD

Représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Vendée :

Titulaire :

M. Julien BROCHU

Pour ce qui concerne le 3^{ème} collège, la composition s'établit de la façon suivante :

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le Préfet de la Vendée, ou son représentant
- le Préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant
- le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant
- la Préfète des Deux-Sèvres ou son représentant
- le Directeur de l'Agence de l'Eau ou son représentant
- le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Bretagne, Pays-de-Loire ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant
- le Directeur Adjoint de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant
- l'Adjoint au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement de Poitou-Charentes ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Poitou-Charentes ou son représentant
- le Délégué Régional au Tourisme des Pays-de-la-Loire ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Vendée ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire-Atlantique ou son représentant
- le Directeur Adjoint de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire-Atlantique ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Maine-et-Loire ou son représentant
- la Directrice Adjointe de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Maine-et-Loire ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Deux-Sèvres ou son représentant
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée ou son représentant

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire-Atlantique ou son représentant
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine-et-Loire ou son représentant
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Deux-Sèvres ou son représentant

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er}, autres que les représentants de l'Etat, court jusqu'au 27 octobre 2009, terme du mandat de la commission nommée par arrêté susvisé du 28 octobre 2003.

Les personnes nommées à l'article 1^{er} cessent d'être membres de la Commission Locale de l'Eau si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement : www.gesteau.eaufrance.fr, et notifié à chaque membre de la commission.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 16 juin 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la préfecture de la Vendée,

signé : David PHILOT

DÉCISION N° 2009 – 44

décision d'émettre DANS LE CADRE DE l'emprunt obligataire groupé

- Emission par le Centre Hospitalier Universitaire de 200 obligations pour un montant de 10.000.000 d'euros dans le cadre d'un emprunt obligataire groupé contracté conjointement et sans solidarité pour un montant total de 270.000.000 d'euros

Le Directeur décide :

ARTICLE 1^{er} : que le Centre Hospitalier Universitaire participera, à une émission obligataire groupée contractée conjointement et sans solidarité et cotée à hauteur de 10.000.000 euros, co-arrangée par les Banques Calyon et Natixis, dont les principales caractéristiques sont décrites ci-après :

Cotation :	Euronext Paris
Montant total :	270.000.000 euros
Durée :	10 ans
Amortissement :	A terme, en totalité au pair
Taux d'intérêt :	4,375%
Date de règlement :	20 mai 2009
1 ^{ère} date de paiement d'intérêt :	20 mai 2010
Frais financiers payables annuellement :	54 000 euros
Commission forfaitaire :	0.20 %
Frais :	540 000 euros ;

les autres modalités de ladite émission figurant dans les projets de prospectus, de contrat de prise ferme et de contrat de service financier joints en annexes à la présente décision.

ARTICLE 2 : de conclure, en conséquence, et signer les contrats et le prospectus joints à la présente décision afférents à ladite émission obligataire avec les Banques Calyon et Natixis (notamment le contrat de prise ferme et le contrat de service financier).

ARTICLE 3 : de comptabiliser cette émission obligataire au sein du tableau de financement prévisionnel de l'État prévisionnel des recettes et des dépenses 2009.

Le Directeur Général,
signé
Yvonnick MORICE

III - AVIS ET COMMUNIQUES

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Extrait des décisions de la Commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier du 12 mai 2009

Décret n° 2001-552 du 27 juin 2001

Conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement, la Commission :

- arrête la liste des estimateurs chargés des missions prévues à l'article R. 426-13 du code de l'environnement :

- Estimateurs départementaux

Jean Yves AUDOIN La Tourtelière à ST PIERRE MONTLIMART
Philippe LAROCHE Zone Industrielle Carrières Beurrière à AVRILLE
Alain LELOUP 4, rue François Adam à COMBREE
Robert PERDREAU La Garenne à ETRICHE
Jean Luc REVEAU La Guitoisière au VIEIL BAUGE
Damien TOUCHET Montaigu à CHEMELLIER
Nicolas BEAUMONT technicien adjoint de la FDC 49
Jonathan CORDIER "
Eric MANCEAU "
Cédric ALBERT agent de développement de la F.D.C 49
Yoann DRILLAUD "
Eric RICHAUME "

• Estimateurs régionaux pouvant intervenir à la demande en Maine et Loire

Philippe AUGAIN La Gouelle 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE
Louis DELOMMEAU Champs Huons 53340 SAULGES
Fabien GAUGIRAND 1, rue Bruyère 72107 LE MANS
Luc GIRARD Velaudin 85390 BAZOGES EN PAREDS
Bruno GUILLARD 1, rue Bruyère 72107 LE MANS
Eric LUCAS 12, bis Bd Blancho 44204 NANTES

- Estimateurs nationaux

Emmanuel de BROISSIA Fernand GODOT
Raymond GRISOLLE Jacques HOUDAILLE
Patrice PINGUET Patrick WISSOCQ

▪ fixe le barème des travaux agricoles et pertes de récolte ainsi que suit :

Remise en état des prairies

Prix fixé :

Manuelle	16,00 €/heure
Herse (2 passages croisés)	63,00 €/ha
Herse à prairie	48,00 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	90,00 €/ha
Rouleau	26,00 €/ha
Charrue	94,00 €/ha
Rotavator	66,00 €/ha
Semoir	48,00 €/ha
Traitement	36,00 €/ha
Semence	140,00 €/ha
Semence fermière	30,00 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Resemis des principales cultures

Prix fixé :

Herse rotative ou alternative + semoir	90,00 €/ha
Semoir	48,00 €/ha
Semoir à semis direct	53,00 €/ha
Semence certifiée de céréales	100,61 €/ha

Semence certifiée de maïs	164,54 €/ha	ou sur facture
Semence certifiée de pois	186,63 €/ha	
Semence certifiée de colza	100,32 €/ha	

Fixation du prix des denrées

Prix du raisin	
Coteaux de Saumur	2,07 €/kg
Prairie temporaire	9,00 €/ql
Prairie naturelle	8,50 €/ql

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS
POLE RESSOURCES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Avis de concours externe sur titre pour le recrutement de technicien supérieur hospitalier

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER

PARU AU JOURNAL OFFICIEL LE 30 MAI 2009

Un concours externe sur titres aura lieu au **centre hospitalier universitaire d'Angers (Maine-et-Loire)**, à **partir du 31 Juillet 2009**, dans les conditions fixées à l'article 12 (1°, a) du [décret n° 91-868 du 5 septembre 1991](#) modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **1 poste de technicien supérieur hospitalier, domaine gestion technique, option électrotechnique et génie électrique**.

Peuvent faire acte de candidature, pour 40 % des postes à pourvoir par concours externe sur titres, les titulaires d'un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures, d'un titre ou d'un diplôme homologué au niveau III ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans l'une ou plusieurs des spécialités citées ci-dessus, ainsi que dans tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les missions des établissements relevant de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du [décret n° 91-868 précité](#), aura été reconnue par la commission prévue par le [décret n° 2007-196 du 13 février 2007](#) relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Le dossier de candidature est à retirer au Bureau du Recrutement de la Direction des Ressources Humaines du C.H.U. d'Angers et devra être retourné **au plus tard le 30 Juin 2009**:

è Soit par voie postale, sous pli recommandé :

au C.H.U. d'ANGERS - Direction des Ressources Humaines
Bureau du Recrutement
4, rue Larrey
49933 ANGERS CEDEX 09

è Soit à déposer par le candidat lui-même, contre récépissé, au bureau du recrutement (240) au 1er étage du bâtiment administratif.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines, Bureau du Recrutement - (02.41.35.43.37.

Angers, le 4 juin 2009
La Directrice Adjointe
C. BIZIOT

CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET

Direction des ressources humaines

- Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux sage-femme

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX SAGE-FEMME

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Cholet en vue de pourvoir 2 postes de sage-femme vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L.356-2 (3°) du code de la santé publique, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions de l'article L.356-2.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources Humaines (porte 33) ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi **au plus tard le 19 août 2009** à :

M. Le Directeur

Centre Hospitalier de Cholet –

Direction des Ressources Humaines et de la formation Continue

49325 CHOLET Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines 02 41 49 63 49 poste 2923.

Cholet, le 9 Juin 2009

La Directrice adjointe

Chargée des ressources humaines

Stéphanie GASTON

- Avis de concours sur titre pour le recrutement de 5 ouvriers professionnels qualifiés

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT
DE CINQ OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

(1 au chauffage – 1 en électricité – 2 à la pharmacie – 1 à la sécurité)

Un concours sur titre sera organisé par le Centre Hospitalier de Cholet en vue de pourvoir 5 postes d'Ouvriers Professionnels, dans les domaines suivants :

- Chauffage : 1 poste
- Electricité : 1 poste
- Pharmacie : 2 postes
- Sécurité : 1 poste

Peuvent faire acte de candidature les titulaires, soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources humaines **au plus tard le 19 AOUT 2009** ou à adresser sous pli recommandé à :

Monsieur le Directeur
Centre hospitalier de Cholet
Direction des Ressources Humaines et de la Formation Continue
49325 CHOLET Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines
. 02 41 49 63 49 (poste 2923)

Cholet, le 9 Juin 2009

La Directrice adjointe
Chargée des ressources humaines

signé Stéphanie GASTON

- Concours sur titres pour l'accès au grade d'Ouvrier Professionnel Qualifié (blanchisserie)

Le Directeur du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME)
 ARRETE
 Un Concours sur Titres.

Grade :	Ouvrier Professionnel Qualifié
Spécialité :	blanchisserie
Nombre de Postes :	4
Conditions Requises :	<ul style="list-style-type: none"> - Etre titulaire d'un Diplôme de niveau V (CAP, BEP) ou d'une qualification reconnue équivalente ou - d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ou - d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le Décret N°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ; ou - d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de la Santé.
Date d'Ouverture :	lundi 15 juin 2009
Date Limite de Dépôt des Candidatures :	mardi 14 juillet 2009
Examen des dossiers par le Jury :	mercredi 2 septembre 2009
Les candidatures comprennent :	<ul style="list-style-type: none"> - Une lettre de candidature - Un Curriculum Vitae - Photocopie des diplômes ou titres équiva-lents
Les candidatures sont à adresser à :	Madame La Directrice CESAME Direction des Ressources Humaines B.P 50089 49137 LES PONTS DE CE CEDEX

Fait à Ste Gemmes-sur-Loire, le 12 Juin 2009

La Directrice des Ressources Humaines,

signé K.GILLETTE

- Avis de concours sur titres pour l'accès au grade d'Ouvrier Professionnel Qualifié (cuisines)

Le Directeur du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME)

ARRETE

Un Concours sur Titres.

Grade :	Ouvrier Professionnel Qualifié
Spécialité :	cuisines
Nombre de Postes :	1
Conditions Requises :	<p>- Etre titulaire d'un Diplôme de niveau V (CAP, BEP) ou d'une qualification reconnue équivalente</p> <p>ou</p> <p>- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités</p> <p>ou</p> <p>- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le Décret N°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;</p> <p>ou</p> <p>- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de la Santé.</p>
Date d'Ouverture :	lundi 15 juin 2009
Date Limite de Dépôt des Candidatures :	mardi 14 juillet 2009
Examen des dossiers par le Jury :	mercredi 2 septembre 2009
Les candidatures comprennent :	<p>- Une lettre de candidature</p> <p>- Un Curriculum Vitae</p> <p>- Photocopie des diplômes ou titres équiva-lents</p>
Les candidatures sont à adresser à :	<p>Madame La Directrice CESAME Direction des Ressources Humaines B.P 50089 49137 LES PONTS DE CE CEDEX</p>

Fait à Ste Gemmes-sur-Loire, le 12 Juin 2009

La Directrice des Ressources Humaines,

signé K.GILLETTE

CENTRE HOSPITALIER DE NANTES

- Avis d'ouverture de concours interne et externe sur titres pour le recrutement de cadre de santé filière infirmière

Le 29 juin 2009

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de **concours interne et externe sur titres** pour l'accès au grade de **cadre de santé filière infirmière**.

Vous voudrez bien faire procéder à son affichage et à son insertion au prochain recueil des actes administratifs.

Avis de concours interne et externe sur titres
pour l'accès au grade de cadre de santé
filière infirmière

Des concours interne et externe sur titres pour l'accès au grade de **cadre de santé filière infirmière** se dérouleront à partir d'**octobre 2009**, dans les conditions fixées par le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir des postes dans les établissements suivants :

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes :

- *Concours interne* : 18 postes
- *Concours externe* : 2 postes

Centre Hospitalier Spécialisé de Montbert :

- *Concours interne* : 3 postes

Concours interne sur titres :

Peuvent faire acte de candidature :

3. les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par le décret du 30 novembre 1988 modifié (infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice), comptant au 1^{er} janvier 2009, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;
4. les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les agents ayant réussi, au plus tard au 31 décembre 2001, l'examen professionnel prévu au 2° de l'article 29 du décret du 30 novembre 1988, permettant d'accéder au grade de surveillant des services médicaux, sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours interne sur titres de cadre de santé.

Concours externe sur titres :

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires des diplômes requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988 (infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice), titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé ou public pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein, au 1^{er} janvier 2009.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours interne et externe sur titres.

Le règlement de ce concours ne prévoit pas d'épreuve ou d'entretien. Il consiste en un examen, par le jury, des titres des candidats.

Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard le **29 août 2009**, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes (Pôle Personnel et Relations Sociales, Politique de Recrutement, Secteur Concours), Immeuble Deurbroucq 5, allée de l'Île Gloriette – 44093 Nantes Cedex 1, auprès de qui ces dossiers peuvent être retirés.

CENTRE HOSPITALIER DE LA MAYENNE

- Avis de concours externe pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière

Le Centre Hospitalier du Nord Mayenne de MAYENNE (53) organise un concours externe pour le recrutement d'un cadre de santé, filière infirmière.

Le concours est ouvert dans un délai minimum de trois mois à compter de la date de publication du présent avis.

Peuvent s'inscrire les candidats remplissant les conditions suivantes :

- Être titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent ;
- Être titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps des personnels infirmiers ;
- Et avoir exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé pendant au moins 5 ans équivalent temps plein.

Les candidatures devront parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception (ou être déposées contre remise d'un reçu) au plus tard deux mois après la date de parution du présent avis à l'adresse suivante :

Madame la Directrice
Centre Hospitalier du Nord Mayenne
229 Boulevard Paul Lintier
BP 102
53103 MAYENNE CEDEX
Téléphone : 02.43.08.22.40

Le dossier de candidature devra comporter :

- les attestations des services effectués, dûment validées par les Directeurs d'établissements indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le grade ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et/ou certificats dont le candidat est titulaire ;
- un curriculum vitae établi sur papier libre.

Fait à Mayenne, le 18 mai 2009,

La Directrice Adjointe Chargée des Ressources Humaines,

signé

Anne-Catherine SUDRE

- Avis d'ouverture de concours interne pour le recrutement de cadres de santé, filière infirmière

Le Centre Hospitalier du Nord Mayenne de MAYENNE (53) organise un concours interne pour le recrutement de trois cadres de santé, filière infirmière.

Le concours est ouvert dans un délai minimum de trois mois à compter de la date de publication du présent avis.

Peuvent s'inscrire les personnes remplissant les conditions suivantes :

➤ Être titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, comptant au moins 5 ans de service effectif dans ce corps au 1^{er} janvier 2009.

Les candidatures devront parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception (ou être déposées contre remise d'un reçu) au plus tard deux mois après la date de parution du présent avis à l'adresse suivante :

Madame la Directrice
Centre Hospitalier du Nord Mayenne
229 Boulevard Paul Lintier
BP 102
53103 MAYENNE CEDEX
Téléphone : 02.43.08.22.40

Le dossier de candidature devra comporter :

- les attestations des services effectués, dûment validées par les Directeurs d'établissements indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le grade ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et/ou certificats dont le candidat est titulaire ;
- un curriculum vitae établi sur papier libre.

Fait à Mayenne, le 18 mai 2009,

La Directrice Adjointe Chargée des Ressources Humaines,

signé

Anne-Catherine SUDRE

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LA ROCHE SUR YON

- Avis d'ouverture de concours interne et externe pour le recrutement de cadres de santé
filière infirmière

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS INTERNE ET EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE
CADRES DE SANTE

En application du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 et de l'arrêté du 19 avril 2002, des concours sur titres sont ouverts au Centre Hospitalier Spécialisé « Georges Mazurelle » en vue de pourvoir :

- **Concours interne sur titres** : 3 postes de cadre de santé dans la filière des infirmiers cadre de santé.

Conditions d'accès :

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Constitution du dossier d'inscription (en 6 exemplaires) :

- une demande écrite d'inscription,
- attestation(s) justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps,
- copies des diplômes ou certificats et notamment le diplôme de Cadre de santé,
- un curriculum vitae.

- **Concours externe sur titres** : 1 poste de cadre de santé dans la filière des infirmiers cadre de santé

Conditions d'accès :

- aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et 89-613 du 1^{er} septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.
- être âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- remplir les conditions d'accès à la fonction publique.

Constitution du dossier d'inscription (en 6 exemplaires) :

- une demande écrite d'inscription,
- copie de la carte d'identité, passeport ou permis de conduire,
- attestation(s) justifiant d'au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans équivalent temps plein, dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé,
- copie des diplômes ou certificats et notamment le diplôme de cadre de santé,
- un curriculum vitae

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres.

La date de clôture des inscriptions est fixée au **19 août 2009**

Les personnes remplissant les conditions pour participer aux concours doivent adresser leur dossier de candidature **complet avant le 19 août 2009** (cachet de la poste faisant foi) au :

Centre Hospitalier Spécialisé « Georges Mazurelle »
Direction des ressources humaines
Hôpital Sud
85026 la Roche sur Yon